



PRÉFET DU GERS

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 20 - JUIN 2013**

# SOMMAIRE

## 32 - Centre Cantoloup Lavallée

Avis - Avis de concours sur titres d'un poste d'aide médico- psychologique .....	1
Avis - Avis de concours sur titres d'un poste d'aide- soignant .....	3

## 32 - Centre Hospitalier d'Auch

Décision - Décision n ° 2013-6 : délégation de signature .....	5
--	---

## 32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

Arrêté N °2013126-0001 - Arrêté portant modification de l'inscription d'une société civile professionnelle sur la liste départementale des sociétés civiles professionnelles d'infirmiers ou d'infirmières .....	8
Arrêté N °2013137-0006 - Arrêté déclarant la fin de l'état d'insalubrité d'un immeuble d'habitation situé 5 rue Roques à Condom .....	11
Arrêté N °2013147-0002 - Arrêté préfectoral de mise en demeure d'exécuter des mesures de sortie d'insalubrité de 3 immeubles à Condom .....	14
Arrêté N °2013147-0003 - Arrêté de mise en demeure d'exécuter des travaux de sortie d'insalubrité d'un immeuble à Condom .....	19

## 32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté N °2013031-0009 - arrêté portant levée d'arrêté de mise sous surveillance pour suspicion à Salmonella Typhimurium de deux troupeaux de poulets de chair .....	23
Arrêté N °2013136-0004 - Arrêté organisation BNSSA du 29 mai 2013 .....	26
Arrêté N °2013142-0003 - Arrêté accordant l'agrément à Mme BOUTET en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs au tribunal de grande instance d'Auch .....	28
Arrêté N °2013147-0005 - Arrêté portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers .....	31

## 32 - Direction départementale des finances publiques

Arrêté N °2013002-0002 - Pôle Pilotage et Ressources "subdélégations_ordonnancement_jan 2013 Joëlle BETHENCOURT" .....	35
Arrêté N °2013043-0005 - Pôle Pilotage et Ressources "arrete fermeture public en 2013" .....	38

## 32 - Direction départementale des territoires

Arrêté N °2013116-0061 - Arrêté Préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration accordée par récépissé en date du 29 janvier 1996 au titre des Articles L.214-3 et R.214-17 du Code de l'Environnement concernant le barrage de Teoulet - L-32-009-004 - Commune de Armous- et- Cau .....	40
---	----

Arrêté N °2013116-0062 - Arrêté Préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration accordée par récépissé en date du 26 juillet 1996 au titre des Articles L.214-3 et R.214-17 du Code de l'Environnement concernant le barrage de Marignan - L-32-030-002 - Commune de Bars	44
Arrêté N °2013116-0063 - Arrêté Préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration accordée par récépissé en date du 10 janvier 1995 au titre des Articles L.214-3 et R.214-17 du Code de l'Environnement concernant le barrage de Piteou - L-32-032-001 - Commune de Bassoues	48
Arrêté N °2013116-0064 - Arrêté Préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration accordée par récépissé en date du 12 février 1995 au titre des Articles L.214-3 et R.214-17 du Code de l'Environnement concernant le barrage de La- Hitte - L-32-043-002 - Commune de Belmont	52
Arrêté N °2013116-0065 - Arrêté Préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration accordée par récépissé en date du 10 janvier 1995 au titre des Articles L.214-3 et R.214-17 du Code de l'Environnement concernant le barrage de En- Briole - L-32-051-006 - Commune de Bezeril	56
Arrêté N °2013116-0066 - Arrêté Préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration accordée par récépissé en date du 02 août 1996 au titre des Articles L.214-3 et R.214-17 du Code de l'Environnement concernant le barrage de Vidalon - L-32-079-017 - Commune de Castelanau- d'Auzan	60
Arrêté N °2013116-0067 - Arrêté Préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration accordée par récépissé en date du 15 octobre 1997 au titre des Articles L.214-3 et R.214-17 du Code de l'Environnement concernant le barrage de Petite- Maurague - L-32-107-013 - Commune de Condom	64
Arrêté N °2013116-0068 - Arrêté Préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration accordée par récépissé en date du 12 novembre 1993 au titre des Articles L.214-3 et R.214-17 du Code de l'Environnement concernant le barrage de Fouragnan - L-32-109-008 - Commune de Couloumé- Mondebat	68
Arrêté N °2013116-0069 - Arrêté Préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration accordée par récépissé en date du 28 juillet 1999 au titre des Articles L.214-3 et R.214-17 du Code de l'Environnement concernant le barrage de Gaouach - L-32-118-002 - Commune de Durban	72
Arrêté N °2013116-0070 - Arrêté Préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration accordée par récépissé en date du 18 janvier 1995 au titre des Articles L.214-3 et R.214-17 du Code de l'Environnement concernant le barrage de Picaillon - L-32-159-012 - Commune de Isle- de- Noë	76
Arrêté N °2013116-0071 - Arrêté Préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration accordée par récépissé au titre des Articles L.214-3 et R.214-17 du Code de l'Environnement concernant le barrage de Sanset - L-32-240-001 - Commune de Mascaras	80
Arrêté N °2013116-0072 - Arrêté Préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration accordée par récépissé en date du 27 janvier 1999 au titre des Articles L.214-3 et R.214-17 du Code de l'Environnement concernant le barrage de En- Pegon - L-32-263-005 - Communes de Saint- Arroman et Moncassin	84
Arrêté N °2013116-0073 - Arrêté Préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration accordée par récépissé en date du 26 janvier 1996 au titre des Articles L.214-3 et R.214-17 du Code de l'Environnement concernant le barrage de Lasserre - L-32-273-003 - Commune de Monlezun	88

Arrêté N °2013116-0074 - Arrêté Préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration accordée par récépissé en date du 06 janvier 1995 au titre des Articles L.214-3 et R.214-17 du Code de l'Environnement concernant le barrage de Pomiro - L-32-290-011 - Commune de Montréal	92
Arrêté N °2013116-0075 - Arrêté Préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration accordée par récépissé en date du 22 février 1995 au titre des Articles L.214-3 et R.214-17 du Code de l'Environnement concernant le barrage de La- Bastisse - L-32-312-002 - Commune de Pessan	96
Arrêté N °2013116-0076 - Arrêté Préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration accordée par récépissé en date du 16 mai 2006 au titre des Articles L.214-3 et R.214-17 du Code de l'Environnement concernant le barrage de Auge - L-32-299-006 - Commune de Noulens	100
Arrêté N °2013116-0077 - Arrêté Préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration accordée par récépissé en date du 30 janvier 1996 au titre des Articles L.214-3 et R.214-17 du Code de l'Environnement concernant le barrage de Duransan - L-32-317-005 - Commune de Peyrusse- Vieille	104
Arrêté N °2013116-0078 - Arrêté Préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration accordée par récépissé en date du 18 mars 1995 au titre des Articles L.214-3 et R.214-17 du Code de l'Environnement concernant le barrage de Berdot - L-32-342-001 - Commune de Ricourt	108
Arrêté N °2013116-0079 - Arrêté Préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration accordée par récépissé en date du 30 janvier 1996 au titre des Articles L.214-3 et R.214-17 du Code de l'Environnement concernant le barrage de Pibrail - L-32-367-004 - Commune de Saint- Christaud	112
Arrêté N °2013116-0080 - Arrêté Préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration accordée par récépissé en date du 02 avril 1980 au titre des Articles L.214-3 et R.214-17 du Code de l'Environnement concernant le barrage de Laures - L-32-410-019 - Commune de Samatan	116
Arrêté N °2013116-0081 - Arrêté Préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration accordée par récépissé en date du 30 janvier 1995 au titre des Articles L.214-3 et R.214-17 du Code de l'Environnement concernant le barrage de Sauby - L-32-442-010 - Commune de Terraube	120
Arrêté N °2013116-0082 - Arrêté Préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration accordée par récépissé en date du 20 septembre 1976 au titre des Articles L.214-3 et R.214-17 du Code de l'Environnement concernant le barrage de Bandoulet - L-32-170-018 - Commune de Labarthete	124
Arrêté N °2013116-0083 - Arrêté Préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration accordée par récépissé en date du 05 octobre 1984 au titre des Articles L.214-3 et R.214-17 du Code de l'Environnement concernant le barrage de Entraouere - L-32-172-013 - Commune de Labéjan	128
Arrêté N °2013122-0003 - Arrêté portant délégation de signature de M. Philippe Blachère, DDT	132
Arrêté N °2013122-0004 - Arrêté portant composition de la commission départementale de consommation des espaces agricoles	137
Arrêté N °2013122-0005 - Approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des infrastructures routières du réseau national relevant de l'état dans le département du Gers (1ère échéance de la directive européenne n °2002/49/ CE)	140



Arrêté N °2013122-0006 - Approbation et publication des cartes de bruit des infrastructures de transport terrestre du département du Gers (2ème échéance de la directive européenne n °2002/49/ CE)	143
Arrêté N °2013123-0003 - Arrêté portant autorisation d'une battue administrative exceptionnelle pour élimination de cochon noir domestique en divagation.	148
Arrêté N °2013126-0056 - ARRÊTÉ portant approbation de la carte communale de la commune d'AYZIEU	151
Arrêté N °2013126-0057 - ARRÊTÉ portant approbation de la carte communale de la commune de Campagne d'Armagnac	153
Arrêté N °2013133-0004 - Arrêté préfectoral portant décision relative aux plantations anticipées de vignes (Monsieur RANDE Jean- Pierre)	155
Arrêté N °2013136-0005 - Arrêté fixant la composition de la formation spécialisée relative aux animaux classés nuisibles	158
Arrêté N °2013136-0006 - Arrêté fixant la composition de la formation spécialisée relative à l'indemnisation des dégâts de gibier	161
Arrêté N °2013136-0007 - Arrêté Concernant l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2013/2014 dans le département du Gers	163
Arrêté N °2013136-0008 - Arrêté Interdisant la vente, l'achat, le transport et le colportage de certaines espèces de gibier mort	169
Arrêté N °2013136-0009 - Arrêté Autorisant la reprise de lapins de garenne ( Oryctolagus cuniculus)	172
Arrêté N °2013136-0010 - Arrêté préfectoral modificatif portant organisation de la DDT du Gers	175
Arrêté N °2013141-0006 - ARRÊTÉ portant approbation de la carte communale de la commune de Pompiac	178
Arrêté N °2013151-0002 - arrêté 2013-151-0002 portant autorisation d'une battue exceptionnelle pour réguler les sangliers occasionnant des dégâts	180
Arrêté N °2013151-0003 - arrêté 2013-151-0003 portant autorisation d'une battue exceptionnelle pour réguler les sangliers occasionnant des dégâts	183
Arrêté N °2013151-0004 - arrêté 2013-151-0004 portant autorisation d'une battue exceptionnelle pour réguler les sangliers occasionnant des dégâts	186
Arrêté N °2013151-0024 - ARRÊTÉ portant approbation de la carte communale de la commune de LA SAUVETAT	189
Autre - Programme d'actions territorial 2013 (ANAH)	191
Décision - Décision Application du droit des sols	208
Décision - Décision de délégation de signature aux agents de la DDT en matière de fiscalité de l'urbanisme	213
Décision - Décision de désignation des agents chargés du contrôle sur place (ANAH)	216
Décision - Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature (ANAH)	218
<b>32 - Direction interdépartementale des routes centre ouest</b>	
Décision - Décision n ° 2013-1-32 du 3 mai 2013 donnant délégation de signature	225

### **32 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi**

Arrêté N °2013122-0002 - avenant n °2 a l'arrêté n ° 2011 101-0006 fixant la liste des conseillers du salarié .....	230
Arrêté N °2013143-0002 - portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne N ° SAP243200458 l'organisme Communauté de Communes du Grand Armagnac, .....	238
Autre - Récépissé Communauté de Communes du Grand Armagnac de déclaration d'un organisme de services à la personne .....	241

### **32 - Préfecture du Gers**

#### **Direction des services du cabinet**

Arrêté N °2013135-0003 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéo protection .....	244
Arrêté N °2013135-0004 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéo protection .....	247
Arrêté N °2013135-0005 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéo protection .....	250
Arrêté N °2013135-0006 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéo protection .....	253
Arrêté N °2013135-0008 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéo protection .....	256
Arrêté N °2013135-0010 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéo protection .....	259
Arrêté N °2013135-0011 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéo protection .....	262
Arrêté N °2013135-0013 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection .....	265
Arrêté N °2013135-0014 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéo protection .....	268
Arrêté N °2013135-0015 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéo protection .....	271
Arrêté N °2013135-0016 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection .....	274
Arrêté N °2013135-0017 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection .....	277
Arrêté N °2013135-0018 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection .....	280
Arrêté N °2013135-0019 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection .....	283
Arrêté N °2013135-0020 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection .....	286
Arrêté N °2013135-0021 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection .....	289
Arrêté N °2013135-0022 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection .....	292
Arrêté N °2013135-0023 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection .....	295
Arrêté N °2013135-0024 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection .....	298
Arrêté N °2013135-0025 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection .....	301

## Secrétariat Général

Arrêté N °2012353-0007 - ARRETE autorisant la création du syndicat mixte IRRIGADOUR	304
Arrêté N °2013098-0008 - Arrêté interpréfectoral portant approbation du plan de prévention des risques technologiques associé à la société TIGF	323
Arrêté N °2013126-0028 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION ACCORDEE PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 26 février 1990 AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE BARRAGE DE AYREM L-32-370-005 COMMUNE DE SAINT- CLAR	327
Arrêté N °2013126-0032 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION ACCORDEE PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 20 juillet 1981 AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE BARRAGE DE LAGOUTTE L-32-379-004 COMMUNE DE SAINT- GERMIER	331
Arrêté N °2013126-0034 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION ACCORDEE PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 16 août 1988 AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE BARRAGE DE ARBECHAN L-32-381-004 COMMUNES DE SAINT- JEAN- LE- COMTAL et MIRAMONT- D'ASTARAC	335
Arrêté N °2013126-0035 - ARRETE PREFECTORAL RECONNAISSANT L'ANTERIORITE ET PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES A AUTORISATION AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE BARRAGE DE MANSAOU L-32-390-016 COMMUNE DE SAINT- MARTIN- D'ARMAGNAC	339
Arrêté N °2013126-0037 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION ACCORDEE PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 23 avril 1990 AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE BARRAGE DE TUTOUYS L-32-424-006 COMMUNE DE SEGOS	343
Arrêté N °2013127-0001 - ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PORTANT AGREMENT DE L'ETABLISSEMENT ALLO PERMIS SARL EN CHARGE D'ORGANISER LES STAGES DE SENSIBILISATION A LA SECURITE ROUTIERE	347
Arrêté N °2013127-0002 - Arrêté préfectoral portant complément à autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant : Modification et busage du ruisseau de l'Haou sur la commune de Tourrenquets	350
Arrêté N °2013127-0003 - Arrêté préfectoral portant autorisation Loi sur l'eau au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement, concernant le schéma d'aménagement de la rivière Izaute et de son bassin versant sur les communes de Bretagne- d'Armagnac, Castelnau- d'Auzan, Cazeneuve, Eauze, Labarrère, Lagraulet- du- Gers, Lannepax, Montréal, Noulens et Ramouzens	355
Arrêté N °2013127-0004 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général au titre de l'art. L211-7 du Code de l'environnement, concernant le schéma d'aménagement de la rivière Izaute et de son bassin versant sur les communes de Bretagne- d'Armagnac, Castelnau- d'Auzan, Cazeneuve, Eauze, Labarrère, Lagraulet- du- Gers, Lannepax, Montréal, Noulens et Ramouzens	365
Arrêté N °2013133-0002 - Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de deux enquêtes conjointes : enquête d'utilité publique et enquête parcellaire concernant le projet d'acquisition d'une parcelle en vue de réaliser un parking	

à proximité du cimetière, d'élargir la rue des jardins - voie d'accès au cimetière - afin d'assurer la sécurité des véhicules et des piétons et de créer des logements locatifs sur le territoire de la commune de Solomiac

..... 372

Arrêté N °2013133-0003 - arrêté portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire changement de gérant Pompes funèbres Tolosa M. LAFON Claude	376
Arrêté N °2013134-0002 - Arrêté portant abrogation du périmètre du schéma de cohérence territoriale de l'Arrats- Gimone	379
Arrêté N °2013136-0001 - ARRETE modifiant l'arrêté portant renouvellement des membres de la commission de la sécurité routière (CDSR) modifié	382
Arrêté N °2013137-0001 - ARRETE portant dissolution du syndicat mixte d'études "Projet Economique Plan RN 124 - Gascogne Vallée"	386
Arrêté N °2013141-0005 - ARRÊTÉ portant mise en demeure, au titre de l'article L 216-1 du code de l'environnement, Monsieur Gilbert BLANCAFORT, Madame Isabelle AUBIAN, son épouse, Monsieur René BLANCAFORT et Monsieur Raymond BLANCAFORT - commune de Beaucaire -	390
Arrêté N °2013142-0001 - arrêté fixant la liste des personnes habilitées à être membres du jury pour la délivrance de diplômes dans le secteur funéraire	393
Arrêté N °2013142-0004 - Arrêté de subdélégation de signature en matière de gestion des successions vacantes	396
Arrêté N °2013144-0003 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes des Coteaux de Gimone	400
Arrêté N °2013144-0004 - ARRETE portant dissolution du syndicat intercommunal pour le logement des services publics	404
Arrêté N °2013147-0004 - homologation terrain moto cross de caillavet	408
Arrêté N °2013149-0004 - ARRETE portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique pour la mise à disposition d'arènes démontables	412
Arrêté N °2013150-0001 - ARRETE préfectoral portant création de la communauté de communes des Coteaux Arrats Gimone issue de la fusion des communautés de communes Arrats Gimone et des Coteaux de Gimone	415
Arrêté N °2013151-0001 - arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire des pompes funèbres Sabine	423
Arrêté N °2013151-0008 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE PRECTORAL n ° 2012363-0016 du 28 décembre 2012 PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE PRELEVEMENTS D'EAU SUPERFICIELLE AUX FINS D'IRRIGATION DANS LES COURS D'EAU GERSOIS DU PERIMETRE « NESTE ET RIVIERES DE GASCOGNE »	427
Arrêté N °2013151-0011 - ARRETE portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple de Mirande	432
Arrêté N °2013151-0014 - ARRETE préfectoral portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion du syndicat mixte de production d'eau potable du canton de Fleurance et du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Fleurance	436
Arrêté N °2013151-0015 - ARRETE préfectoral portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion du syndicat intercommunal de transport à la demande, du syndicat intercommunal à vocation unique des Auvignons et du syndicat des transports Armagnac- Lomagne	441
Arrêté N °2013151-0016 - ARRETE portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique du Pays de d'Artagnan	447
Arrêté N °2013151-0017 - ARRETE portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple du canton d'Eauze	451

Arrêté N °2013151-0018 - ARRETE portant modification des statuts de la communauté de communes VAL de GERS	454
Arrêté N °2013151-0019 - ARRETE portant modification des statuts de la communauté de communes COEUR de GASCOGNE	458
Arrêté N °2013151-0020 - ARRETE portant modification des statuts de la communauté de communes d'ARTAGNAN en FEZENSAC	462
Arrêté N °2013151-0021 - ARRETE portant modification de la composition du Syndicat Mixte des Trois Vallées	466
Arrêté N °2013151-0023 - arrêté préfectoral portant renouvellement de l'autorisation temporaire de prélèvements d'eaux superficielles aux fins d'irrigation dans le bassin de CABOURNIEU	471
<b>Sous- préfecture de Condom</b>	
Arrêté N °2013136-0003 - arrêté portant organisation d'une course cycliste grand prix des fêtes de Larroque sur l'Osse le samedi 1er juin 2013	478
Arrêté N °2013142-0002 - arrêté portant organisation d'une course pédestre "30ème foulées porte de gascogne" le dimanche 02 juin 2013 à Montestruc sur Gers	482
Arrêté N °2013144-0001 - Arrêté portant retrait de la commune de LARROQUE SAINT SERNIN du Syndicat des Transports Armagnac- Lomagne	486
Arrêté N °2013144-0002 - arrêté portant organisation d'une course VTT et pédestre "Run'n Bike vignes et châteaux en ténarèze" le samedi 08 juin 2013 à Condom	489
<b>Sous- préfecture de Mirande</b>	
Arrêté N °2013137-0005 - Arrêté préfectoral du 17 mai 2013 portant modification des statuts de la communauté de communes Coeur d'Astarac en Gascogne - introduction de l'habilitation statutaire permettant l'adhésion de la communauté à un syndicat mixte sur simple délibération du conseil communautaire-	493
Arrêté N °2013150-0002 - Arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant modification des statuts de la communauté de communes ASTARAC- ARROS en GASCOGNE ( ajout compétence très haut débit ).	496
Arrêté N °2013126-0002 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION ACCORDEE PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 17 janvier 1989 AU TITRE DES ARTICLES R.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE BARRAGE DE LABARTHE L-32-119-016 COMMUNE DE EAUZE	499
Arrêté N °2013126-0003 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION ACCORDEE PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 03 novembre 1987 AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE BARRAGE DE PRAT L-32-119-039 COMMUNE DE EAUZE	503
Arrêté N °2013126-0004 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION ACCORDEE PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 10 septembre 1990 AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE BARRAGE DE EN- FRANGET L-32-128-006 COMMUNE DE ESTIPOUY	507
Arrêté N °2013126-0005 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION ACCORDEE PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 21 octobre 1974 AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE	

L.214-5 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE BARRAGE DE L'ECHARTET L-32-148-001 COMMUNE DE GISCARO .....	511
--	-----

<p>Arrêté N °2013126-0006 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT  COMPLEMENT A L'AUTORISATION  ACCORDEE PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 22 janvier 1990 AU  TITRE DES ARTICLES  L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE  BARRAGE DE .....</p>	515
<p>LAS- HONTASSES L-32-158-007 COMMUNE DE ISLE- BOUZON  Arrêté N °2013126-0007 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT  COMPLEMENT A L'AUTORISATION  ACCORDEE PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 21 novembre 1986  AU TITRE DES  ARTICLES L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  CONCERNANT LE BARRAGE DE .....</p>	519
<p>HERROU L-32-080-005 COMMUNE DE CASTELNAU- SUR- L'AUVIGNON  Arrêté N °2013126-0008 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT  COMPLEMENT A L'AUTORISATION  ACCORDEE PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 26 juillet 1977 AU  TITRE DES  ARTICLES L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  CONCERNANT LE BARRAGE DE .....</p>	523
<p>LE- CHALET L-32-084-005 COMMUNE DE CASTERON  Arrêté N °2013126-0009 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT  COMPLEMENT A L'AUTORISATION  ACCORDEE PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 07 juillet 1975 AU  TITRE DES  ARTICLES L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  CONCERNANT LE BARRAGE DE .....</p>	527
<p>BENQUE L-32-088-007 COMMUNE DE CASTILLON- DEBATS  Arrêté N °2013126-0010 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT  COMPLEMENT A L'AUTORISATION  ACCORDEE PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 11 décembre 1987  AU TITRE DES  ARTICLES L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  CONCERNANT LE BARRAGE DE .....</p>	531
<p>BATS L-32-088-008 COMMUNE DE CASTILLON- DEBATS  Arrêté N °2013126-0011 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT  COMPLEMENT A L'AUTORISATION  ACCORDEE PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 9 juillet 1988 AU  TITRE DES ARTICLES  L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE  BARRAGE DE TILLET .....</p>	535
<p>L-32-094-005 COMMUNE DE CAUPENNE- D'ARMAGNAC  Arrêté N °2013126-0012 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT  COMPLEMENT A L'AUTORISATION  ACCORDEE PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 13 juillet 1990 AU  TITRE DES  ARTICLES L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  CONCERNANT LE BARRAGE DE .....</p>	539
<p>ENTUMELOUP L-32-112-001 COMMUNE DE CRASTES  Arrêté N °2013126-0013 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT  COMPLEMENT A L'AUTORISATION  ACCORDEE PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 04 décembre 1986  AU TITRE DES  ARTICLES L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  CONCERNANT LE BARRAGE DE .....</p>	543
<p>CASTAY L-32-115-010 COMMUNE DE DEMU  Arrêté N °2013126-0014 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT  COMPLEMENT A L'AUTORISATION  ACCORDEE PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 14 janvier 1982 AU  TITRE DES  ARTICLES L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  CONCERNANT LE BARRAGE DE .....</p>	547
<p>ESCAGNAN L-32-119-013 COMMUNES DE EAUZE et REANS</p>	



<p>Arrêté N °2013126-0015 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT  COMPLEMENT A L'AUTORISATION  ACCORDEE PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 13 janvier 1990 AU  TITRE DES ARTICLES  L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE  BARRAGE DE  LAS- CARRETERES L-32-009-001 COMMUNES DE AROUS- ET- CAU et  SCIEURAC- ET- FLOURES</p>	<p>..... 552</p>
<p>Arrêté N °2013126-0016 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT  COMPLEMENT A L'AUTORISATION  ACCORDEE PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 14 novembre 1989  AU TITRE DES ARTICLES  L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE  BARRAGE DE AZIMONT  L-32-016-004 COMMUNE DE AURADE</p>	<p>..... 556</p>
<p>Arrêté N °2013126-0017 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT  COMPLEMENT A L'AUTORISATION  ACCORDEE PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 04 novembre 1993  AU TITRE DES  ARTICLES L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  CONCERNANT LE BARRAGE DE  COULAOU- CATUHET L-32-020-004 COMMUNES DE AUX- AUSSAT et  LAGUIAN- MAZOUS</p>	<p>..... 560</p>

<p>Arrêté N °2013126-0018 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT  COMPLEMENT A L'AUTORISATION  ACCORDEE PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 23 octobre 1972 AU  TITRE DES ARTICLES  L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE  BARRAGE DE ..... 564  MAROUQUIN L-32-029-001 COMMUNE DE BARRAN</p>	564
<p>Arrêté N °2013126-0019 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT  COMPLEMENT A L'AUTORISATION  ACCORDEE PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 09 octobre 1990 AU  TITRE DES ARTICLES  L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE  BARRAGE DE ..... 568  SAINT- URET L-32-029-021 COMMUNE DE BARRAN</p>	568
<p>Arrêté N °2013126-0020 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT  COMPLEMENT A L'AUTORISATION  ACCORDEE PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 12 octobre 1990 AU  TITRE DES ARTICLES  L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE  BARRAGE DE LAHENS ..... 572  L-32-036-009 COMMUNE DE BEAUMARCHES</p>	572
<p>Arrêté N °2013126-0021 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT  COMPLEMENT A L'AUTORISATION  ACCORDEE PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 06 juin 1989 AU  TITRE DES ARTICLES  L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE  BARRAGE DE ENCLOS ..... 576  L-32-048-001 COMMUNE DE BETCAVE- AGUIN</p>	576
<p>Arrêté N °2013126-0022 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT  COMPLEMENT A L'AUTORISATION  ACCORDEE PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 15 mars 1991 AU  TITRE DES ARTICLES  L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE  BARRAGE DE ENHORGUE ..... 580  L-32-076-009 COMMUNE DE CASTELNAU- BARBARENS</p>	580
<p>Arrêté N °2013126-0023 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT  COMPLEMENT A L'AUTORISATION  ACCORDEE PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 24 octobre 1990 AU  TITRE DES ARTICLES  L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE  BARRAGE DE QUATE ..... 584  L-32-455-005 COMMUNE DE TRONCENS</p>	584
<p>Arrêté N °2013126-0024 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT  COMPLEMENT A L'AUTORISATION  ACCORDEE PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 25 octobre 1979 AU  TITRE DES ARTICLES  L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE  BARRAGE DE LASSERE ..... 588  L-32-457-001 COMMUNE DE URDENS</p>	588
<p>Arrêté N °2013126-0025 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT  COMPLEMENT A L'AUTORISATION  ACCORDEE PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 08 août 1989 AU  TITRE DES ARTICLES  L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE  BARRAGE DE ..... 592  FRONTIGNAN L-32-462-008 COMMUNE DE VIC- FEZENSAC</p>	592
<p>Arrêté N °2013126-0026 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT  COMPLEMENT A L'AUTORISATION  ACCORDEE PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 21 avril 1989 AU  TITRE DES  ARTICLES L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  CONCERNANT LE BARRAGE ..... 596  DE BILANCHON L-32-463-007 COMMUNE DE VIELLA</p>	596

<p>Arrêté N °2013126-0027 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT  COMPLEMENT A L'AUTORISATION  ACCORDEE PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 13 novembre 1986  AU TITRE DES  ARTICLES L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  CONCERNANT LE BARRAGE DE  BIADOUS L-32-159-010 COMMUNE DE ISLE- DE- NOE</p>	<p>..... 600</p>
<p>Arrêté N °2013126-0029 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT  COMPLEMENT A L'AUTORISATION  ACCORDEE PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 26 septembre 1990  AU TITRE DES  ARTICLES L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  CONCERNANT LE BARRAGE  DE LE- LION L-32-172-009 COMMUNE DE LABEJAN</p>	<p>..... 604</p>
<p>Arrêté N °2013126-0030 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT  COMPLEMENT A L'AUTORISATION  ACCORDEE PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 12 février 1990 AU  TITRE DES ARTICLES  L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE  BARRAGE DE  COUZINET L-32-181-001 COMMUNE DE LAGUIAN- MAZOUS</p>	<p>..... 608</p>

<p>Arrêté N °2013126-0031 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT  COMPLEMENT A L'AUTORISATION  ACCORDEE PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 02 octobre 1986 AU  TITRE DES ARTICLES  L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE  BARRAGE DE LASSALLE ..... 612  L-32-187-004 COMMUNE DE LAMAZERE</p>	612
<p>Arrêté N °2013126-0033 - ARRETE PREFECTORAL RECONNAISSANT  L'ANTERIORITE ET  PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES A AUTORISATION AU  TITRE DES ARTICLES  L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE  BARRAGE DE SERILLAC ..... 616  L-32-188-009 COMMUNES DE LAMOTHE- GOAS et LA- SAUVETAT</p>	616
<p>Arrêté N °2013126-0036 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT  COMPLEMENT A L'AUTORISATION  ACCORDEE PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 01 mars 1982 AU  TITRE DES ARTICLES  L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE  BARRAGE DE MOUSQUEY ..... 620  L-32-202-009 COMMUNE DE LAUJUZAN</p>	620
<p>Arrêté N °2013126-0038 - ARRETE PREFECTORAL RECONNAISSANT  L'ANTERIORITE ET  PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES A AUTORISATION AU  TITRE DES ARTICLES  L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE  BARRAGE DE BEZODIS ..... 624  L-32-208-001 COMMUNE DE LECTOURE</p>	624
<p>Arrêté N °2013126-0039 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT  COMPLEMENT A L'AUTORISATION  ACCORDEE PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 09 mars 1989 AU  TITRE DES ARTICLES  L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE  BARRAGE DE ..... 628  AU- CHÂTEAU L-32-211-001 COMMUNE DE LIAS- D'ARMAGNAC</p>	628
<p>Arrêté N °2013126-0040 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT  COMPLEMENT A L'AUTORISATION  ACCORDEE PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 29 août 1984 AU  TITRE DES ARTICLES  L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE  BARRAGE DE CAZAUX ..... 632  L-32-221-001 COMMUNES DE MARSAN et LUSSAN</p>	632
<p>Arrêté N °2013126-0041 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT  COMPLEMENT A L'AUTORISATION  ACCORDEE PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 26 août 1991 AU  TITRE DES ARTICLES  L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE  BARRAGE DE HERRANE ..... 636  L-32-221-003 COMMUNE DE LUSSAN</p>	636
<p>Arrêté N °2013126-0042 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT  COMPLEMENT A L'AUTORISATION  ACCORDEE PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 26 novembre 1986  AU TITRE DES  ARTICLES L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  CONCERNANT LE BARRAGE DE ..... 640  CASTAY L-32-231-001 COMMUNE DE MARAMBAT</p>	640
<p>Arrêté N °2013126-0043 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT  COMPLEMENT A L'AUTORISATION  ACCORDEE PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 08 septembre 1976  AU TITRE DES  ARTICLES L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  CONCERNANT LE BARRAGE DE ..... 644  LAHOUARDE L-32-253-001 COMMUNE DE MIRADOUX</p>	644

<p>Arrêté N °2013126-0044 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT  COMPLEMENT A L'AUTORISATION  ACCORDEE PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 02 février 1977 AU  TITRE DES ARTICLES  L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE  BARRAGE DE ..... 648  LES- NOMS L-32-265-003 COMMUNES DE MONCLAR- SUR- L'OSSE et  SAINT- MARTIN</p>	648
<p>Arrêté N °2013126-0045 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT  COMPLEMENT A L'AUTORISATION  ACCORDEE PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 01 décembre 1986  AU TITRE DES  ARTICLES L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  CONCERNANT LE BARRAGE DE ..... 652  CASSAGNABERE L-32-266-005 COMMUNES DE MONCORNEIL- GRAZAN  et POUYLOUBRIN</p>	652
<p>Arrêté N °2013126-0046 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT  COMPLEMENT A L'AUTORISATION  ACCORDEE PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 26 juillet 1977 AU  TITRE DES ARTICLES  L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE  BARRAGE DE ..... 656  PETIT- MARAC L-32-269-008 COMMUNE DE MONFORT</p>	656

<p>Arrêté N °2013126-0047 - ARRETE PREFECTORAL RECONNAISSANT L'ANTERIORITE ET PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES A AUTORISATION AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE BARRAGE DE BARRON L-32-287-001 COMMUNE DE MONTIES</p>	660
<p>Arrêté N °2013126-0048 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION ACCORDEE PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 04 septembre 1989 AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE BARRAGE DE REJON L-32-302-008 COMMUNE DE ORNEZAN</p>	664
<p>Arrêté N °2013126-0049 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION ACCORDEE PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 22 août 1986 AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE BARRAGE DE BOUSQUET L-32-323-010 COMMUNE DE PONSAMPERE</p>	668
<p>Arrêté N °2013126-0050 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION ACCORDEE PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 04 novembre 1993 AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE BARRAGE DE CHIRA L-32-342-002 COMMUNES DE SAINT- JUSTIN et RICOURT</p>	672
<p>Arrêté N °2013126-0051 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION ACCORDEE PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 09 décembre 1985 AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE BARRAGE DE PEYRES L-32-342-005 COMMUNE DE RICOURT</p>	676
<p>Arrêté N °2013126-0052 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION ACCORDEE PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 17 octobre 1987 AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE BARRAGE DE SAINT- AIGNAN L-32-345-020 COMMUNE DE LA- ROMIEU</p>	680
<p>Arrêté N °2013126-0053 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION ACCORDEE PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 21 novembre 1991 AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE BARRAGE DE COUSTOUS L-32-352-005 COMMUNE DE ROZES</p>	684
<p>Arrêté N °2013151-0007 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT DES PRELEVEMENTS NON AGRICOLES</p>	688
<p>Arrêté N °2013151-0009 - ARRETE PREFECTORAL N ° PORTANT RENOUELEMENT DE L'ARRETE PREFECTORAL n ° 2012363-0003 du 28 décembre 2012 AUTORISATION TEMPORAIRE DE prélèvements D'EAU SUPERFICIELLE AUX FINS D'IRRIGATION DANS LE BASSIN DES LEES</p>	695
<p>Arrêté N °2013151-0010 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT DE L'ARRETE</p>	

PREFECTORAL n ° 2012363-0002 du 28 décembre 2012 PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE PRELEVEMENTS D'EAU AUX FINS D'IRRIGATION DANS L'ADOUR, SES CANAUX ET SA NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	.....	702
Arrêté N °2013151-0012 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT DE L'ARRETE PREFECTORAL n ° 20123063-005 du 28 décembre 2012 PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE PRELEVEMENTS D'EAU SUPERFICIELLE AUX FINS D'IRRIGATION DANS LE BASSIN DE L'ARROS	.....	714
Arrêté N °2013151-0013 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT DE L'ARRETE PREFECTORAL n ° 2012362-0001 du 27 décembre 2012 PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE PRELEVEMENTS D'EAU SUPERFICIELLE AUX FINS D'IRRIGATION DANS LE BASSIN DE L'AULOUE	.....	724

### **32 - Service départemental d'incendie et de secours**

Arrêté N °2013031-0004 - Arrêté préfectoral portant établissement de la liste d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés "feux de forêt" du corps départemental des sapeurs- pompiers du Gers au titre de l'année 2013 .....	731
--	-----

### **65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)**

Arrêté N °2013116-0085 - Arrêté fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2013/2014 pour l'espèce chevreuil .....	737
Arrêté N °2013116-0087 - Arrêté fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2013/2014 pour l'espèce isard .....	740
Arrêté N °2013116-0088 - Arrêté fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2013/2014 pour l'espèce cerf elaphe .....	743
Arrêté N °2013116-0089 - Arrêté fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2013/2014 pour l'espèce mouflon .....	746
Arrêté N °2013116-0090 - Plan national d'actions en faveur du vison d'europe : arrêté fixant la liste des experts référents .....	749
Arrêté N °2013133-0011 - Arrêté réglementant le piégeage des populations animales classées nuisibles dans les secteurs où la présence de la loutre (lutra lutra) est avérée .....	754
Arrêté N °2013133-0012 - Arrêté fixant les conditions de chasse du sanglier en battue du 1ER JUIN 2013 AU 14 AOÛT 2013 .....	758
Arrêté N °2013133-0013 - Arrêté fixant les conditions de chasse du sanglier à l'affût ou à l'approche du 1er juin 2013 au 14 août 2013 .....	762
Arrêté N °2013148-0001 - Arrêté préfectoral prescrivant des mesures de protection de l'ours brun lors de la pratique de la chasse en battue et avec chiens pour la campagne 2013/2014 dans le département des hautes- pyrénées .....	767
Arrêté N °2013148-0002 - Arrêté fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse à tir pour la campagne 2013/2014 .....	772

### **Direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse**

Arrêté N °2013092-0051 - Décision n ° 2/2013 du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse portant délégation de compétence d'affectation des condamnés .....	785
Arrêté N °2013142-0005 - Décision n ° 3/2013 du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse portant délégation de compétence d'affectation des condamnés .....	787
Arrêté N °2013142-0006 - Décision n ° 4/2013 portant délégation de signature a la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse .....	789
Décision - Décision n ° 4/2013 portant délégation de signature à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse .....	796

### **Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement**

Arrêté N °2013116-0084 - Arrêté n ° 2013-03 du 26 avril 2013 relatif à une autorisation de capture, marquage, relâcher d'individus et de prélèvement, transport, détention, utilisation, destruction de matériel biologique de chiroptères protégés .....	806
---	-----



Arrêté N °2013116-0086 - Arrêté n ° 2013-02 du 26 avril 2013 relatif à une autorisation de capture temporaire d'amphibiens et de reptiles protégés	.....	811
Arrêté N °2013133-0009 - Arrêté du 13 mai 2013 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de signature du directeur aux agents de la DREAL Midi- Pyrénées - département du Gers	.....	817



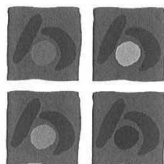
PRÉFET DU GERS

## **Avis**

**signé par LECOCQ Jean- Charles  
le 17 Mai 2013**

**32 - Centre Cantoloup Lavallée**

Avis de concours sur titres d'un poste d'aide  
médico- psychologique



# CENTRE CANTOLOUP LAVALLÉE

Etablissement Public Social

## AVIS DE CONCOURS SUR TITRES

### D'UN POSTE D'AIDE MEDICO-PSYCHOLOGIQUE

VU le code de l'action sociale et des familles et en particulier l'article L 315.17 ayant trait aux attributions du Directeur,

VU la Loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

VU le Décret n° 2007.1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la Fonction publique hospitalière, modifié par le décret n°2010.169 du 22 février 2010,

VU le tableau des effectifs,

Vu la vacance d'un poste d'aide médico-psychologique au Foyer d'Accueil Médicalisé « la Tucole »,

Vu la publication sur l'espace Emploi-Concours de l'ARS Midi-Pyrénées, en date du 16 avril 2013, restée infructueuse.

**Le Centre Cantoloup Lavallée de Saint-Clar (32380) organise un concours sur titres pour le recrutement d'un aide médico-psychologique au Foyer d'Accueil Médicalisé « la Tucole ».**

Les personnes intéressées et titulaires du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique peuvent déposer leur dossier, auprès de Monsieur le Directeur du Centre Cantoloup Lavallée – avenue du Général de Gaulle – 32380 SAINT-CLAR.

Ce dossier comprendra une lettre de candidature, un curriculum vitae détaillé indiquant les formations suivies et emplois occupés et la copie du diplôme d'Etat.

**La date limite de dépôt des candidatures est fixée à deux mois à compter du jour d'affichage.**

Date d'envoi de la publication : le 17 mai 2013.

Fait à SAINT-CLAR, le 17 mai 2013

Le Directeur,

Jean-Charles DECOCQ



avenue du Général de Gaulle – BP 5 - 32380 SAINT-CLAR - Tél : 05 62 66 40 13 - Fax : 05 62 66 33 63  
E-mail : contact@cantoloup-lavallee.fr - www.cantoloup-lavallee.fr





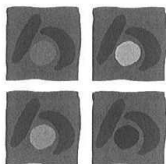
PRÉFET DU GERS

## **Avis**

**signé par LECOCQ Jean- Charles  
le 17 Mai 2013**

**32 - Centre Cantoloup Lavallée**

Avis de concours sur titres d'un poste d'aide-soignant



# CENTRE CANTOLOUP LAVALLÉE

Etablissement Public Social

## AVIS DE CONCOURS SUR TITRES

### D'UN POSTE D'AIDE SOIGNANT

VU le code de l'action sociale et des familles et en particulier l'article L 315.17 ayant trait aux attributions du Directeur,

VU la Loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

VU le Décret n° 2007.1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la Fonction publique hospitalière, modifié par le décret n°2010.169 du 22 février 2010,

VU le tableau des effectifs,

Vu la vacance d'un poste d'aide-soignant au Foyer d'Accueil Médicalisé « la Tucole »,

Vu la publication sur l'espace Emploi-Concours de l'ARS Midi-Pyrénées, en date du 16 avril 2013, restée infructueuse.

**Le Centre Cantoloup Lavallée de Saint-Clar (32380) organise un concours sur titres pour le recrutement d'un aide-soignant au Foyer d'Accueil Médicalisé « la Tucole ».**

Les personnes intéressées et titulaires du diplôme d'Etat d'aide-soignant peuvent déposer leur dossier, auprès de Monsieur le Directeur du Centre Cantoloup Lavallée – avenue du Général de Gaulle – 32380 SAINT-CLAR.

Ce dossier comprendra une lettre de candidature, un curriculum vitae détaillé indiquant les formations suivies et emplois occupés et la copie du diplôme d'Etat.

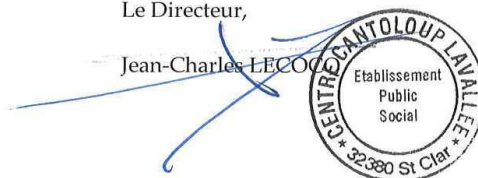
**La date limite de dépôt des candidatures est fixée à deux mois à compter du jour d'affichage.**

Date d'envoi de la publication : le 17 mai 2013.

Fait à SAINT-CLAR, le 17 mai 2013

Le Directeur,

Jean-Charles LECOQ



Avenue du Général de Gaulle – BP 5 - 32380 SAINT-CLAR - Tél : 05 62 66 40 13 - Fax : 05 62 66 33 63

E-mail : [contact@cantoloup-lavallee.fr](mailto:contact@cantoloup-lavallee.fr) - [www.cantoloup-lavallee.fr](http://www.cantoloup-lavallee.fr)





PRÉFET DU GERS

## **Décision**

**signé par CABRIERES Jacques  
le 23 Mai 2013**

**32 - Centre Hospitalier d'Auch**

Décision n ° 2013-6 : délégation de signature



## Décision n° 2013.6

### Délégation de signature

#### **Le Directeur du Centre Hospitalier d'Auch**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 6141-1 et L 6143-7 relatifs aux attributions des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu les articles D6143-33 et suivants relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°92-783 du 06 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé, pris pour application de la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion, en date du 15 décembre 2011 nommant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, Monsieur Régis DURAND, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier d'Auch ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées, en date du 30 octobre 2012 désignant à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2012, Monsieur Jacques CABRIERES, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier de MONTAUBAN (Tarn et Garonne) pour assurer l'intérim des fonctions de Directeur du Centre Hospitalier d'AUCH, en directions communes avec le Centre Hospitalier de MIRANDE et le Centre Hospitalier de VIC FEZENSAC ;





Centre Hospitalier d'Auch  
EN GASCOGNE  
Soigner & prendre Soins

Monsieur Jacques CABRIERES est également chargé d'assurer l'intérim du Centre Hospitalier de MAUVEZIN ;

Vu la Décision 2012-29 du 1<sup>er</sup> novembre 2012, concernant la délégation permanente donnée à M. Régis DURAND ;

### Décide

#### **Article 1**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Régis DURAND, la délégation de signature pourra être exercée par Mademoiselle Claire DUMON, Attachée d'Administration Hospitalière ou par Monsieur Jean-Sébastien LONJOU, Attaché d'Administration Hospitalier

#### **Article 2**

La présente décision fait l'objet d'un affichage sur le panneau situé dans le hall intérieur d'accès au self à compter de ce jour et ce jusqu'à nouvelle décision.

Auch, le 23 mai 2013

  
Jacques CABRIERES

Destinataires :  
M. DURAND  
M. le Président du Conseil de Surveillance  
Mme le Trésorier Principal  
Préfecture  
DRH  
Services Techniques  
Economat et Logistique  
DFAC  
M. MAIRE  
Mr SABARDEIL Stéphane  
Affichage  
Dossier



Centre Hospitalier d'Auch en Gascogne - Allée Marie Clémence - BP 80382 - 32008 AUCH Cedex - T 05.62.61.32.32 - www.ch-auch.fr





PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n °2013126-0001**

**signé par BLAY Jean- Michel  
le 06 Mai 2013**

### **32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé**

Arrêté portant modification de l'inscription  
d'une société civile professionnelle sur la liste  
départementale des sociétés civiles  
professionnelles d'infirmiers ou d'infirmières

**ARRÊTE**  
**Portant modification de l'inscription d'une**  
**société civile professionnelle**  
**sur la liste départementale du Gers des**  
**sociétés civiles professionnelles d'infirmiers ou d'infirmières**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**  
**Région Midi-Pyrénées**

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.4311.1 à L.4311-29, L.4312-1 à L.4312-9 et L.4314-1 à L.4314.6 relatifs à l'exercice de la profession d'infirmier ou d'infirmière,
- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.4113-28, R.4381-25 à R.4381-88 relatifs à la constitution et au fonctionnement des sociétés civiles professionnelles
- VU la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 modifiée par la loi 90-1258 du 31 décembre 1990 et la loi n° 2011-311 du 28 mars 2011 relatives aux Sociétés Civiles Professionnelles,
- VU la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 modifiant le titre IX du livre III du Code Civil,
- VU le décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 relatif à l'application de la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 modifiant le titre IX du livre III du Code Civil ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées,
- VU la décision du 25 mars 2013 portant délégation de signature à M. Jean Michel BLAY, Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées pour le département du Gers,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 1986, modifié par les arrêtés préfectoraux du 18 juillet 2002 et du 1<sup>er</sup> juillet 2008, portant enregistrement de la Société Civile Professionnelle d'infirmières dénommée «SCP d'infirmières BRESCON Marie-Laurence – ROBERDEAU Elisabeth – CERDA Fabienne» sise à PLAISANCE-du-GERS (32160), place du 8 Mai, sur la liste départementale des Sociétés Civiles Professionnelles d'infirmiers ou d'infirmières,
- VU la demande en date du 30/04/2013 présentée par la SCP d'Infirmières BRESCON Marie-Laurence – ROBERDEAU Elisabeth – CERDA Fabienne et demandant la modification du siège sociale de ladite société ;
- VU les statuts modifiés de la SCP d'Infirmières BRESCON Marie-Laurence – ROBERDEAU Elisabeth – CERDA Fabienne ;
- VU l'extrait Kbis du Greffes du Tribunal de Commerce d'AUCH en date du 19 avril 2013

CONSIDERANT que le Conseil Départemental de l'Ordre des Infirmiers du Gers n'est pas en mesure d'assurer la gestion des sociétés civiles professionnelles d'infirmiers ou d'infirmières et que par conséquent il convient de déroger à l'article R.4113-28 du Code de la Santé Publique, pris en application de l'article R.4381-27 de ce même code, qui prévoit que les sociétés civiles professionnelles sont constituées sous la condition suspensive de leur inscription au tableau de l'ordre ;

CONSIDERANT que la demande présentée par la SCP d'Infirmières BRESCON Marie-Laurence – ROBERDEAU Elisabeth – CERDA Fabienne est recevable ;

SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial du Gers de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées ;

---

## Arrête

---

**ARTICLE 1** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral sus-visé est modifié ainsi qu'il suit :

Est enregistrée, sous le numéro 32-86-5, sur la liste départementale des Sociétés Civiles Professionnelles d'Infirmiers ou d'Infirmières, la Société Civile Professionnelle dénommée « SCP d'Infirmières BRESCON Marie-Laurence – ROBERDEAU Elisabeth – CERDA Fabienne » dont le siège social est situé à PLAISANCE-du-GERS (32160), 21 rue des Pyrénées.

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers :

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de PAU, 50 cours Lyautey – Villa Noulibos – BP 543- 64000 PAU,
- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé (secteur santé).

**ARTICLE 3** : Monsieur le Délégué Territorial du Gers de l'Agence Régionale de Santé et Monsieur le Greffier du Tribunal de Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gers et notifié à chaque associée de la « SCP d'Infirmières BRESCON Marie-Laurence – ROBERDEAU Elisabeth – CERDA Fabienne » et au Conseil Départemental de l'Ordre des Infirmiers du Gers .

Fait à AUCH, le *06 mai 2013*

P/La Directrice Générale  
Le Délégué Territorial,

  
Jean-Michel BLAY



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n °2013137-0006**

**signé par CHASSAING Christian  
le 17 Mai 2013**

### **32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé**

Arrêté déclarant la fin de l'état d'insalubrité  
d'un immeuble d'habitation situé 5 rue Roques  
à Condom

Agence Régionale de Santé  
Délégation Territoriale  
du Gers

**ARRETE n°  
déclarant la fin de l'état d'insalubrité d'un immeuble d'habitation  
situé 5 rue Roques à CONDOM**

LE PREFET DU GERS

**VU** le Code de la Santé Publique, les articles L. 1331-26 et suivants et notamment l'article L. 1331-28-3 ;

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011 137-0001 du 17 mai 2011 déclarant insalubre remédiable l'immeuble situé 5 rue Roques à CONDOM et un des ses logements ;

**VU** le procès verbal de constat de l'étude de Maître Philippe BOUNIOL, huissier de justice à Nogaro, fait à Nogaro le 15 novembre 2012 ;

**VU** les justificatifs fournis par M. Jacques SEMEZIES le propriétaire ;

**VU** la visite de constatation des travaux organisée le 15 mai 2013 en présence de M. Jacques SEMEZIES, propriétaire, de Mme Christiane LAFFITTE, locataire, de Mme Nathalie MELLET, Assistante Sociale du secteur de Condom, de M. Alain BOUSIGON, services techniques de la ville de Condom, de Mme Cécile NOLOT et M. Lionel SAMBUCO, techniciens sanitaires de l'ARS de Midi-Pyrénées, DT du Gers ;

**VU** le rapport du 16 mai 2013 établi par l'ARS, constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité, exécutés en application de l'arrêté préfectoral d'insalubrité remédiable sus visé, et proposant sa levée ;

**CONSIDERANT** que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral sus visé et que l'immeuble et le logement visés ne présentent plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

**SUR** proposition du Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** La fin de l'état d'insalubrité de l'immeuble et du logement occupé par Mme Christiane LAFFITTE situés 5 rue Roques à Condom, est prononcée au vu de la réalisation des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2011 137-0001 du 17 mai 2011. Elle n'est en aucun cas une attestation de bonne réalisation technique des ouvrages, responsabilité appartenant aux personnes ayant réalisé ces travaux, conformément aux règles ordinaires en la matière.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera notifié à M. Jacques SEMEZIES, propriétaire et à Mme Christiane LAFFITTE, locataire de l'appartement du 2<sup>ème</sup> étage.

**ARTICLE 3 :** A compter de la notification du présent arrêté, les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus, à compter du premier jour du mois qui suivra la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté est transmis aux personnes et organismes suivants : procureur de la république, colonel commandant le groupement de gendarmerie du département, sous préfet de Condom, maire de Condom, Caisse d'Allocations Familiales, Conseil Général (Fonds de Solidarité Logement), DDCSPP, DDT (pôle LHI), ADIL 32 et chambre départementale des notaires.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté de main levée sera publié au registre des actes administratifs des services de l'Etat dans le département du Gers, à la conservation des hypothèques (à la diligence et aux frais du propriétaire) et affiché en mairie de Condom.

**ARTICLE 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Gers, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, cours Lyautey - B.P. 543 - 64010 PAU Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**ARTICLE 7** : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous préfet de Condom, M. le maire de Condom, Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 17 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

**signé** : Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n °2013147-0002**

**signé par CHASSAING Christian  
le 27 Mai 2013**

### **32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé**

Arrêté préfectoral de mise en demeure  
d'exécuter des mesures de sortie d'insalubrité  
de 3 immeubles à Condom



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n °2013147-0002**

signé par CHASSAING Christian  
le 27 Mai 2013

**32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé**

Arrêté préfectoral de mise en demeure  
d'exécuter des mesures de sortie d'insalubrité  
de 3 immeubles à Condom





Agence Régionale de  
Santé  
Délégation Territoriale  
du Gers

**ARRETE n°  
relatif à la mise en demeure d'exécuter des mesures  
de sortie d'insalubrité de 3 immeubles**

LE PREFET DU GERS

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-28, L.1331-28-1 et L.1331-29, R.1331-5 et suivants ;

**VU** les arrêtés préfectoraux n° 2011350-0001, 2011350-0003 et 2011350-0004 du 16 décembre 2011, déclarant l'insalubrité de trois habitations situées respectivement au 1 rue du Moulin, 4 quai Laboupillère et 5 quai Laboupillère à CONDOM, notifiés le 20 décembre 2011 à M. Michel SABATHIER, propriétaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2012256-0008 du 12 septembre 2012 ;

**VU** l'absence d'envoi des attestations de mise en sécurité des installations électriques et de tout document attestant de la réalisation des travaux prescrits sous 4 et 12 mois par les arrêtés préfectoraux d'insalubrité susmentionnés ;

**VU** les Constats de Risque d'Exposition au Plomb effectués le 18 décembre 2012 par la société ADEXPERT ayant mis en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur ;

**VU** le courrier du 7 février 2013 de la délégation territoriale du Gers de l'Agence Régionale de Santé (ARS) mettant en demeure M. Michel SABATHIER d'exécuter des mesures complémentaires de sortie d'insalubrité concernant la suppression du risque d'exposition au plomb et lui rappelant ses obligations conformément aux articles 2 des arrêtés d'insalubrité susvisés ;

**VU** l'absence de réponse de l'intéressé aux courriers de l'Agence Régionale de Santé, délégation territoriale du Gers et la confirmation de non-réalisation de travaux par échange téléphonique du 16 mai 2013 entre M. Michel SABATHIER et le technicien sanitaire de l'ARS ;

**CONSIDERANT** que la non exécution des mesures prescrites ne permet pas de résorber l'insalubrité des logements et parties communes et met en cause la santé et la sécurité des occupants (installations électriques dangereuses et non conformes, infiltrations, humidité...);

**CONSIDERANT** qu'aucun des occupants des logements déclarés insalubres n'a été relogé par le propriétaire et que M. BEKKAL Mohamed occupe toujours le logement sis 1 rue du Moulin dans des conditions mettant en danger sa santé et sa sécurité ;

**SUR** proposition du Délégué Territorial de l'ARS,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** M. Michel François Adrien SABATHIER, propriétaire des habitations, situées au 1 rue du Moulin, occupé par M. Mohamed BEKKAL, au 4 quai Laboupillère et 5 quai Laboupillère à Condom, références cadastrales respectives AO n° 29 et 31 est mis en demeure d'exécuter les mesures prescrites par les articles 2 des arrêtés d'insalubrité n° 2011350-0001, 2011350-0003 et 2011350-0004 du 16 décembre 2011, dans le délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

- Réfection de la toiture, des souches de cheminées et des descentes d'eaux pluviales par un professionnel qui délivrera une attestation de réalisation
- Vérification de l'état de la charpente par un professionnel ; réfection et traitement si nécessaire. Délivrance d'une attestation de réalisation ou de bon état de celle-ci
- Isolation thermique des combles. Le cas échéant, isolation thermique des parois extérieures de l'habitation
- Remplacement des fenêtres par des menuiseries neuves double vitrage et réfection des linteaux et volets dégradés
- Mise en place d'installations de chauffage efficaces et sûres, munies des dispositifs réglementaires d'alimentation en énergie et d'évacuation des produits de combustion
- Création des ventilations réglementaires de l'ensemble des pièces de services (cuisine, salle d'eau et WC). Délivrance d'une attestation de conformité par un professionnel
- Suppression de l'accessibilité au plomb sur tous les revêtements et matériaux dégradés, mise en évidence par les constats de risque d'exposition au plomb (CREP)
- Réfection des enduits, peintures et revêtements intérieurs dégradés (murs et plafonds)
- Reprise des revêtements extérieurs dégradés et des fissures et, si nécessaire, traitement de l'humidité tellurique
- Réfection et confortement des planchers et des escaliers dégradés
- Réparation des évacuations d'eaux usées du logement (étanchéité, siphons...)
- Pour les habitations sises aux 4 et 5 quai Laboupillère : mise en sécurité de la totalité de l'installation électrique par un professionnel qui délivrera une attestation
- Dès réception, une copie des attestations sera adressée à l'ARS, délégation du Gers

**ARTICLE 2 :** Conformément à l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique, les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit. Leur réutilisation ne sera possible qu'après réalisation des mesures prescrites par les arrêtés préfectoraux n° 2011350-0001, 2011350-0003 et 2011350-0004 du 16 décembre 2011 et prise d'un arrêté préfectoral de mainlevée concernant ces habitations.

**ARTICLE 3 :** Faute de respecter la présente mise en demeure dans le délai imparti, les mesures prescrites à l'article 1 ci-dessus seront réalisées d'office par la commune ou par l'Etat aux frais des propriétaires ou de ses ayants-droits. La créance de la commune ou de l'Etat résultant des frais d'exécution d'office, incluant le coût de l'ensemble des mesures que cette exécution a rendu nécessaires, destinés, notamment, à assurer la sécurité et la salubrité de l'ouvrage ainsi que les frais exposés par la commune ou l'Etat agissant en qualité de maître d'ouvrage public, le cas échéant, les frais engagés pour assurer l'hébergement des occupants, sera recouvrée comme en matière de contributions directes, et garantie, le cas échéant, par un privilège spécial immobilier.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus. Il sera affiché en mairie de Condom, ainsi que sur les façades des habitations.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2- 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de PAU (Villa Noulbos, cours Lyautey - B.P. 543 - 64010 PAU Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la

notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été préalablement déposé.

**ARTICLE 6** : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous préfet de Condom, M. le maire de Condom, Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite au propriétaire, selon les modalités prévues à l'article L.1331-28.1 du Code de la Santé Publique.

A AUCH, le 27 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

*signé* : Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n °2013147-0003**

**signé par CHASSAING Christian  
le 27 Mai 2013**

### **32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé**

Arrêté de mise en demeure d'exécuter des  
travaux de sortie d'insalubrité d'un immeuble à  
Condom



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n °2013147-0003**

signé par CHASSAING Christian  
le 27 Mai 2013

**32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé**

Arrêté de mise en demeure d'exécuter des  
travaux de sortie d'insalubrité d'un immeuble à  
Condom



Agence Régionale de  
Santé  
Délégation Territoriale  
du Gers

**ARRETE n°  
relatif à la mise en demeure d'exécuter des mesures  
de sortie d'insalubrité d'un immeuble**

LE PREFET DU GERS

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-28, L.1331-28-1 et L.1331-29, R.1331-5 et suivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011350-0002 du 16 décembre 2011, déclarant l'insalubrité de l'habitation située 3 rue du Moulin à CONDOM, notifié le 20 décembre 2011 à M. Michel SABATHIER et à Mme Line MOURREJEAU, propriétaires ;

**VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2012256-0009 du 12 septembre 2012 ;

**VU** l'absence d'envoi de l'attestation de mise en sécurité de l'installation électrique et de tout document attestant de la réalisation des travaux prescrits sous 4 et 12 mois par l'arrêté préfectoral d'insalubrité susmentionné ;

**VU** le Constat de Risque d'Exposition au Plomb effectué le 18 décembre 2012 par la société ADEXPERT ayant mis en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur ;

**VU** le courrier du 7 Février 2013 de la délégation territoriale du Gers de l'Agence Régionale de Santé (ARS) mettant en demeure M. Michel SABATHIER et Mme Line MOURREJEAU d'exécuter des mesures complémentaires de sortie d'insalubrité concernant la suppression du risque d'exposition au plomb et leur rappelant leurs obligations conformément à l'article 2 de l'arrêté d'insalubrité susvisé ;

**VU** l'absence de réponse des intéressés aux courriers de la délégation territoriale du Gers de l'Agence Régionale de Santé ;

**CONSIDERANT** que la non exécution des mesures prescrites ne permet pas de résorber l'insalubrité des logements et parties communes ;

**SUR** proposition du Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** M. Michel François Adrien SABATHIER et Mme Line Marie Andrée MOURREJEAU, propriétaires de l'habitation située au 3 rue du Moulin à Condom, référence cadastrale AO n° 27 sont mis en demeure d'exécuter les mesures prescrites par l'article 2 de l'arrêté d'insalubrité n° 2011350-0002 du 16 décembre 2011, dans le délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

- Réfection de la toiture, des souches de cheminées et des descentes d'eaux pluviales par un professionnel qui délivrera une attestation de réalisation
- Vérification de l'état de la charpente par un professionnel ; réfection et traitement si nécessaire. Délivrance d'une attestation de réalisation ou de bon état de celle-ci
- Isolation thermique des combles. Le cas échéant, isolation thermique des parois extérieures de l'habitation
- Remplacement des fenêtres par des menuiseries neuves double vitrage et réfection des linteaux et volets dégradés

Agence régionale de santé Midi-Pyrénées - Délégation territoriale du Gers - Cité administrative - Place du Foinail - 32020 AUCH Cedex 9  
Tél : 05.62.61.55.55 - Fax : 05.62.61.55.50

- Mise en place d'installations de chauffage efficaces et sûres, munies des dispositifs réglementaires d'alimentation en énergie et d'évacuation des produits de combustion
- Création des ventilations réglementaires de l'ensemble des pièces de services (cuisine, salle d'eau et WC). Délivrance d'une attestation de conformité par un professionnel
- Suppression de l'accessibilité au plomb sur tous les revêtements et matériaux dégradés, mise en évidence par le constat des risques d'accessibilité au plomb (CREP)
- Réfection des enduits, peintures et revêtements intérieurs dégradés (murs et plafonds)
- Reprise des revêtements extérieurs dégradés et des fissures et, si nécessaire, traitement de l'humidité tellurique
- Réfection et confortement des planchers et des escaliers dégradés
- Réparation des évacuations d'eaux usées du logement (étanchéité, siphons...)
- Dès réception, une copie des attestations sera adressée à l'ARS, délégation du Gers.

**ARTICLE 2 :** Conformément à l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique, les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit. Leur réutilisation ne sera possible qu'après réalisation des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral n° 2011350-0002 du 16 décembre 2011 et prise d'un arrêté préfectoral de mainlevée concernant l'habitation.

**ARTICLE 3 :** Faute de respecter la présente mise en demeure dans le délai imparti, les mesures prescrites à l'article 1 ci-dessus seront réalisées d'office par la commune ou par l'Etat aux frais des propriétaires ou de ses ayants-droits. La créance de la commune ou de l'Etat résultant des frais d'exécution d'office, incluant le coût de l'ensemble des mesures que cette exécution a rendu nécessaires, destinés, notamment, à assurer la sécurité et la salubrité de l'ouvrage ainsi que les frais exposés par la commune ou l'Etat agissant en qualité de maître d'ouvrage public, le cas échéant, les frais engagés pour assurer l'hébergement des occupants, sera recouvrée comme en matière de contributions directes, et garantie, le cas échéant, par un privilège spécial immobilier.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus. Il sera affiché en mairie de Condom, ainsi que sur les façades des habitations.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2- 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, cours Lyautey - B.P. 543 - 64010 PAU Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été préalablement déposé.

**ARTICLE 6 :** M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Condom, M. le maire de Condom, Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite aux propriétaires, selon les modalités prévues à l'article L.1331-28.1 du Code de la Santé Publique.

A AUCH, le 27 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

*signé* : Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n °2013031-0009**

**signé par PUJOL Frédéric  
le 31 Janvier 2013**

**32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations**

arrêté portant levée d'arrêté de mise sous surveillance pour suspicion à *Salmonella* Typhimurium de deux troupeaux de poulets de chair



Direction Départementale de la  
Cohésion Sociale et de  
la Protection des Populations du Gers

Service Sécurité sanitaire de la chaîne  
alimentaire

Réf. TOSCA : CA1300277

**A R R E T E**  
**PORTANT**  
**LEVÉE D'ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE POUR SUSPICION A *SALMONELLA***  
***TYPHIMURIUM***  
**DE DEUX TROUPEAUX DE POULETS DE CHAIR**

Le préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

**VU** le code rural le livre II (partie législative) et notamment les articles L.221-1, L.221-2, L.223-2, L.223-5, L.223-6 et L.223-8 ;

**VU** le code rural, et notamment le livre II (partie réglementaire) chapitre III article R.223-21 établissant la liste des maladies réputées contagieuses ;

**VU** le code des collectivités locales ;

**VU** la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment ses articles 1 et 3 ;

**VU** la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** le décret du 27 mai 2011 nommant monsieur Etienne Guepratte, préfet du Gers ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2009 relatif à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 portant nomination de Monsieur Pascal Krieger en qualité de directeur départemental par intérim, de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Pascal Krieger en qualité de directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers par intérim ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2012 du directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers portant subdélégation de signature ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2012317-0003 du 4 janvier 2013 de mise sous surveillance de deux troupeaux de poulets de chair pour suspicion à *Salmonella typhimurium*;

**VU** le rapport d'essai du laboratoire départemental vétérinaire et des eaux du Gers n° AD-13-001067 du 28 janvier 2013;

**CONSIDERANT** les résultats bactériologiques négatifs de recherche de Salmonelle n°- AD-13-001067 du 28 janvier 2013, sur des prélèvements effectués le 25 janvier 2013 après les opérations de nettoyage et désinfection, dans les bâtiments portant respectivement le numéro INUAV V032DFP et le numéro INUAV V032DFV ayant hébergé les deux troupeaux x;

**SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de populations par intérim ;

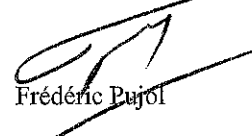
### A R R E T E

Article 1er : L'arrêté de mise sous surveillance de deux troupeaux de poulets de chair pour suspicion d'infection à *Salmonella typhimurium* N° 2013004-001 du 4 janvier 2013 appartenant à Earl de Tamburlan « au Gaillot » 32320 Montesquiou est levé.

Article 2 : Monsieur. le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations par intérim, Monsieur le docteur Bruno Nevers, vétérinaire sanitaire à l'Union, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 31 janvier 2013

Pour le Préfet du Gers  
et par délégation,  
Le directeur départemental de la cohésion sociale  
et de la protection des populations par intérim,  
et par délégation,  
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire



Frédéric Pujol

VOIES DE RECOURS	
<p>Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :</p> <p><u>Un recours gracieux</u> auprès de monsieur le préfet du Gers</p> <p><u>Un recours hiérarchique</u> auprès de monsieur le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire Direction Générale de l'Alimentation 251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15</p> <p><u>Un recours contentieux</u> auprès du Tribunal administratif de PAU Cours Lyautey 64000 PAU</p>	<p><b>Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.</b></p> <p>Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.</p> <p>Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.</p>



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n °2013136-0004**

**signé par CHABANET Dominique  
le 16 Mai 2013**

**32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations**

Arrêté organisation BNSSA du 29 mai 2013

## **TEXTES RELATIFS A L'ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE DANS LE 1<sup>er</sup> DEGRE**

→ Décret, circulaires d'application et guide pratique :

### **Organisation du temps scolaire**

[décret 2013-77](#) du 24 janvier 2013 (BO n° 6 – février 2013)

### **Organisation du temps scolaire dans le 1<sup>er</sup> degré et des activités pédagogiques complémentaires**

[circulaire 2013-017](#) du 6 février 2013 (BO n° 6 – février 2013)

### **Projet éducatif territorial**

[circulaire 2013-036](#) du 20 mars 2013 (BO n° 12 – mars 2013)

### **Guide pratique réforme des rythmes à l'école primaire**

[guide pratique](#) (MEN - février 2013)

→ Personnel enseignant du premier degré

### **Obligation de service**

[circulaire 2013-019](#) du 4 février 2013 (BO n° 8 – février 2013)

### **Mise en oeuvre des nouveaux rythmes scolaires : travail à temps partiel dans les écoles et décharges des directeurs d'école**

[circulaire 2013-038](#) du 13 mars 2013 (BO n°11 – mars 2013)

→ Dispositifs liés à la mise en oeuvre de la loi de refondation de l'école

### **Scolarisation des enfants de moins de trois ans**

[circulaire 2012-202](#) du 18 décembre 2012 (BO n°3 – janvier 2013)

### **Dispositif » plus de maîtres que de classe »**

[circulaire 2012-201](#) du 18 décembre 2012 (BO n°3 – janvier 2013)

→ divers

[vade-mecum "les pratiques sportives à l'école"](#) (MEN - avril 2012)



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n °2013142-0003**

**signé par SABATHE Jean- Marc  
le 22 Mai 2013**

**32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations**

Arrêté accordant l'agrément à Mme BOUTET  
en qualité de mandataire judiciaire à la  
protection des majeurs au tribunal de grande  
instance d'Auch



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET du GERS**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
Service Solidarité Insertion

## **ARRÊTÉ** **Le Préfet du GERS,**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

**VU** la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

**VU** le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Midi-Pyrénées en date du 28 janvier 2010 ;

**VU** le dossier déclaré complet le 8 avril 2012 présenté par Mme Beatrice BOUTET domiciliée « Gaston » à BARRAN 32350, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice au titre de la curatelle et de la tutelle dans les ressorts du tribunal de Grande Instance d'AUCH ;

**VU** l'avis favorable en date du 15 mai 2013 du Procureur de la République près le tribunal de grande instance d'AUCH ;

**CONSIDERANT** que Mme Béatrice BOUTET satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** que Mme Béatrice BOUTET justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

**CONSIDERANT** que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Midi-Pyrénées ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Directeur Départemental de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Mme Béatrice BOUTET domiciliée « Gaston » à BARRAN (32350) pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice et au titre de la curatelle et de la tutelle dans les ressorts du tribunal de Grande Instance d'AUCH.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal de Grande Instance susmentionné.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de PAU, 50 Cours Lyautey B.P. 543 – 64010 PAU.

Article 4 : Mr le Préfet du GERS et Mr le Directeur Départemental de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du GERS.

Auch, le 22 mai 2013  
Le Préfet,  
Signé : Jean-Marc SABATHE.-



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n °2013147-0005**

**signé par SABATHE Jean- Marc  
le 27 Mai 2013**

**32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations**

Arrêté portant renouvellement de la  
composition de la Commission  
Départementale d'examen des situations de  
surendettement des particuliers





DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
Service Solidarité  
Et Insertion

**ARRÊTÉ n°**  
**portant renouvellement de la composition**  
**de la commission départementale d'examen**  
**des situations de surendettement des particuliers**

Le Préfet du Gers

Vu la loi n° 89.1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles et ses textes d'application,

Vu la loi n° 98.657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, et notamment le chapitre 1<sup>er</sup> de son titre II,

Vu la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine et notamment le titre III articles 35 à 45 relatifs à la procédure de rétablissement personnel,

Vu la loi n°2010-737 du 1<sup>er</sup> juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation et notamment son article 39

Vu le décret n° 90.175 du 21 février 1990, relatif à l'application du titre 1<sup>e</sup> de la loi du 31 décembre 1989 susvisée,

Vu le décret n° 99.65 du 1<sup>er</sup> février 1999 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers,

Vu le décret n° 2004-180 du 24 février 2004 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant le titre III du livre III du code de la consommation (partie Réglementaire),

Vu le décret n°2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Vu le décret du 27 février 2013 portant nomination de M .Jean-Marc SABATHE en qualité de préfet du Gers ;

.../...

SUR proposition de M. le Secr taire G n ral de la Pr fecture du Gers,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – *La commission d partementale d'examen des situations de surendettement des particuliers du Gers est constitu e ainsi qu'il suit :*

TITULAIRES	DELEGUES ou SUPPLEANTS
<b>❖ Services de l'Etat ❖</b>	
M. le Pr�fet du Gers, <i>Pr�sident</i>	M. Pascal KRIEGER, Directeur D�partemental Adjoint de la Coh�sion Sociale et de la Protection des Populations
M. St�phane OGER, Administrateur G�n�ral des Finances Publiques, <i>Vice-pr�sident</i>	Mme Sophie BAILLARGEAU, responsable d�partemental de la direction g�n�rale des finances publiques du Gers, charg� de la gestion publique
<b>❖ Banque de France ❖</b>	
Mme Monique POUCHAIN, Directrice de la Banque de France d'Auch	M. Christian, BURBA, adjoint de la directrice
<b>❖ Personnalit�s choisies ❖</b>	
<b>a) sur proposition de l'Association Fran�aise des Etablissements de Cr�dit et des Entreprises d'investissement</b>	
M. Fr�d�ric ALLIOT Conseiller commercial Cr�dit Agricole Pyr�n�es Gascogne � l'Isle-Jourdain	Mme Caroline MARTY-DELORE Directrice d'agence Banque Courtois � Auch
<b>b) sur proposition des associations familiales ou de consommateurs</b>	
Melle Marie LABORDE Animatrice du r�seau familial � l'UDAF	M. G�rard DUCUNS Directeur de l'UDAF
<b>c) une personne justifiant d'une exp�rience dans le domaine �conomique, social et familial</b>	
Mme Val�rie LAURENT, conseill�re en Economie Sociale et Familiale, au Conseil G�n�ral du Gers	Mme Sandrine BARADAT DEBETS, conseill�re en Economie Sociale et Familiale au Conseil G�n�ral du Gers
<b>d) une personne justifiant d'une exp�rience dans le domaine juridique</b>	
M. G�rard ILBERT, vice procureur honoraire	M Thierry LAGRANGE, directeur de l'Agence D�partementale d'Information sur le Logement du Gers

Article 2 - Le mandat des personnalités qualifiées est d'une durée de deux ans renouvelables. Toutefois, si le préfet constate l'absence de l'une de ces personnes et de son suppléant, sans motif légitime, à trois séances consécutives de la commission, il peut mettre fin à leur mandat avant l'expiration de la période de deux ans.

Article 3- La commission ne peut valablement se réunir que si au moins 4 de ses membres sont présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante. En l'absence du préfet et du responsable départemental de la direction générale des finances publiques chargé de la gestion publique, la commission est présidée par le délégué du préfet. En l'absence de ce dernier, elle est présidée par le délégué du responsable départemental de la direction générale des finances publiques chargé de la gestion publique.

Article 4 - Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés préfectoraux des 18 février, 25 octobre et 28 novembre 2011 portant respectivement renouvellement et modification de la composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers,

Article 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers et Mme la Directrice de la Banque de France du Gers sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gers.

Fait à AUCH, le 27 mai 2013  
Signé : Le Secrétaire Général,  
Jean-Marc SABATH,-



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n °2013002-0002**

**signé par OGER Stéphane  
le 02 Janvier 2013**

**32 - Direction départementale des finances publiques**

Pôle Pilotage et Ressources  
"subdelegations\_ordonnancement\_jan 2013  
Joëlle BETHENCOURT"



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION REGIONALE/DEPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DU GERS**

2, place Jean David

BP 80302

32007 AUCH CEDEX

**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE  
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

**Le directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale du Gers**

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 27 mai 2011 nommant Monsieur Etienne GEPRATTE en qualité de Préfet du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 Mai 2012 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Joëlle BETHENCOURT, administratrice des finances publiques adjointe,

Vu le décret du 27 mars 2012 portant nomination de en qualité de directeur départemental des finances publiques du GERS ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 29 mars 2012 fixant au 1<sup>er</sup> Mai 2012 la date d'installation de **M. Stéphane OGER**, dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du GERS ;



**DECIDE :**

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêtés du préfet du Gers en date du 2 Mai 2012, seront exercées par :

**M. Daniel MENVIELLE**, Inspecteur Principal des Finances Publiques,  
**Mme Valérie MASSE**, Inspectrice des Finances Publiques

et pour les validations chorus formulaire :

**Mme Véronique BAYLE**, contrôleuse principale des Finances Publiques  
**Mme Françoise BALEMBOIS-DELACRE**, contrôleuse des Finances Publiques  
**Mme Isabelle SACCILOTTO**, agent administratif des Finances Publiques  
**M. Christian LE BRAS**, agent administratif des Finances Publiques

et s'agissant de la signature des états de liquidation des frais de déplacement par :

**Mme Isabelle BRUNEL**, Inspectrice des Finances Publiques  
**Mme Corinne SIGAL**, inspectrice des Finances Publiques

et pour les validations des états de frais dans Agora :

**Mme Gisèle ESCARNOT**, contrôleuse des Finances Publiques  
**Mme Fabienne POURCELOT**, agent administratif des finances publiques  
**Mme Renée AGOSTINI**, contrôleuse principale des finances publiques  
**Mme Anne-Marie CLAVE**, contrôleuse principale des finances publiques  
**Mme Patricia BRY**, agent administratif des finances publiques  
**Mme Isabelle BRUNEL**, inspectrice des finances publiques

Fait à AUCH, le 2 janvier 2013

L'Administratrice des finances publiques adjointe Direction  
Départementale des Finances Publiques,

  
**Joëlle BETHENCOURT**



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n °2013043-0005**

**signé par OGER Stéphane  
le 12 Février 2013**

**32 - Direction départementale des finances publiques**

Pôle Pilotage et Ressources "arrete fermeture  
public en 2013"



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
Du Gers**

2, place Jean David  
32007 AUCH Cedex

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public  
des services de la direction départementale des finances publiques du Gers**

**Le directeur départemental des finances publiques du Gers**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2012 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Gers ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les services de la direction départementale des finances publiques du département du Gers seront fermés à titre exceptionnel les 10 mai et 16 Août 2013.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à AUCH, le 12 Février 2013

Par délégation du Préfet,  
Le directeur départemental des finances publiques du Gers

Stéphane OGER  
Administrateur Général des Finances Publiques





PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n °2013116-0061**

**signé par CHASSAING Christian  
le 26 Avril 2013**

**32 - Direction départementale des territoires**

Arrêté Préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration accordée par récépissé en date du 29 janvier 1996 au titre des Articles L.214-3 et R.214-17 du Code de l'Environnement concernant le barrage de Teoulet - L-32-009-004 - Commune de Armous- et- Cau

**ARRETE PREFECTORAL N°  
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION ACCORDEE  
PAR RECEPISSE EN DATE DU 29 janvier 1996  
AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
CONCERNANT LE BARRAGE DE TEOULET L-32-009-004  
COMMUNE DE ARMOUS-ET-CAU**

**Le Préfet du Gers,**

VU le code de l'environnement ;

VU le code Civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384, 1386, 1792 et 2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Adour-Garonne » approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU le récépissé de déclaration du 29 janvier 1996, du GAEC de Téoulet (SOLANS Jean-Jacques et Alain), régularisant la construction et l'exploitation du barrage de Téoulet;

VU le compte-rendu de visite au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques du 11 juin 2012, désignant l'EARL Saint-Lannes et le GAEC du Téoulet, comme étant les titulaires de la déclaration du 29 janvier 1996 susvisée ;

CONSIDERANT que les dispositions réglementaires autorisant l'ouvrage nécessitent d'être actualisées au regard des dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 ;

CONSIDERANT que la hauteur de l'ouvrage est de 10,50 mètres pour un volume de 0,11 millions de mètres cubes, au sens des dispositions de l'article R 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : CHANGEMENT DE TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

Il est donné acte du changement de bénéficiaire de la déclaration du 29 janvier 1996 visée ci-dessus et annexée au présent arrêté au profit de l'EARL Saint-Lannes représentée par le gérant et du GAEC du Téoulet représenté par les gérants.

## ARTICLE 2 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le barrage de Téoulet appartenant à MM. SOLANS Jean-Jacques et Alain.

Il est référencé L-32-009-004 et implanté à l'adresse suivante ; « Téoulet » commune de Armous-et-Cau.

**Les exploitant de cet ouvrage sont l'EARL Saint-Lannes représentée par le gérant sis Saint-Lannes 32230 Louslitges et le GAEC du Téoulet représenté par les gérants sis 32230 Armous-et-Cau, dénommé ci-après «l'exploitant».**

## ARTICLE 3 : CLASSEMENT DU BARRAGE

Les caractéristiques de l'ouvrage :

- Hauteur par rapport au terrain naturel = 10,50 mètres.
- Ratio  $H^2 \sqrt{V} = 36,566$

avec :

« H » : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet (10,50 m).

« V » : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale (0,11 Mm3).

font que le barrage de Téoulet situé sur la commune de Armous-et-Cau nommé ci-après "l'ouvrage" relève de la **classe C**.

## ARTICLE 4 : INFORMATIONS RELATIVES A LA SECURITE DE L'OUVRAGE

Le barrage de Téoulet est rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-133 à R.214-135 du Code de l'Environnement et précisées par l'arrêté ministériel du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier et du registre de l'ouvrage ainsi que l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- production et transmission pour approbation par le Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) des consignes écrites, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport de surveillance, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport d'auscultation, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du compte-rendu de la dernière visite technique approfondie, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.

## ARTICLE 5 : INCIDENTS, ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et ses installations annexes, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 est déclaré dans les meilleurs délais, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du Code de l'Environnement, au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques) et aux maires intéressés.

## ARTICLE 6 : CESSION ET CESSATION D'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE

En cas de transfert du bénéfice de la présente autorisation, à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau responsable et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du

Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans le mois qui suit la cessation définitive. Il est donné acte de cette déclaration.

Le Préfet peut en tant que de besoin et afin de garantir les intérêts fixés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, imposer des prescriptions additionnelles liées aux modalités de cessation de l'exploitation proposée par l'exploitant.

#### **ARTICLE 7 : AUTRES REGLEMENTATIONS**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 9 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Armous-et-Cau, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

#### **ARTICLE 10 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement ;

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

#### **ARTICLE 11 : EXÉCUTION**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,  
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mirande,  
M. le Maire de la commune de Armous-et-Cau,  
M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers,  
M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,  
M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,  
M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,  
M. le commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 26 Avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
**Signé**

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n °2013116-0062**

**signé par CHASSAING Christian  
le 26 Avril 2013**

**32 - Direction départementale des territoires**

Arrêté Préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration accordée par récépissé en date du 26 juillet 1996 au titre des Articles L.214-3 et R.214-17 du Code de l'Environnement concernant le barrage de Marignan - L-32-030-002 - Commune de Bars

ARRETE PREFECTORAL N°  
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION ACCORDEE  
PAR RECEPISSE EN DATE DU 26 juillet 1996  
AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
CONCERNANT LE BARRAGE DE MARIGNAN L-32-030-002  
COMMUNE DE BARS

**Le Préfet du Gers,**

VU le code de l'environnement ;

VU le code Civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384, 1386, 1792 et 2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Adour-Garonne » approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU le récépissé de déclaration du 26 juillet 1996, de M. MONNOYEUR Guy, régularisant la construction et l'exploitation du barrage de Marignan ;

VU le compte-rendu de visite au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques du 03 avril 2012, désignant M. MONNOYEUR Eric (SCI Domaine de Marignan), comme étant le titulaire de la déclaration du 26 juillet 1996 susvisée ;

CONSIDERANT que les dispositions réglementaires autorisant l'ouvrage nécessitent d'être actualisées au regard des dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 ;

CONSIDERANT que la hauteur de l'ouvrage est de 10 mètres pour un volume de 0,40 millions de mètres cubes, au sens des dispositions de l'article R 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : CHANGEMENT DE TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

Il est donné acte du changement de bénéficiaire de la déclaration du 26 juillet 1996 visée ci-dessus et annexée au présent arrêté au profit de M. MONNOYEUR Eric (SCI Domaine de Marignan).

## ARTICLE 2 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le barrage de Marignan appartenant à M. MONNOYEUR Eric (SCI Domaine de Marignan).

Il est référencé L-32-030-002 et implanté à l'adresse suivante ; « Marignan » commune de Bars.

**L'exploitant de cet ouvrage est M. MONNOYEUR Eric (SCI Domaine de Marignan) sis Marignan 32300 Bars, dénommé ci-après «l'exploitant».**

## ARTICLE 3 : CLASSEMENT DU BARRAGE

Les caractéristiques de l'ouvrage :

- Hauteur par rapport au terrain naturel = 10 mètres.
- Ratio  $H^2 \sqrt{V} = 63,246$

avec :

« **H** » : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet (10 m).

« **V** » : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale (0,40 Mm3).

font que le barrage de Marignan situé sur la commune de Bars nommé ci-après "l'ouvrage" relève de la **classe C**.

## ARTICLE 4 : INFORMATIONS RELATIVES A LA SECURITE DE L'OUVRAGE

Le barrage de Marignan est rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-133 à R.214-135 du Code de l'Environnement et précisées par l'arrêté ministériel du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier et du registre de l'ouvrage ainsi que l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- production et transmission pour approbation par le Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) des consignes écrites, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport de surveillance, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport d'auscultation, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du compte-rendu de la dernière visite technique approfondie, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.

## ARTICLE 5 : INCIDENTS, ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et ses installations annexes, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 est déclaré dans les meilleurs délais, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du Code de l'Environnement, au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques) et aux maires intéressés.

## ARTICLE 6 : CESSION ET CESSATION D'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE

En cas de transfert du bénéfice de la présente autorisation, à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau responsable et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans le mois qui suit la cessation définitive. Il est donné acte de cette déclaration.

Le Préfet peut en tant que de besoin et afin de garantir les intérêts fixés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, imposer des prescriptions additionnelles liées aux modalités de cessation de l'exploitation proposée par l'exploitant.

#### **ARTICLE 7 : AUTRES REGLEMENTATIONS**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 9 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Bars, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

#### **ARTICLE 10 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement ;

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

#### **ARTICLE 11 : EXÉCUTION**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,  
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mirande,  
M. le Maire de la commune de Bars,  
M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers,  
M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,  
M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,  
M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,  
M. le commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 26 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

**Signé**

Christian CHASSAING





PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n °2013116-0063**

**signé par CHASSAING Christian  
le 26 Avril 2013**

**32 - Direction départementale des territoires**

Arrêté Préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration accordée par récépissé en date du 10 janvier 1995 au titre des Articles L.214-3 et R.214-17 du Code de l'Environnement concernant le barrage de Piteou - L-32-032-001 - Commune de Bassoues

ARRETE PREFECTORAL N°  
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION ACCORDEE  
PAR RECEPISSE EN DATE DU 10 janvier 1995  
AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
CONCERNANT LE BARRAGE DE PITEOU L-32-032-001  
COMMUNE DE BASSOUES

**Le Préfet du Gers,**

VU le code de l'environnement ;

VU le code Civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384, 1386, 1792 et 2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Adour-Garonne » approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU le récépissé de déclaration du 10 janvier 1995, de M. ZAUPA Jacques, régularisant la construction et l'exploitation du barrage de Pitéou;

VU le compte-rendu de visite au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques du 30 janvier 2012, désignant M. ZAUPA Patrice, comme étant le nouveau titulaire de la déclaration du 10 janvier 1995 susvisée ;

CONSIDERANT que les dispositions réglementaires autorisant l'ouvrage nécessitent d'être actualisées au regard des dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 ;

CONSIDERANT que la hauteur de l'ouvrage est de 8,90 mètres pour un volume de 0,08 millions de mètres cubes, au sens des dispositions de l'article R 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : CHANGEMENT DE TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

Il est donné acte du changement de bénéficiaire de la déclaration du 10 janvier 1995 visée ci-dessus et annexée au présent arrêté au profit de Monsieur ZAUPA Patrice.

## ARTICLE 2 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le barrage de Pitéou appartenant à Monsieur ZAUPA Patrice.

Il est référencé L-32-032-001 et implanté à l'adresse suivante ; «A Pitéou» commune de Bassoues.

**L'exploitant de cet ouvrage est M. ZAUPA Patrice sis L'Hermitte 32320 Bassoues, dénommé ci-après «l'exploitant».**

## ARTICLE 3 : CLASSEMENT DU BARRAGE

Les caractéristiques suivantes de l'ouvrage sont modifiées comme suit :

- Hauteur par rapport au terrain naturel = 8,90 mètres.
- Ratio  $H^2 \sqrt{V} = 22,404$

avec :

« **H** » : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet (8,90 m).

« **V** » : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale (0,08 Mm3).

font que le barrage de Pitéou situé sur la commune de Bassoues nommé ci-après "l'ouvrage" relève de la **classe C**.

## ARTICLE 4 : INFORMATIONS RELATIVES A LA SECURITE DE L'OUVRAGE

Le barrage de Pitéou est rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-133 à R.214-135 du Code de l'Environnement et précisées par l'arrêté ministériel du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier et du registre de l'ouvrage ainsi que l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- production et transmission pour approbation par le Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) des consignes écrites, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport de surveillance, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport d'auscultation, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du compte-rendu de la dernière visite technique approfondie, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.

## ARTICLE 5 : INCIDENTS, ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et ses installations annexes, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 est déclaré dans les meilleurs délais, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du Code de l'Environnement, au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques) et aux maires intéressés.

## ARTICLE 6 : CESSION ET CESSATION D'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE

En cas de transfert du bénéfice de la présente autorisation, à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau responsable et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans le mois qui suit la cessation définitive. Il est donné acte de cette déclaration.

Le Préfet peut en tant que de besoin et afin de garantir les intérêts fixés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, imposer des prescriptions additionnelles liées aux modalités de cessation de l'exploitation proposée par l'exploitant.

#### **ARTICLE 7 : AUTRES REGLEMENTATIONS**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 9 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Bassoues, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

#### **ARTICLE 10 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement ;

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

#### **ARTICLE 11 : EXÉCUTION**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,  
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mirande,  
M. le Maire de la commune de Bassoues,  
M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers,  
M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,  
M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,  
M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,  
M. le commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 26 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

**Signé**

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n °2013116-0064**

**signé par CHASSAING Christian  
le 26 Avril 2013**

**32 - Direction départementale des territoires**

Arrêté Préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration accordée par récépissé en date du 12 février 1995 au titre des Articles L.214-3 et R.214-17 du Code de l'Environnement concernant le barrage de La-Hitte - L-32-043-002 - Commune deBelmont

ARRETE PREFECTORAL N°  
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION ACCORDEE  
PAR RECEPISSE EN DATE DU 12 février 1995  
AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
CONCERNANT LE BARRAGE DE LA-HITTE L-32-043-002  
COMMUNE DE BELMONT

**Le Préfet du Gers,**

VU le code de l'environnement ;

VU le code Civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384, 1386, 1792 et 2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Adour-Garonne » approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU le récépissé de déclaration du 12 février 1995, de M. TOURNIL Nicolas, régularisant la construction et l'exploitation du barrage de La-Hitte ;

VU le compte-rendu de visite au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques du 11 mai 2012, désignant M. THORNILL Adrian, comme étant le nouveau titulaire de la déclaration du 12 février 1995 susvisée ;

CONSIDERANT que les dispositions réglementaires autorisant l'ouvrage nécessitent d'être actualisées au regard des dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 ;

CONSIDERANT que la hauteur de l'ouvrage est de 9,80 mètres pour un volume de 0,125 millions de mètres cubes, au sens des dispositions de l'article R 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : CHANGEMENT DE TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

Il est donné acte du changement de bénéficiaire de la déclaration du 12 février 1995 visée ci-dessus et annexée au présent arrêté au profit de Monsieur THORNILL Adrian.

## ARTICLE 2 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le barrage de La-Hitte appartenant à Monsieur THORNILL Adrian.

Il est référencé L-32-043-002 et implanté à l'adresse suivante ; « A La Hitte » commune de Belmont.

**L'exploitant de cet ouvrage est M. THORNILL Adrian sis Stanton Hall Matlock Derbyshire De 42 LW Angleterre, dénommé ci-après «l'exploitant».**

## ARTICLE 3 : CLASSEMENT DU BARRAGE

Les caractéristiques suivantes de l'ouvrage sont modifiées comme suit :

- Hauteur par rapport au terrain naturel = 9,80 mètres.
- Ratio  $H^2 \sqrt{V} = 33,955$

avec :

« **H** » : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet (9,80 m).

« **V** » : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale (0,125 Mm3).

font que le barrage de La-Hitte situé sur la commune de Belmont nommé ci-après "l'ouvrage" relève de la **classe C**.

## ARTICLE 4 : INFORMATIONS RELATIVES A LA SECURITE DE L'OUVRAGE

Le barrage de La-Hitte est rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-133 à R.214-135 du Code de l'Environnement et précisées par l'arrêté ministériel du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier et du registre de l'ouvrage ainsi que l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- production et transmission pour approbation par le Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) des consignes écrites, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport de surveillance, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport d'auscultation, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du compte-rendu de la dernière visite technique approfondie, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.

## ARTICLE 5 : INCIDENTS, ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et ses installations annexes, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 est déclaré dans les meilleurs délais, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du Code de l'Environnement, au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques) et aux maires intéressés.

## ARTICLE 6 : CESSION ET CESSATION D'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE

En cas de transfert du bénéfice de la présente autorisation, à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau responsable et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans le mois qui suit la cessation définitive. Il est donné acte de cette déclaration.

Le Préfet peut en tant que de besoin et afin de garantir les intérêts fixés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, imposer des prescriptions additionnelles liées aux modalités de cessation de l'exploitation proposée par l'exploitant.

#### **ARTICLE 7 : AUTRES REGLEMENTATIONS**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 9 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Belmont, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

#### **ARTICLE 10 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement ;

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

#### **ARTICLE 11 : EXÉCUTION**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,  
M. le Maire de la commune de Belmont,  
M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers,  
M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,  
M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,  
M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,  
M. le commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 26 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

**Signé**

Christian CHASSAING





PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n °2013116-0065**

**signé par CHASSAING Christian  
le 26 Avril 2013**

**32 - Direction départementale des territoires**

Arrêté Préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration accordée par récépissé en date du 10 janvier 1995 au titre des Articles L.214-3 et R.214-17 du Code de l'Environnement concernant le barrage de En-Briole - L-32-051-006 - Commune de Bezeril

**ARRETE PREFECTORAL N°  
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION ACCORDEE  
PAR RECEPISSE EN DATE DU 10 janvier 1995  
AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
CONCERNANT LE BARRAGE DE EN-BRIOLE L-32-051-006  
COMMUNE DE BEZERIL**

**Le Préfet du Gers,**

VU le code de l'environnement ;

VU le code Civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384, 1386, 1792 et 2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Adour-Garonne » approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU le récépissé de déclaration du 10 janvier 1995, du GAEC du Domaine de Villeneuve (HEMANN Henri), régularisant la construction et l'exploitation du barrage de En-Briolé ;

VU le compte-rendu de visite au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques du 18 juin 2012, désignant M. HEMANN Mickael (SCEA domaine de Villeneuve), comme étant le nouveau titulaire de la déclaration du 10 janvier 1995 susvisée ;

CONSIDERANT que les dispositions réglementaires autorisant l'ouvrage nécessitent d'être actualisées au regard des dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 ;

CONSIDERANT que la hauteur de l'ouvrage est de 9,13 mètres pour un volume de 0,22 millions de mètres cubes, au sens des dispositions de l'article R 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : CHANGEMENT DE TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

Il est donné acte du changement de bénéficiaire de la déclaration du 10 janvier 1995 visée ci-dessus et annexée au présent arrêté au profit de la SCEA domaine de Villeneuve représentée par son gérant.

## **ARTICLE 2 : OBJET DE L'ARRETE**

Le présent arrêté fixe les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le barrage de En-Briolé appartenant à MM. EHMANN Heinrich, EHMANN Michaël, et Madame EHMANN Amy-Marie.  
Il est référencé L-32-051-006 et implanté à l'adresse suivante ; « En Briolé » commune de Bézéril.

**L'exploitant de cet ouvrage est la SCEA domaine de Villeneuve représentée par le gérant sis En Briolé 32130 Bézéril, dénommé ci-après «l'exploitant».**

## **ARTICLE 3 : CLASSEMENT DU BARRAGE**

Les caractéristiques suivantes de l'ouvrage sont modifiées comme suit :

- Hauteur par rapport au terrain naturel = 9,13 mètres.
- Ratio  $H^2 \sqrt{V} = 39,098$

avec :

« **H** » : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet (9,13 m).

« **V** » : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale (0,22 Mm3).

font que le barrage de En-Briolé situé sur la commune de Bézéril nommé ci-après "l'ouvrage" relève de la **classe C**.

## **ARTICLE 4 : INFORMATIONS RELATIVES A LA SECURITE DE L'OUVRAGE**

Le barrage de En-Briolé est rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-133 à R.214-135 du Code de l'Environnement et précisées par l'arrêté ministériel du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier et du registre de l'ouvrage ainsi que l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- production et transmission pour approbation par le Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) des consignes écrites, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport de surveillance, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport d'auscultation, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du compte-rendu de la dernière visite technique approfondie, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.

## **ARTICLE 5 : INCIDENTS, ACCIDENTS**

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et ses installations annexes, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 est déclaré dans les meilleurs délais, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du Code de l'Environnement, au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques) et aux maires intéressés.

## **ARTICLE 6 : CESSATION ET CESSATION D'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE**

En cas de transfert du bénéfice de la présente autorisation, à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau responsable et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans le mois qui suit la cessation définitive. Il est donné acte de cette déclaration.

Le Préfet peut en tant que de besoin et afin de garantir les intérêts fixés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, imposer des prescriptions additionnelles liées aux modalités de cessation de l'exploitation proposée par l'exploitant.

#### **ARTICLE 7 : AUTRES REGLEMENTATIONS**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 9 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Bézéril, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

#### **ARTICLE 10 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement ;

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

#### **ARTICLE 11 : EXÉCUTION**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,  
M. le Maire de la commune de Bézéril,  
M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers,  
M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,  
M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,  
M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,  
M. le commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 26 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

**Signé**

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n °2013116-0066**

**signé par CHASSAING Christian  
le 26 Avril 2013**

**32 - Direction départementale des territoires**

Arrêté Préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration accordée par récépissé en date du 02 août 1996 au titre des Articles L.214-3 et R.214-17 du Code de l'Environnement concernant le barrage de Vidalon - L-32-079-017 - Commune de Castelanau-d'Auzan

ARRETE PREFECTORAL N°  
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION ACCORDEE  
PAR RECEPISSE EN DATE DU 02 août 1996  
AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
CONCERNANT LE BARRAGE DE VIDALON L-32-079-017  
COMMUNE DE CASTELNAU-D'AUZAN

**Le Préfet du Gers,**

VU le code de l'environnement ;

VU le code Civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384, 1386, 1792 et 2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Adour-Garonne » approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU le récépissé de déclaration du 02 août 1996, de la SCI Domaine de Bidalon, régularisant la construction et l'exploitation du barrage de Vidalon ;

VU le compte-rendu de visite au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques du 30 janvier 2012, désignant le GFA MC FC de Vidalon, comme étant le nouveau titulaire de la déclaration du 02 août 1996 susvisée ;

CONSIDERANT que les dispositions réglementaires autorisant l'ouvrage nécessitent d'être actualisées au regard des dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 ;

CONSIDERANT que la hauteur de l'ouvrage est de 9,05 mètres pour un volume de 0,063 millions de mètres cubes, au sens des dispositions de l'article R 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : CHANGEMENT DE TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

Il est donné acte du changement de bénéficiaire de la déclaration du 02 août 1996 visée ci-dessus et annexée au présent arrêté au profit du GFA MC FC de Vidalon.

## **ARTICLE 2 : OBJET DE L'ARRETE**

Le présent arrêté fixe les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le barrage de Vidalon appartenant au GFA MC FC de Vidalon.

Il est référencé L-32-079-017 et implanté à l'adresse suivante ; « A Vidalon » commune de Castelnaud-D'Auzan.

**L'exploitant de cet ouvrage est la SCEA de Castel de Vidalon sis Castel de Bidalon 32440 Castelnaud-D'Auzan, dénommé ci-après «l'exploitant».**

## **ARTICLE 3 : CLASSEMENT DU BARRAGE**

Les caractéristiques de l'ouvrage :

- Hauteur par rapport au terrain naturel = 9,05 mètres.
- Ratio  $H^2 \sqrt{V} = 20,557$

avec :

« **H** » : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet (9,05 m).

« **V** » : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale (0,063 Mm<sup>3</sup>).

font que le barrage de Vidalon situé sur la commune de Castelnaud-D'Auzan nommé ci-après "l'ouvrage" relève de la **classe C**.

## **ARTICLE 4 : INFORMATIONS RELATIVES A LA SECURITE DE L'OUVRAGE**

Le barrage de Vidalon est rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-133 à R.214-135 du Code de l'Environnement et précisées par l'arrêté ministériel du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier et du registre de l'ouvrage ainsi que l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- production et transmission pour approbation par le Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) des consignes écrites, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport de surveillance, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport d'auscultation, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du compte-rendu de la dernière visite technique approfondie, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.

## **ARTICLE 5 : INCIDENTS, ACCIDENTS**

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et ses installations annexes, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 est déclaré dans les meilleurs délais, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du Code de l'Environnement, au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques) et aux maires intéressés.

## **ARTICLE 6 : CESSION ET CESSATION D'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE**

En cas de transfert du bénéfice de la présente autorisation, à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau responsable et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du

Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans le mois qui suit la cessation définitive. Il est donné acte de cette déclaration.

Le Préfet peut en tant que de besoin et afin de garantir les intérêts fixés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, imposer des prescriptions additionnelles liées aux modalités de cessation de l'exploitation proposée par l'exploitant.

#### **ARTICLE 7 : AUTRES REGLEMENTATIONS**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 9 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Castelnaud-D'Auzan, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

#### **ARTICLE 10 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement ;

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

#### **ARTICLE 11 : EXÉCUTION**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,  
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Condom,  
M. le Maire de la commune de Castelnaud-D'Auzan,  
M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers,  
M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,  
M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,  
M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,  
M. le commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 26 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

**Signé**

Christian CHASSAING





PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n °2013116-0067**

**signé par CHASSAING Christian  
le 26 Avril 2013**

**32 - Direction départementale des territoires**

Arrêté Préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration accordée par récépissé en date du 15 octobre 1997 au titre des Articles L.214-3 et R.214-17 du Code de l'Environnement concernant le barrage de Petite- Maurague - L-32-107-013 - Commune de Condom

ARRETE PREFECTORAL N°  
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION ACCORDEE  
PAR RECEPISSE EN DATE DU 15 octobre 1997  
AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
CONCERNANT LE BARRAGE DE PETITE-MAURAGUE L-32-107-013  
COMMUNE DE CONDOM

**Le Préfet du Gers,**

VU le code de l'environnement ;

VU le code Civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384, 1386, 1792 et 2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Adour-Garonne » approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU le récépissé de déclaration du 15 octobre 1997, du Domaine de la Tour (M. VINCENT), régularisant la construction et l'exploitation du barrage de Petite-Maurague ;

VU le compte-rendu de visite au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques du 28 juin 2012, désignant la SA du Château de Cahuzac (M. LACOSTE Germain), comme étant le titulaire de la déclaration du 15 octobre 1997 susvisée ;

CONSIDERANT que les dispositions réglementaires autorisant l'ouvrage nécessitent d'être actualisées au regard des dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 ;

CONSIDERANT que la hauteur de l'ouvrage est de 9,12 mètres pour un volume de 0,121 millions de mètres cubes, au sens des dispositions de l'article R 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : CHANGEMENT DE TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

Il est donné acte du changement de bénéficiaire de la déclaration du 15 octobre 1997 visée ci-dessus et annexée au présent arrêté au profit de la SA du Château de Cahuzac.

## **ARTICLE 2 : OBJET DE L'ARRETE**

Le présent arrêté fixe les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le barrage de Petite-Maurague appartenant à la SA du Château de Cahuzac.

Il est référencé L-32-107-013 et implanté à l'adresse suivante ; « Petite Maurague » commune de Condom.

**L'exploitant de cet ouvrage est la SA du Château de Cahuzac sis Château de Cahuzac 32100 Condom, dénommé ci-après «l'exploitant».**

## **ARTICLE 3 : CLASSEMENT DU BARRAGE**

Les caractéristiques suivantes de l'ouvrage sont modifiées comme suit :

- Hauteur par rapport au terrain naturel = 9,12 mètres.
- Ratio  $H^2 \sqrt{V} = 28,932$

avec :

« **H** » : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet (9,12 m).

« **V** » : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale (0,121 Mm<sup>3</sup>).

font que le barrage de Petite-Maurague situé sur la commune de Condom nommé ci-après "l'ouvrage" relève de la **classe C**.

## **ARTICLE 4 : INFORMATIONS RELATIVES A LA SECURITE DE L'OUVRAGE**

Le barrage de Petite-Maurague est rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-133 à R.214-135 du Code de l'Environnement et précisées par l'arrêté ministériel du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier et du registre de l'ouvrage ainsi que l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- production et transmission pour approbation par le Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) des consignes écrites, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport de surveillance, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport d'auscultation, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du compte-rendu de la dernière visite technique approfondie, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.

## **ARTICLE 5 : INCIDENTS, ACCIDENTS**

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et ses installations annexes, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 est déclaré dans les meilleurs délais, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du Code de l'Environnement, au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques) et aux maires intéressés.

## **ARTICLE 6 : CESSION ET CESSATION D'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE**

En cas de transfert du bénéfice de la présente autorisation, à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau responsable et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du

Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans le mois qui suit la cessation définitive. Il est donné acte de cette déclaration.

Le Préfet peut en tant que de besoin et afin de garantir les intérêts fixés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, imposer des prescriptions additionnelles liées aux modalités de cessation de l'exploitation proposée par l'exploitant.

#### **ARTICLE 7 : AUTRES REGLEMENTATIONS**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 9 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Condom, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

#### **ARTICLE 10 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement ;

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

#### **ARTICLE 11 : EXÉCUTION**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,  
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Condom,  
M. le Maire de la commune de Condom,  
M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers,  
M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,  
M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,  
M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,  
M. le commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 26 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

**Signé**

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n °2013116-0068**

**signé par CHASSAING Christian  
le 26 Avril 2013**

**32 - Direction départementale des territoires**

Arrêté Préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration accordée par récépissé en date du 12 novembre 1993 au titre des Articles L.214-3 et R.214-17 du Code de l'Environnement concernant le barrage de Fouragnan - L-32-109-008 - Commune de Couloumé- Mondebat

ARRETE PREFECTORAL N°  
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION ACCORDEE  
PAR RECEPISSE EN DATE DU 12 novembre 1993  
AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
CONCERNANT LE BARRAGE DE FOURAGNAN L-32-109-008  
COMMUNE DE COULOUME-MONDEBAT

**Le Préfet du Gers,**

VU le code de l'environnement ;

VU le code Civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384, 1386, 1792 et 2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Adour-Garonne » approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU le récépissé de déclaration du 12 novembre 1993, de M. MENVIELLE Maurice, régularisant la construction et l'exploitation du barrage de Fouragnan ;

VU le compte-rendu de visite au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques du 14 juin 2012, désignant M. PILLODS Pierre, comme étant le titulaire de la déclaration du 12 novembre 1993 susvisée ;

CONSIDERANT que les dispositions réglementaires autorisant l'ouvrage nécessitent d'être actualisées au regard des dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 ;

CONSIDERANT que la hauteur de l'ouvrage est de 11 mètres pour un volume de 0,04 millions de mètres cubes, au sens des dispositions de l'article R 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : CHANGEMENT DE TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

Il est donné acte du changement de bénéficiaire de la déclaration du 12 novembre 1993 visée ci-dessus et annexée au présent arrêté au profit de M. PILLODS Pierre.

## **ARTICLE 2 : OBJET DE L'ARRETE**

Le présent arrêté fixe les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le barrage de Fouragnan appartenant à M. PILLODS Pierre.

Il est référencé L-32-109-008 et implanté à l'adresse suivante ; « A Fouragnan » commune de Couloumé-Mondébat.

**L'exploitant de cet ouvrage est M. PILLODS Pierre sis A Fouragnan 32160 Couloumé-Mondébat, dénommé ci-après «l'exploitant».**

## **ARTICLE 3 : CLASSEMENT DU BARRAGE**

Les caractéristiques de l'ouvrage :

- Hauteur par rapport au terrain naturel = 11 mètres.
- Ratio  $H^2 \sqrt{V} = 24,200$

avec :

« **H** » : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet (11 m).

« **V** » : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale (0,04 Mm<sup>3</sup>).

font que le barrage de Fouragnan situé sur la commune de Couloumé-Mondébat nommé ci-après "l'ouvrage" relève de la **classe C**.

## **ARTICLE 4 : INFORMATIONS RELATIVES A LA SECURITE DE L'OUVRAGE**

Le barrage de Couloumé-Mondébat est rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-133 à R.214-135 du Code de l'Environnement et précisées par l'arrêté ministériel du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier et du registre de l'ouvrage ainsi que l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- production et transmission pour approbation par le Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) des consignes écrites, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport de surveillance, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport d'auscultation, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du compte-rendu de la dernière visite technique approfondie, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.

## **ARTICLE 5 : INCIDENTS, ACCIDENTS**

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et ses installations annexes, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 est déclaré dans les meilleurs délais, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du Code de l'Environnement, au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques) et aux maires intéressés.

## **ARTICLE 6 : CESSION ET CESSATION D'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE**

En cas de transfert du bénéfice de la présente autorisation, à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau responsable et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du

Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans le mois qui suit la cessation définitive. Il est donné acte de cette déclaration.

Le Préfet peut en tant que de besoin et afin de garantir les intérêts fixés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, imposer des prescriptions additionnelles liées aux modalités de cessation de l'exploitation proposée par l'exploitant.

#### **ARTICLE 7 : AUTRES REGLEMENTATIONS**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 9 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Couloumé-Mondébat, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

#### **ARTICLE 10 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement ;

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

#### **ARTICLE 11 : EXÉCUTION**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,  
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mirande,  
M. le Maire de la commune de Couloumé-Mondébat,  
M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers,  
M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,  
M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,  
M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,  
M. le commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 26 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

**Signé**

Christian CHASSAING





PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n °2013116-0069**

**signé par CHASSAING Christian  
le 26 Avril 2013**

**32 - Direction départementale des territoires**

Arrêté Préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration accordée par récépissé en date du 28 juillet 1999 au titre des Articles L.214-3 et R.214-17 du Code de l'Environnement concernant le barrage de Gaouach - L-32-118-002 - Commune de Durban

ARRETE PREFECTORAL N°  
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION ACCORDEE  
PAR RECEPISSE EN DATE DU 28 juillet 1999  
AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
CONCERNANT LE BARRAGE DE GAOUACH L-32-118-002  
COMMUNE DE DURBAN

**Le Préfet du Gers,**

VU le code de l'environnement ;

VU le code Civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384, 1386, 1792 et 2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Adour-Garonne » approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU le récépissé de déclaration du 28 juillet 1999, de M. HEBRAIS Christophe (GAEC du Cedon), régularisant la construction et l'exploitation du barrage de Gaouach;

VU le compte-rendu de visite au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques du 20 juin 2012, désignant M. HEBRAIS Lionel (EARL du Cedon), comme étant le titulaire de la déclaration du 28 juillet 1999 susvisée ;

CONSIDERANT que les dispositions réglementaires autorisant l'ouvrage nécessitent d'être actualisées au regard des dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 ;

CONSIDERANT que la hauteur de l'ouvrage est de 9,50 mètres pour un volume de 0,09 millions de mètres cubes, au sens des dispositions de l'article R 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : CHANGEMENT DE TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

Il est donné acte du changement de bénéficiaire de la déclaration du 28 juillet 1999 visée ci-dessus et annexée au présent arrêté au profit de l'EARL du Cedon représentée par son gérant.

## ARTICLE 2 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le barrage de Gaouach appartenant à M. HEBRAIS Lionel.

Il est référencé L-32-118-002 et implanté à l'adresse suivante ; « A Gaouach » commune de Durban.

**L'exploitant de cet ouvrage est l'EARL du Cedon représentée par son gérant sis A Gaouach 32260 Durban, dénommé ci-après «l'exploitant».**

## ARTICLE 3 : CLASSEMENT DU BARRAGE

Les caractéristiques de l'ouvrage :

- Hauteur par rapport au terrain naturel = 9,50 mètres.
- Ratio  $H^2 \sqrt{V} = 27,075$

avec :

« **H** » : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet (9,50 m).

« **V** » : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale (0,09 Mm3).

font que le barrage de Gaouach situé sur la commune de Durban nommé ci-après "l'ouvrage" relève de la **classe C**.

## ARTICLE 4 : INFORMATIONS RELATIVES A LA SECURITE DE L'OUVRAGE

Le barrage de Gaouach est rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-133 à R.214-135 du Code de l'Environnement et précisées par l'arrêté ministériel du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier et du registre de l'ouvrage ainsi que l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- production et transmission pour approbation par le Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) des consignes écrites, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport de surveillance, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport d'auscultation, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du compte-rendu de la dernière visite technique approfondie, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.

## ARTICLE 5 : INCIDENTS, ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et ses installations annexes, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 est déclaré dans les meilleurs délais, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du Code de l'Environnement, au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques) et aux maires intéressés.

## ARTICLE 6 : CESSION ET CESSATION D'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE

En cas de transfert du bénéfice de la présente autorisation, à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau responsable et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans le mois qui suit la cessation définitive. Il est donné acte de cette déclaration.

Le Préfet peut en tant que de besoin et afin de garantir les intérêts fixés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, imposer des prescriptions additionnelles liées aux modalités de cessation de l'exploitation proposée par l'exploitant.

#### **ARTICLE 7 : AUTRES REGLEMENTATIONS**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 9 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Durban, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

#### **ARTICLE 10 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement ;

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

#### **ARTICLE 11 : EXÉCUTION**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,  
M. le Maire de la commune de Durban,  
M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers,  
M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,  
M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,  
M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,  
M. le commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 26 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

**Signé**

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n °2013116-0070**

**signé par CHASSAING Christian  
le 26 Avril 2013**

**32 - Direction départementale des territoires**

Arrêté Préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration accordée par récépissé en date du 18 janvier 1995 au titre des Articles L.214-3 et R.214-17 du Code de l'Environnement concernant le barrage de Picaillon - L-32-159-012 - Commune de Isle-de-Noë

ARRETE PREFECTORAL N°  
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION ACCORDEE  
PAR RECEPISSE EN DATE DU 18 janvier 1995  
AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
CONCERNANT LE BARRAGE DE PICAILLON L-32-159-012  
COMMUNE DE ISLE-DE-NOE

**Le Préfet du Gers,**

VU le code de l'environnement ;

VU le code Civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384, 1386, 1792 et 2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Adour-Garonne » approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU le récépissé de déclaration du 18 janvier 1995, de M. MASTRON Pierre, régularisant la construction et l'exploitation du barrage de Picaillon;

VU le courrier en date du 12 mars 2008, par lequel M. MASTRON Pierre, ancien propriétaire du barrage de Picaillon atteste avoir vendu celui-ci à M. FOURES Pierre ;

VU le compte-rendu de visite au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques du 14 mars 2012, désignant Monsieur FOURES Pierre (EARL de la Ribère) comme étant le nouveau titulaire de la déclaration du 18 janvier 1995 susvisée ;

CONSIDERANT que les dispositions réglementaires autorisant l'ouvrage nécessitent d'être actualisées au regard des dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 ;

CONSIDERANT que la hauteur de l'ouvrage est de 10,50 mètres pour un volume de 0,06 millions de mètres cubes, au sens des dispositions de l'article R 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : CHANGEMENT DE TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

Il est donné acte du changement de bénéficiaire de la déclaration du 18 janvier 1995 visée ci-dessus et annexée au présent arrêté au profit de Monsieur FOURES Pierre.

## **ARTICLE 2 : OBJET DE L'ARRETE**

Le présent arrêté fixe les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le barrage de Picaillon appartenant à Monsieur FOURES Pierre.

Il est référencé L-32-159-012 et implanté à l'adresse suivante ; « Picaillon » commune de Isle-De-Noé.

**L'exploitant de cet ouvrage est l'EARL de la Ribère représentée par son gérant sis La Ribère 32350 Barran, dénommé ci-après «l'exploitant».**

## **ARTICLE 3 : CLASSEMENT DU BARRAGE**

Les caractéristiques suivantes de l'ouvrage sont modifiées comme suit :

- Hauteur par rapport au terrain naturel = 10,50 mètres.
- Ratio  $H^2 \sqrt{V} = 27,006$

avec :

« **H** » : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet (10,50 m).

« **V** » : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale (0,06 Mm3).

font que le barrage de Picaillon situé sur la commune de Isle-De-Noé nommé ci-après "l'ouvrage" relève de la **classe C**.

## **ARTICLE 4 : INFORMATIONS RELATIVES A LA SECURITE DE L'OUVRAGE**

Le barrage de Picaillon est rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-133 à R.214-135 du Code de l'Environnement et précisées par l'arrêté ministériel du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier et du registre de l'ouvrage ainsi que l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- production et transmission pour approbation par le Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) des consignes écrites, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport de surveillance, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport d'auscultation, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du compte-rendu de la dernière visite technique approfondie, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.

## **ARTICLE 5 : INCIDENTS, ACCIDENTS**

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et ses installations annexes, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 est déclaré dans les meilleurs délais, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du Code de l'Environnement, au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques) et aux maires intéressés.

## **ARTICLE 6 : CESSION ET CESSATION D'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE**

En cas de transfert du bénéfice de la présente autorisation, à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau responsable et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du

Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans le mois qui suit la cessation définitive. Il est donné acte de cette déclaration.

Le Préfet peut en tant que de besoin et afin de garantir les intérêts fixés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, imposer des prescriptions additionnelles liées aux modalités de cessation de l'exploitation proposée par l'exploitant.

#### **ARTICLE 7 : AUTRES REGLEMENTATIONS**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 9 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Isle-De-Noé, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

#### **ARTICLE 10 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement ;

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

#### **ARTICLE 11 : EXÉCUTION**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,  
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mirande,  
M. le Maire de la commune de Isle-De-Noé,  
M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers,  
M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,  
M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,  
M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,  
M. le commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 26 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

**Signé**

Christian CHASSAING





PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n °2013116-0071**

**signé par CHASSAING Christian  
le 26 Avril 2013**

**32 - Direction départementale des territoires**

Arrêté Préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration accordée par récépissé au titre des Articles L.214-3 et R.214-17 du Code de l'Environnement concernant le barrage de Sanset - L-32-240-001 - Commune de Mascaras

**ARRETE PREFECTORAL N°  
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION  
ACCORDEE PAR RECEPISSE  
AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
CONCERNANT LE BARRAGE DE SANCET L-32-240-001  
COMMUNE DE MASCARAS**

**Le Préfet du Gers,**

VU le code de l'environnement ;

VU le code Civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384, 1386, 1792 et 2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Adour-Garonne » approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU le récépissé de déclaration du 09 février 1995, de M. CLARAC André, régularisant la construction et l'exploitation du barrage de Sancet ;

VU le récépissé de déclaration du 17 janvier 1995 de MM. CAUMONT Jean-Jacques et BABEZIES Pierre, régularisant la construction et l'exploitation du barrage de Sancet ;

VU le compte-rendu de visite au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques du 05 juin 2012, désignant MM. VERHEIJ Tabe, CLARAC André et DABEZIES Pierre, comme étant les titulaires de l'autorisation du 05 octobre 1984 susvisée ;

CONSIDERANT que les dispositions réglementaires autorisant l'ouvrage nécessitent d'être actualisées au regard des dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 ;

CONSIDERANT que la hauteur de l'ouvrage est de 11 mètres pour un volume de 0,12 millions de mètres cubes, au sens des dispositions de l'article R 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : CHANGEMENT DE TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

Il est donné acte du changement de bénéficiaire de la déclaration du 09 février 1995 visée ci-dessus et annexée au présent arrêté au profit du M. VERHEIJ Tabe.

## **ARTICLE 2 : OBJET DE L'ARRETE**

Le présent arrêté fixe les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le barrage de Sancet appartenant à MM. VERHEIJ Tabe, CLARAC André et DABEZIES Pierre.

Il est référencé L-32-240-001 et implanté à l'adresse suivante ; « A Sancet » commune de Mascaras.

**Les exploitants de cet ouvrage sont M. VERHEIJ Tabe sis Martelis 32230 Mascaras, M. CLARAC André sis Le Galant 32230 Mascaras et M. DABEZIES Pierre sis A Lannette 32230 Mascaras, dénommé ci-après «l'exploitant».**

## **ARTICLE 3 : CLASSEMENT DU BARRAGE**

Les caractéristiques de l'ouvrage :

- Hauteur par rapport au terrain naturel = 11 mètres.
- Ratio  $H^2 \sqrt{V} = 41,916$

avec :

« **H** » : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet (11 m).

« **V** » : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale (0,12 Mm<sup>3</sup>).

font que le barrage de Sancet situé sur la commune de Mascaras nommé ci-après "l'ouvrage" relève de la **classe C**.

## **ARTICLE 4 : INFORMATIONS RELATIVES A LA SECURITE DE L'OUVRAGE**

Le barrage de Sancet est rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-133 à R.214-135 du Code de l'Environnement et précisées par l'arrêté ministériel du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier et du registre de l'ouvrage ainsi que l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- production et transmission pour approbation par le Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) des consignes écrites, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport de surveillance, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport d'auscultation, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du compte-rendu de la dernière visite technique approfondie, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.

## **ARTICLE 5 : INCIDENTS, ACCIDENTS**

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et ses installations annexes, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 est déclaré dans les meilleurs délais, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du Code de l'Environnement, au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques) et aux maires intéressés.

## **ARTICLE 6 : CESSIION ET CESSATION D'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE**

En cas de transfert du bénéfice de la présente autorisation, à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau responsable et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du

Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans le mois qui suit la cessation définitive. Il est donné acte de cette déclaration.

Le Préfet peut en tant que de besoin et afin de garantir les intérêts fixés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, imposer des prescriptions additionnelles liées aux modalités de cessation de l'exploitation proposée par l'exploitant.

#### **ARTICLE 7 : AUTRES REGLEMENTATIONS**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 9 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Mascaras, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

#### **ARTICLE 10 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement ;

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

#### **ARTICLE 11 : EXÉCUTION**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,  
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mirande,  
M. le Maire de la commune de Mascaras,  
M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers,  
M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,  
M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,  
M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,  
M. le commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 26 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

**Signé**

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n °2013116-0072**

**signé par CHASSAING Christian  
le 26 Avril 2013**

**32 - Direction départementale des territoires**

Arrêté Préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration accordée par récépissé en date du 27 janvier 1999 au titre des Articles L.214-3 et R.214-17 du Code de l'Environnement concernant le barrage de En-Pegon - L-32-263-005 - Communes de Saint-Arroman et Moncassin

**ARRETE PREFECTORAL N°  
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION ACCORDEE  
PAR RECEPISSE EN DATE DU 27 janvier 1999  
AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
CONCERNANT LE BARRAGE DE EN-PEJON L-32-263-005  
COMMUNES DE SAINT-ARROMAN et MONCASSIN**

**Le Préfet du Gers,**

VU le code de l'environnement ;

VU le code Civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384, 1386, 1792 et 2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Adour-Garonne » approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU le récépissé de déclaration du 27 janvier 1999, de M. et Mme DUCLOS Jean-Pierre et Bernadette (GAEC DUCLOS), régularisant la construction et l'exploitation du barrage de En-Péjon ;

VU le compte-rendu de visite au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques du 27 mars 2012, désignant M. et Mme DUCLOS Jean-Pierre et Bernadette (EARL Jean-Pierre DUCLOS), comme étant les titulaires de la déclaration du 27 janvier 1999 susvisée ;

CONSIDERANT que les dispositions réglementaires autorisant l'ouvrage nécessitent d'être actualisées au regard des dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 ;

CONSIDERANT que la hauteur de l'ouvrage est de 10,50 mètres pour un volume de 0,11 millions de mètres cubes, au sens des dispositions de l'article R 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : CHANGEMENT DE TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

Il est donné acte du changement de bénéficiaire de la déclaration du 27 janvier 1999 visée ci-dessus et annexée au présent arrêté au profit de M et Mme. DUCLOS Jean-Pierre et Bernadette.

## **ARTICLE 2 : OBJET DE L'ARRETE**

Le présent arrêté fixe les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le barrage de En-Péjon appartenant à M et Mme. DUCLOS Jean-Pierre et Bernadette.

Il est référencé L-32-263-005 et implanté à l'adresse suivante ; « En Pejon » communes de Saint-Arroman et Moncassin.

**L'exploitant de cet ouvrage est l'EARL Jean-Pierre DUCLOS représentée par les gérants, sis En Péjon 32300 Moncassin dénommé ci-après «l'exploitant».**

## **ARTICLE 3 : CLASSEMENT DU BARRAGE**

Les caractéristiques de l'ouvrage :

- Hauteur par rapport au terrain naturel = 10,50 mètres.
- Ratio  $H^2 \sqrt{V} = 36,566$

avec :

« **H** » : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet (10,50 m).

« **V** » : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale (0,11 Mm3).

font que le barrage de En-Péjon situé sur les communes de Saint-Arroman et Moncassin nommé ci-après "l'ouvrage" relève de la **classe C**.

## **ARTICLE 4 : INFORMATIONS RELATIVES A LA SECURITE DE L'OUVRAGE**

Le barrage de En-Péjon est rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-133 à R.214-135 du Code de l'Environnement et précisées par l'arrêté ministériel du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier et du registre de l'ouvrage ainsi que l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- production et transmission pour approbation par le Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) des consignes écrites, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport de surveillance, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport d'auscultation, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du compte-rendu de la dernière visite technique approfondie, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.

## **ARTICLE 5 : INCIDENTS, ACCIDENTS**

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et ses installations annexes, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 est déclaré dans les meilleurs délais, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du Code de l'Environnement, au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques) et aux maires intéressés.

## **ARTICLE 6 : CESSION ET CESSATION D'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE**

En cas de transfert du bénéfice de la présente autorisation, à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau responsable et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du

Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans le mois qui suit la cessation définitive. Il est donné acte de cette déclaration.

Le Préfet peut en tant que de besoin et afin de garantir les intérêts fixés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, imposer des prescriptions additionnelles liées aux modalités de cessation de l'exploitation proposée par l'exploitant.

#### **ARTICLE 7 : AUTRES REGLEMENTATIONS**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 9 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie des communes de Saint-Arroman et Moncassin, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

#### **ARTICLE 10 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement ;

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

#### **ARTICLE 11 : EXÉCUTION**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,  
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mirande,  
MM. les Maires des communes de Saint-Arroman et Moncassin,  
M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers,  
M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,  
M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,  
M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,  
M. le commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 26 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

**Signé**

Christian CHASSAING





PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n °2013116-0073**

**signé par CHASSAING Christian  
le 26 Avril 2013**

**32 - Direction départementale des territoires**

Arrêté Préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration accordée par récépissé en date du 26 janvier 1996 au titre des Articles L.214-3 et R.214-17 du Code de l'Environnement concernant le barrage de Lasserre - L-32-273-003 - Commune de Monlezun

ARRETE PREFECTORAL N°  
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION ACCORDEE  
PAR RECEPISSE EN DATE DU 26 janvier 1996  
AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
CONCERNANT LE BARRAGE DE LASSERRE L-32-273-003  
COMMUNE DE MONLEZUN

**Le Préfet du Gers,**

VU le code de l'environnement ;

VU le code Civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384, 1386, 1792 et 2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Adour-Garonne » approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU le récépissé de déclaration du 26 janvier 1996, de M. LILLE Gaston, régularisant la construction et l'exploitation du barrage de Lasserre ;

VU le compte-rendu de visite au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques du 02 février 2012, désignant Mme. LILLE Mireille et l'EARL DAGUZAN et Fils, comme étant les titulaires de la déclaration du 26 janvier 1996 susvisée ;

CONSIDERANT que les dispositions réglementaires autorisant l'ouvrage nécessitent d'être actualisées au regard des dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 ;

CONSIDERANT que la hauteur de l'ouvrage est de 8,88 mètres pour un volume de 0,080 millions de mètres cubes, au sens des dispositions de l'article R 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la demande émise par le pétitionnaire le 07 décembre 2012 concernant le volume de l'ouvrage ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : CHANGEMENT DE TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

Il est donné acte du changement de bénéficiaire de la déclaration du 26 janvier 1996 visée ci-dessus et annexée au présent arrêté au profit de Mme. LILLE Mireille et l'EARL DAGUZAN et Fils représentée par les gérants.

**ARTICLE 2 : OBJET DE L'ARRETE**

Le présent arrêté fixe les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le barrage de En-Péjon appartenant à Mme. LILLE Mireille et MM. DAGUZAN David et Francis

Il est référencé L-32-273-003 et implanté à l'adresse suivante ; « A Lasserre » commune de Monlezun.

**Les exploitants de cet ouvrage sont Mme. LILLE Mireille sis Les Bains 32230 Blousson-Sérian et l'EARL DAGUZAN et Fils représentée par les gérants sis Poutou 32230 Troncens, dénommé ci-après «l'exploitant».**

### **ARTICLE 3 : CLASSEMENT DU BARRAGE**

Les caractéristiques de l'ouvrage :

- Hauteur par rapport au terrain naturel = 8,88 mètres.
- Ratio  $H^2 \sqrt{V} = 22,303$

avec :

« **H** » : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet (8,88 m).

« **V** » : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale (0,080 Mm3).

font que le barrage de Lasserre situé sur la commune de Monlezun nommé ci-après "l'ouvrage" relève de la **classe C**.

### **ARTICLE 4 : INFORMATIONS RELATIVES A LA SECURITE DE L'OUVRAGE**

Le barrage de Lasserre est rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-133 à R.214-135 du Code de l'Environnement et précisées par l'arrêté ministériel du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier et du registre de l'ouvrage ainsi que l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- production et transmission pour approbation par le Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) des consignes écrites, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport de surveillance, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport d'auscultation, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du compte-rendu de la dernière visite technique approfondie, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.

### **ARTICLE 5 : INCIDENTS, ACCIDENTS**

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et ses installations annexes, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 est déclaré dans les meilleurs délais, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du Code de l'Environnement, au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques) et aux maires intéressés.

### **ARTICLE 6 : CESSION ET CESSATION D'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE**

En cas de transfert du bénéfice de la présente autorisation, à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau responsable et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans le mois qui suit la cessation définitive. Il est donné acte de cette déclaration.

Le Préfet peut en tant que de besoin et afin de garantir les intérêts fixés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, imposer des prescriptions additionnelles liées aux modalités de cessation de l'exploitation proposée par l'exploitant.

#### **ARTICLE 7 : AUTRES REGLEMENTATIONS**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 9 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Monlezun, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

#### **ARTICLE 10 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement ;

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

#### **ARTICLE 11 : EXÉCUTION**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,  
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mirande,  
M. le Maire de la commune de Monlezun,  
M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers,  
M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,  
M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,  
M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,  
M. le commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 26 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

**Signé**

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n °2013116-0074**

**signé par CHASSAING Christian  
le 26 Avril 2013**

**32 - Direction départementale des territoires**

Arrêté Préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration accordée par récépissé en date du 06 janvier 1995 au titre des Articles L.214-3 et R.214-17 du Code de l'Environnement concernant le barrage de Pomiro - L-32-290-011 - Commune de Montréal

ARRETE PREFECTORAL N°  
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION ACCORDEE  
PAR RECEPISSE EN DATE DU 06 janvier 1995  
AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
CONCERNANT LE BARRAGE DE POMIRO L-32-290-011  
COMMUNE DE MONTREAL

**Le Préfet du Gers,**

VU le code de l'environnement ;

VU le code Civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384, 1386, 1792 et 2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Adour-Garonne » approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU le récépissé de déclaration du 06 janvier 1995, de M. ANDRIEU André, régularisant la construction et l'exploitation du barrage de Pomiro ;

VU le compte-rendu de visite au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques du 28 juin 2012, désignant M. GRINSHAW Roy, comme étant le nouveau titulaire de la déclaration du 06 janvier 1995 susvisée ;

CONSIDERANT que les dispositions réglementaires autorisant l'ouvrage nécessitent d'être actualisées au regard des dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 ;

CONSIDERANT que la hauteur de l'ouvrage est de 14,07 mètres pour un volume de 0,045 millions de mètres cubes, au sens des dispositions de l'article R 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : CHANGEMENT DE TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

Il est donné acte du changement de bénéficiaire de la déclaration du 06 janvier 1995 visée ci-dessus et annexée au présent arrêté au profit de M. GRINSHAW Roy.

## ARTICLE 2 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le barrage de Pomiro appartenant à M. GRINSHAW Roy.

Il est référencé L-32-290-011 et implanté à l'adresse suivante ; « A Pomiro » commune de Montréal.

**L'exploitant de cet ouvrage est M. GRINSHAW Roy sis Château de Pomiro 32250 Montréal du Gers, dénommé ci-après «l'exploitant».**

## ARTICLE 3 : CLASSEMENT DU BARRAGE

Les caractéristiques suivantes de l'ouvrage sont modifiées comme suit :

- Hauteur par rapport au terrain naturel = 14,07 mètres.
- Ratio  $H^2 \sqrt{V} = 41,995$

avec :

« **H** » : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet (14,07 m).

« **V** » : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale (0,045 Mm<sup>3</sup>).

font que le barrage de Pomiro situé sur la commune de Montréal nommé ci-après "l'ouvrage" relève de la **classe C**.

## ARTICLE 4 : INFORMATIONS RELATIVES A LA SECURITE DE L'OUVRAGE

Le barrage de Pomiro est rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-133 à R.214-135 du Code de l'Environnement et précisées par l'arrêté ministériel du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier et du registre de l'ouvrage ainsi que l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- production et transmission pour approbation par le Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) des consignes écrites, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport de surveillance, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport d'auscultation, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du compte-rendu de la dernière visite technique approfondie, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.

## ARTICLE 5 : INCIDENTS, ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et ses installations annexes, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 est déclaré dans les meilleurs délais, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du Code de l'Environnement, au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques) et aux maires intéressés.

## ARTICLE 6 : CESSION ET CESSATION D'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE

En cas de transfert du bénéfice de la présente autorisation, à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau responsable et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans le mois qui suit la cessation définitive. Il est donné acte de cette déclaration.

Le Préfet peut en tant que de besoin et afin de garantir les intérêts fixés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, imposer des prescriptions additionnelles liées aux modalités de cessation de l'exploitation proposée par l'exploitant.

#### **ARTICLE 7 : AUTRES REGLEMENTATIONS**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 9 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Montréal du Gers, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

#### **ARTICLE 10 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement ;

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

#### **ARTICLE 11 : EXÉCUTION**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,  
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Condom,  
M. le Maire de la commune de Montréal du Gers,  
M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers,  
M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,  
M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,  
M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,  
M. le commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 26 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

**Signé**

Christian CHASSAING





PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n °2013116-0075**

**signé par CHASSAING Christian  
le 26 Avril 2013**

**32 - Direction départementale des territoires**

Arrêté Préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration accordée par récépissé en date du 22 février 1995 au titre des Articles L.214-3 et R.214-17 du Code de l'Environnement concernant le barrage de La-Bastisse - L-32-312-002 - Commune de Pessan

ARRETE PREFECTORAL N°  
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION ACCORDEE  
PAR RECEPISSE EN DATE DU 22 février 1995  
AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
CONCERNANT LE BARRAGE DE LA-BATISSE L-32-312-002  
COMMUNE DE PESSAN

**Le Préfet du Gers,**

VU le code de l'environnement ;

VU le code Civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384, 1386, 1792 et 2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Adour-Garonne » approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU le récépissé de déclaration du 22 février 1995, de MM. THIROUARD Michel et FAGGION Thierry, régularisant la construction et l'exploitation du barrage de La-Bâtisse ;

VU le compte-rendu de visite au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques du 12 juin 2012, désignant M. FAGGION Thierry et Mme. VASSELIN Laurence, comme étant les titulaires de la déclaration du 22 février 1995 susvisée ;

CONSIDERANT que les dispositions réglementaires autorisant l'ouvrage nécessitent d'être actualisées au regard des dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 ;

CONSIDERANT que la hauteur de l'ouvrage est de 11,43 mètres pour un volume de 0,08 millions de mètres cubes, au sens des dispositions de l'article R 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : CHANGEMENT DE TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

Il est donné acte du changement de bénéficiaire de la déclaration du 22 février 1995 visée ci-dessus et annexée au présent arrêté au profit de M. FAGGION Thierry et Mme. VASSELIN Laurence.

## ARTICLE 2 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le barrage de La-Bâtisse appartenant à M. FAGGION Thierry et Mme. VASSELIN Laurence.

Il est référencé L-32-312-002 et implanté à l'adresse suivante ; « La Bâtisse » commune de Pessan.

**Les exploitants de cet ouvrage sont M. FAGGION Thierry sis Au Cros 32550 Pessan et Mme. VASSELIN Laurence sis La Sainte Colombe 32450 Castelnau Barbarens, dénommé ci-après «l'exploitant».**

## ARTICLE 3 : CLASSEMENT DU BARRAGE

Les caractéristiques suivantes de l'ouvrage sont modifiées comme suit :

- Hauteur par rapport au terrain naturel = 11,43 mètres.
- Ratio  $H^2 \sqrt{V} = 36,952$

avec :

« **H** » : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet (11,43 m).

« **V** » : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale (0,08 Mm3).

font que le barrage de La-Bâtisse situé sur la commune de Pessan nommé ci-après "l'ouvrage" relève de la **classe C**.

## ARTICLE 4 : INFORMATIONS RELATIVES A LA SECURITE DE L'OUVRAGE

Le barrage de La-Bâtisse est rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-133 à R.214-135 du Code de l'Environnement et précisées par l'arrêté ministériel du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier et du registre de l'ouvrage ainsi que l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- production et transmission pour approbation par le Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) des consignes écrites, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport de surveillance, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport d'auscultation, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du compte-rendu de la dernière visite technique approfondie, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.

## ARTICLE 5 : INCIDENTS, ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et ses installations annexes, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 est déclaré dans les meilleurs délais, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du Code de l'Environnement, au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques) et aux maires intéressés.

## ARTICLE 6 : CESSION ET CESSATION D'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE

En cas de transfert du bénéfice de la présente autorisation, à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau responsable et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans le mois qui suit la cessation définitive. Il est donné acte de cette déclaration.

Le Préfet peut en tant que de besoin et afin de garantir les intérêts fixés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, imposer des prescriptions additionnelles liées aux modalités de cessation de l'exploitation proposée par l'exploitant.

#### **ARTICLE 7 : AUTRES REGLEMENTATIONS**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 9 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Pessan, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

#### **ARTICLE 10 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement ;

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

#### **ARTICLE 11 : EXÉCUTION**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,  
M. le Maire de la commune de Pessan,  
M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers,  
M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,  
M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,  
M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,  
M. le commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 26 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

**Signé**

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n °2013116-0076**

**signé par CHASSAING Christian  
le 26 Avril 2013**

**32 - Direction départementale des territoires**

Arrêté Préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration accordée par récépissé en date du 16 mai 2006 au titre des Articles L.214-3 et R.214-17 du Code de l'Environnement concernant le barrage de Auge - L-32-299-006 - Commune de Noulens

**ARRETE PREFECTORAL N°  
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES A DECLARATION ACCORDEE  
PAR RECEPISSE EN DATE DU 16 mai 2006  
AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
CONCERNANT LE BARRAGE DE AUGÉ L-32-299-006  
COMMUNE DE NOULENS**

**Le Préfet du Gers,**

VU le code de l'environnement ;

VU le code Civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384, 1386, 1792 et 2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Adour-Garonne » approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2006, de M. CAPDEPONT Jacques, autorisant la construction et l'exploitation du barrage de Augé;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 30 novembre 2012 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2006 nécessitent d'être actualisées au regard des dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 ;

CONSIDERANT que la hauteur de l'ouvrage est de 10,57 mètres pour un volume de 0,04 millions de mètres cubes, au sens des dispositions de l'article R 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE**

Le présent arrêté fixe les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le barrage de Augé appartenant à M. CAPDEPONT Jacques.

Il est référencé L-32-299-006 et implanté à l'adresse suivante ; « Augé » commune de Noulens.

**L'exploitant de cet ouvrage est M. CAPDEPONT Jacques sis Château Fay 33640 Portets dénommé ci-après «l'exploitant».**

## ARTICLE 2 : CLASSEMENT DU BARRAGE

Les caractéristiques de l'ouvrage :

- Hauteur par rapport au terrain naturel = 10,57 mètres.
- Ratio  $H^2 \sqrt{V} = 22,345$

avec :

« H » : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet (10,57 m).

« V » : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale (0,04 Mm<sup>3</sup>).

font que le barrage de Augé situé sur la commune de Noulens nommé ci-après "l'ouvrage" relève de la **classe C**.

## ARTICLE 3 : INFORMATIONS RELATIVES A LA SECURITE DE L'OUVRAGE

Le barrage de Augé est rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-133 à R.214-135 du Code de l'Environnement et précisées par l'arrêté ministériel du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier et du registre de l'ouvrage ainsi que l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- production et transmission pour approbation par le Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) des consignes écrites, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport de surveillance, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport d'auscultation, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du compte-rendu de la dernière visite technique approfondie, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.

## ARTICLE 4 : INCIDENTS, ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et ses installations annexes, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 est déclaré dans les meilleurs délais, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du Code de l'Environnement, au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques) et aux maires intéressés.

## ARTICLE 5 : CESSION ET CESSATION D'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE

En cas de transfert du bénéfice de la présente autorisation, à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau responsable et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans le mois qui suit la cessation définitive. Il est donné acte de cette déclaration.

Le Préfet peut en tant que de besoin et afin de garantir les intérêts fixés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, imposer des prescriptions additionnelles liées aux modalités de cessation de l'exploitation proposée par l'exploitant.

#### **ARTICLE 6 : AUTRES REGLEMENTATIONS**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 7 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Noulens, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

#### **ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement ;

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

#### **ARTICLE 10 : EXÉCUTION**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,  
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Condom,  
M. le Maire de la commune de Noulens,  
M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers,  
M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,  
M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,  
M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,  
M. le commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 26 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

**Signé**

Christian CHASSAING





PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n °2013116-0077**

**signé par CHASSAING Christian  
le 26 Avril 2013**

**32 - Direction départementale des territoires**

Arrêté Préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration accordée par récépissé en date du 30 janvier 1996 au titre des Articles L.214-3 et R.214-17 du Code de l'Environnement concernant le barrage de Duransan - L-32-317-005 - Commune de Peyrusse- Vieille

ARRETE PREFECTORAL N°  
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION ACCORDEE  
PAR RECEPISSE EN DATE DU 30 janvier 1996  
AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
CONCERNANT LE BARRAGE DE DURANSAN L-32-317-005  
COMMUNE DE PEYRUSSE-VIEILLE

**Le Préfet du Gers,**

VU le code de l'environnement ;

VU le code Civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384, 1386, 1792 et 2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Adour-Garonne » approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU le récépissé de déclaration du 30 janvier 1996, de l'EARL de Balix (gérants ARRICASTRES Raymond et Sylvette), régularisant la construction et l'exploitation du barrage de Duransan ;

CONSIDERANT que les dispositions réglementaires autorisant l'ouvrage nécessitent d'être actualisées au regard des dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 ;

CONSIDERANT que la hauteur de l'ouvrage est de 9,40 mètres pour un volume de 0,063 millions de mètres cubes, au sens des dispositions de l'article R 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE**

Le présent arrêté fixe les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le barrage de Duransan appartenant à MM. ARRICASTRES Raymond, Sylvette et Stéphane (GFA de Balix).

Il est référencé L-32-317-005 et implanté à l'adresse suivante ; «Duransan» commune de Peyrusse-Vieille.

**L'exploitant de cet ouvrage est l'EARL de Piboc représentée par le gérant sis Balix 32230 Peyrusse-Vieille, dénommé ci-après «l'exploitant».**

## **ARTICLE 2 : CLASSEMENT DU BARRAGE**

Les caractéristiques suivantes de l'ouvrage sont modifiées comme suit :

- Hauteur par rapport au terrain naturel = 9,40 mètres.
- Ratio  $H^2 \sqrt{V} = 22,178$

avec :

« **H** » : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet (9,40 m).

« **V** » : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale (0,063 Mm<sup>3</sup>).

font que le barrage de Duransan situé sur la commune de Peyrusse-Vieille nommé ci-après "l'ouvrage" relève de la **classe C**.

## **ARTICLE 3 : INFORMATIONS RELATIVES A LA SECURITE DE L'OUVRAGE**

Le barrage de Duransan est rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-133 à R.214-135 du Code de l'Environnement et précisées par l'arrêté ministériel du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier et du registre de l'ouvrage ainsi que l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- production et transmission pour approbation par le Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) des consignes écrites, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport de surveillance, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport d'auscultation, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du compte-rendu de la dernière visite technique approfondie, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.

## **ARTICLE 4 : INCIDENTS, ACCIDENTS**

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et ses installations annexes, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 est déclaré dans les meilleurs délais, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du Code de l'Environnement, au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques) et aux maires intéressés.

## **ARTICLE 5 : CESSION ET CESSATION D'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE**

En cas de transfert du bénéfice de la présente autorisation, à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau responsable et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans le mois qui suit la cessation définitive. Il est donné acte de cette déclaration.

Le Préfet peut en tant que de besoin et afin de garantir les intérêts fixés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, imposer des prescriptions additionnelles liées aux modalités de cessation de l'exploitation proposée par l'exploitant.

## **ARTICLE 6 : AUTRES REGLEMENTATIONS**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

## **ARTICLE 7 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Peyrusse-Vieille, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

## **ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement ;

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

## **ARTICLE 10 : EXÉCUTION**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,  
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mirande,  
M. le Maire de la commune de Peyrusse-Vieille,  
M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers,  
M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,  
M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,  
M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,  
M. le commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 26 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

**Signé**

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n °2013116-0078**

**signé par CHASSAING Christian  
le 26 Avril 2013**

**32 - Direction départementale des territoires**

Arrêté Préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration accordée par récépissé en date du 18 mars 1995 au titre des Articles L.214-3 et R.214-17 du Code de l'Environnement concernant le barrage de Berdot - L-32-342-001 - Commune de Ricourt

ARRETE PREFECTORAL N°  
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION ACCORDEE  
PAR RECEPISSE EN DATE DU 18 mars 1995  
AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
CONCERNANT LE BARRAGE DE BERDOT L-32-342-001  
COMMUNE DE RICOURT

**Le Préfet du Gers,**

VU le code de l'environnement ;

VU le code Civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384, 1386, 1792 et 2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Adour-Garonne » approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU le récépissé de déclaration du 18 mars 1995, de M. BAUDEAN Francis, régularisant la construction et l'exploitation du barrage de Berdot ;

VU le compte-rendu de visite au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques du 12 juin 2012, désignant l'Association Syndicale Autorisée de Ricourt représenté par son Président, comme étant le titulaire de la déclaration du 18 mars 1995 susvisée ;

CONSIDERANT que les dispositions réglementaires autorisant l'ouvrage nécessitent d'être actualisées au regard des dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 ;

CONSIDERANT que la hauteur de l'ouvrage est de 10 mètres pour un volume de 0,072 millions de mètres cubes, au sens des dispositions de l'article R 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : CHANGEMENT DE TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

Il est donné acte du changement de bénéficiaire de la déclaration du 18 mars 1995 visée ci-dessus et annexée au présent arrêté au profit de l'Association Syndicale Autorisée de Ricourt représenté par son Président.

## ARTICLE 2 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le barrage de Berdot appartenant à l'Association Syndicale Autorisée de Ricourt représenté par son Président.  
Il est référencé L-32-342-001 et implanté à l'adresse suivante ; « A Berdot » commune de Ricourt.

**L'exploitant de cet ouvrage est l'Association Syndicale Autorisée de Ricourt représenté par M. le Président sis Tanque 32230 Ricourt, dénommé ci-après «l'exploitant».**

## ARTICLE 3 : CLASSEMENT DU BARRAGE

Les caractéristiques de l'ouvrage :

- Hauteur par rapport au terrain naturel = 10 mètres.
- Ratio  $H^2 \sqrt{V} = 26,833$

avec :

« **H** » : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet (10 m).

« **V** » : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale (0,072 Mm<sup>3</sup>).

font que le barrage de Berdot situé sur la commune de Ricourt nommé ci-après "l'ouvrage" relève de la **classe C**.

## ARTICLE 4 : INFORMATIONS RELATIVES A LA SECURITE DE L'OUVRAGE

Le barrage de Berdot est rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-133 à R.214-135 du Code de l'Environnement et précisées par l'arrêté ministériel du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier et du registre de l'ouvrage ainsi que l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- production et transmission pour approbation par le Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) des consignes écrites, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport de surveillance, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport d'auscultation, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du compte-rendu de la dernière visite technique approfondie, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.

## ARTICLE 5 : INCIDENTS, ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et ses installations annexes, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 est déclaré dans les meilleurs délais, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du Code de l'Environnement, au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques) et aux maires intéressés.

## ARTICLE 6 : CESSION ET CESSATION D'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE

En cas de transfert du bénéfice de la présente autorisation, à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau responsable et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans le mois qui suit la cessation définitive. Il est donné acte de cette déclaration.

Le Préfet peut en tant que de besoin et afin de garantir les intérêts fixés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, imposer des prescriptions additionnelles liées aux modalités de cessation de l'exploitation proposée par l'exploitant.

#### **ARTICLE 7 : AUTRES REGLEMENTATIONS**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 9 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Ricourt, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

#### **ARTICLE 10 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement ;

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

#### **ARTICLE 11 : EXÉCUTION**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,  
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mirande,  
M. le Maire de la commune de Ricourt,  
M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers,  
M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,  
M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,  
M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,  
M. le commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 26 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

**Signé**

Christian CHASSAING





PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n °2013116-0079**

**signé par CHASSAING Christian  
le 26 Avril 2013**

**32 - Direction départementale des territoires**

Arrêté Préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration accordée par récépissé en date du 30 janvier 1996 au titre des Articles L.214-3 et R.214-17 du Code de l'Environnement concernant le barrage de Pibrail - L-32-367-004 - Commune de Saint-Christaud

ARRETE PREFECTORAL N°  
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION ACCORDEE  
PAR RECEPISSE EN DATE DU 30 janvier 1996  
AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
CONCERNANT LE BARRAGE DE PIBRAIL L-32-367-004  
COMMUNE DE SAINT-CHRISTAUD

**Le Préfet du Gers,**

VU le code de l'environnement ;

VU le code Civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384, 1386, 1792 et 2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Adour-Garonne » approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU le récépissé de déclaration du 30 janvier 1996, de M. DRIEUX Simon, régularisant la construction et l'exploitation du barrage de Pibrail ;

VU le compte-rendu de visite au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques du 12 juin 2012, désignant M. DRIEUX Francis, comme étant le titulaire de la déclaration du 30 janvier 1996 susvisée ;

CONSIDERANT que les dispositions réglementaires autorisant l'ouvrage nécessitent d'être actualisées au regard des dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 ;

CONSIDERANT que la hauteur de l'ouvrage est de 10,50 mètres pour un volume de 0,052 millions de mètres cubes, au sens des dispositions de l'article R 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : CHANGEMENT DE TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

Il est donné acte du changement de bénéficiaire de la déclaration du 30 janvier 1996 visée ci-dessus et annexée au présent arrêté au profit de M. DRIEUX Francis.

## **ARTICLE 2 : OBJET DE L'ARRETE**

Le présent arrêté fixe les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le barrage de Pibrail appartenant à M. DRIEUX Francis.

Il est référencé L-32-367-004 et implanté à l'adresse suivante ; « A Pibrail » commune de Saint-Christaud.

**L'exploitant de cet ouvrage est M. DRIEUX Francis sis 32320 Saint-Christaud, dénommé ci-après «l'exploitant».**

## **ARTICLE 3 : CLASSEMENT DU BARRAGE**

Les caractéristiques de l'ouvrage :

- Hauteur par rapport au terrain naturel = 10,50 mètres.
- Ratio  $H^2 \sqrt{V} = 24,653$

avec :

« **H** » : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet (10,50 m).

« **V** » : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale (0,052 Mm<sup>3</sup>).

font que le barrage de Pibrail situé sur la commune de Saint-Christaud nommé ci-après "l'ouvrage" relève de la **classe C**.

## **ARTICLE 4 : INFORMATIONS RELATIVES A LA SECURITE DE L'OUVRAGE**

Le barrage de Pibrail est rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-133 à R.214-135 du Code de l'Environnement et précisées par l'arrêté ministériel du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier et du registre de l'ouvrage ainsi que l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- production et transmission pour approbation par le Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) des consignes écrites, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport de surveillance, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport d'auscultation, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du compte-rendu de la dernière visite technique approfondie, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.

## **ARTICLE 5 : INCIDENTS, ACCIDENTS**

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et ses installations annexes, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 est déclaré dans les meilleurs délais, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du Code de l'Environnement, au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques) et aux maires intéressés.

## **ARTICLE 6 : CESSION ET CESSATION D'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE**

En cas de transfert du bénéfice de la présente autorisation, à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau responsable et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du

Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans le mois qui suit la cessation définitive. Il est donné acte de cette déclaration.

Le Préfet peut en tant que de besoin et afin de garantir les intérêts fixés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, imposer des prescriptions additionnelles liées aux modalités de cessation de l'exploitation proposée par l'exploitant.

#### **ARTICLE 7 : AUTRES REGLEMENTATIONS**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 9 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Saint-Christaud, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

#### **ARTICLE 10 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement ;

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

#### **ARTICLE 11 : EXÉCUTION**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,  
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mirande,  
M. le Maire de la commune de Saint-Christaud,  
M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers,  
M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,  
M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,  
M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,  
M. le commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 26 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

**Signé**

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n °2013116-0080**

**signé par CHASSAING Christian  
le 26 Avril 2013**

**32 - Direction départementale des territoires**

Arrêté Préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration accordée par récépissé en date du 02 avril 1980 au titre des Articles L.214-3 et R.214-17 du Code de l'Environnement concernant le barrage de Laures - L-32-410-019 - Commune de Samatan

ARRETE PREFECTORAL N°  
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION ACCORDEE  
PAR COURRIER EN DATE DU 02 avril 1980  
AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
CONCERNANT LE BARRAGE DE LAURES L-32-410-019  
COMMUNE DE SAMATAN

**Le Préfet du Gers,**

VU le code de l'environnement ;

VU le code Civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384, 1386, 1792 et 2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Adour-Garonne » approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU le courrier du 02 avril 1980, de M. MASCARAS Romuald, autorisant la construction et l'exploitation du barrage de Laures ;

VU le compte-rendu de visite au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques du 05 juin 2012, désignant MM. VILLEMUR Francis et Didier, MASCARAS Romuald, BERHAMEL Benoît, PUNTIS Christian, HATCHAZIAN Philippe et Mme. REUTER Geneviève, comme étant les titulaires de l'autorisation du 02 avril 1980 susvisée ;

CONSIDERANT que les dispositions réglementaires autorisant l'ouvrage nécessitent d'être actualisées au regard des dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 ;

CONSIDERANT que la hauteur de l'ouvrage est de 8,90 mètres pour un volume de 0,125 millions de mètres cubes, au sens des dispositions de l'article R 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : CHANGEMENT DE TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

Il est donné acte du changement de bénéficiaire de l'autorisation du 02 avril 1980 visée ci-dessus et annexée au présent arrêté au profit de MM. VILLEMUR Francis et Didier, MASCARAS Romuald, BERHAMEL Benoît, PUNTIS Christian, HATCHAZIAN Philippe et Mme. REUTER Geneviève.

## ARTICLE 2 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le barrage de Laures appartenant à MM. VILLEMUR Francis et Didier, MASCARAS Romuald, BERHAMEL Benoît, PUNTIS Christian, HATCHAZIAN Philippe et Mme. REUTER Geneviève.

Il est référencé L-32-410-019 et implanté à l'adresse suivante ; « A Laures » commune de Samatan.

**Les exploitants de cet ouvrage sont MM. VILLEMUR Francis et Didier sis 1 chemin de la Grave 32130 Samatan, MASCARAS Romuald sis chemin de la Grave 32130 Samatan, BERHAMEL Benoît sis chemin de Laures 32130 Samatan, PUNTIS Christian sis chemin de Laures 32130 Samatan, HATCHAZIAN Philippe sis chemin de Laures 32130 Samatan et Mme. REUTER Geneviève sis chemin de Laures 32130 Samatan, dénommé ci-après «l'exploitant».**

## ARTICLE 3 : CLASSEMENT DU BARRAGE

Les caractéristiques suivantes de l'ouvrage sont modifiées comme suit :

- Hauteur par rapport au terrain naturel = 8,90 mètres.
- Ratio  $H^2 \sqrt{V} = 25,005$

avec :

« **H** » : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet (8,90 m).

« **V** » : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale (0,125 Mm<sup>3</sup>).

font que le barrage de Laures situé sur la commune de Samatan nommé ci-après "l'ouvrage" relève de la **classe C**.

## ARTICLE 4 : INFORMATIONS RELATIVES A LA SECURITE DE L'OUVRAGE

Le barrage de Laures est rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-133 à R.214-135 du Code de l'Environnement et précisées par l'arrêté ministériel du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier et du registre de l'ouvrage ainsi que l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- production et transmission pour approbation par le Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) des consignes écrites, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport de surveillance, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport d'auscultation, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du compte-rendu de la dernière visite technique approfondie, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.

## ARTICLE 5 : INCIDENTS, ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et ses installations annexes, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 est déclaré dans les meilleurs délais, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du Code de l'Environnement, au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques) et aux maires intéressés.

## ARTICLE 6 : CESSION ET CESSATION D'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE

En cas de transfert du bénéfice de la présente autorisation, à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau responsable et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans le mois qui suit la cessation définitive. Il est donné acte de cette déclaration.

Le Préfet peut en tant que de besoin et afin de garantir les intérêts fixés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, imposer des prescriptions additionnelles liées aux modalités de cessation de l'exploitation proposée par l'exploitant.

#### **ARTICLE 7 : AUTRES REGLEMENTATIONS**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 9 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Samatan, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

#### **ARTICLE 10 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement ;

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

#### **ARTICLE 11 : EXÉCUTION**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,  
M. le Maire de la commune de Samatan,  
M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers,  
M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,  
M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,  
M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,  
M. le commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 26 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

**Signé**

Christian CHASSAING





PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n °2013116-0081**

**signé par CHASSAING Christian  
le 26 Avril 2013**

**32 - Direction départementale des territoires**

Arrêté Préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration accordée par récépissé en date du 30 janvier 1995 au titre des Articles L.214-3 et R.214-17 du Code de l'Environnement concernant le barrage de Sauby - L-32-442-010 - Commune de Terraube

ARRETE PREFECTORAL N°  
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION ACCORDEE  
PAR RECEPISSE EN DATE DU 30 janvier 1995  
AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
CONCERNANT LE BARRAGE DE SAUBY L-32-442-010  
COMMUNE DE TERRAUBE

**Le Préfet du Gers,**

VU le code de l'environnement ;

VU le code Civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384, 1386, 1792 et 2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Adour-Garonne » approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU le récépissé de déclaration du 30 janvier 1995, de l'EARL Marie, régularisant la construction et l'exploitation du barrage de Sauby ;

CONSIDERANT que les dispositions réglementaires autorisant l'ouvrage nécessitent d'être actualisées au regard des dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 ;

CONSIDERANT que la hauteur de l'ouvrage est de 7,16 mètres pour un volume de 0,30 millions de mètres cubes, au sens des dispositions de l'article R 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE**

Le présent arrêté fixe les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le barrage de Sauby appartenant à M. MARIE Michel.

Il est référencé L-32-442-010 et implanté à l'adresse suivante ; « A Sauby » commune de Terraube.

**L'exploitants de cet ouvrage est l'EARL Marie représentée par son gérant sis Charoulès 32700 Terraube, dénommé ci-après «l'exploitant».**

## ARTICLE 2 : CLASSEMENT DU BARRAGE

Les caractéristiques suivantes de l'ouvrage sont modifiées comme suit :

- Hauteur par rapport au terrain naturel = 7,16 mètres.
- Ratio  $H^2 \sqrt{V} = 28,079$

avec :

« H » : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet (7,16 m).

« V » : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale (0,30 Mm<sup>3</sup>).

font que le barrage de Sauby situé sur la commune de Terraube nommé ci-après "l'ouvrage" relève de la **classe C**.

## ARTICLE 3 : INFORMATIONS RELATIVES A LA SECURITE DE L'OUVRAGE

Le barrage de Sauby est rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-133 à R.214-135 du Code de l'Environnement et précisées par l'arrêté ministériel du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier et du registre de l'ouvrage ainsi que l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- production et transmission pour approbation par le Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) des consignes écrites, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport de surveillance, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport d'auscultation, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du compte-rendu de la dernière visite technique approfondie, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.

## ARTICLE 4 : INCIDENTS, ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et ses installations annexes, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 est déclaré dans les meilleurs délais, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du Code de l'Environnement, au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques) et aux maires intéressés.

## ARTICLE 5 : CESSATION ET CESSATION D'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE

En cas de transfert du bénéfice de la présente autorisation, à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau responsable et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans le mois qui suit la cessation définitive. Il est donné acte de cette déclaration.

Le Préfet peut en tant que de besoin et afin de garantir les intérêts fixés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, imposer des prescriptions additionnelles liées aux modalités de cessation de l'exploitation proposée par l'exploitant.

## ARTICLE 6 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

## **ARTICLE 7 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Terraube, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

## **ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement ;

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

## **ARTICLE 10 : EXÉCUTION**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,  
M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Condom,  
M. le Maire de la commune de Terraube,  
M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers,  
M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,  
M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,  
M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,  
M. le commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 26 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

**Signé**

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n °2013116-0082**

**signé par CHASSAING Christian  
le 26 Avril 2013**

**32 - Direction départementale des territoires**

Arrêté Préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration accordée par récépissé en date du 20 septembre 1976 au titre des Articles L.214-3 et R.214-17 du Code de l'Environnement concernant le barrage de Bandoulet - L-32-170-018 - Commune de Labarthe

ARRETE PREFECTORAL N°  
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION ACCORDEE  
PAR COURRIER EN DATE DU 20 septembre 1976  
AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
CONCERNANT LE BARRAGE DE BANDOULET L-32-170-018  
COMMUNE DE LABARTHETE

**Le Préfet du Gers,**

VU le code de l'environnement ;

VU le code Civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384, 1386, 1792 et 2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Adour-Garonne » approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU le courrier du 20 septembre 1976, de M. LABORDE Jean-Claude, autorisant la construction et l'exploitation du barrage de Bandoulet ;

VU le compte-rendu de visite au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques du 01 mars 2012, désignant M. LABORDE Sébastien (EARL LABORDE Sébastien), comme étant le titulaire de l'autorisation du 20 septembre 1976 susvisée ;

CONSIDERANT que les dispositions réglementaires autorisant l'ouvrage nécessitent d'être actualisées au regard des dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 ;

CONSIDERANT que la hauteur de l'ouvrage est de 10,88 mètres pour un volume de 0,035 millions de mètres cubes, au sens des dispositions de l'article R 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : CHANGEMENT DE TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

Il est donné acte du changement de bénéficiaire de l'autorisation du 20 septembre 1976 visée ci-dessus et annexée au présent arrêté au profit de M. LABORDE Sébastien.

## **ARTICLE 2 : OBJET DE L'ARRETE**

Le présent arrêté fixe les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le barrage de Bandoulet appartenant à M. LABORDE Sébastien.

Il est référencé L-32-170-018 et implanté à l'adresse suivante ; « A Bandoulet » commune de Labarthète.

**L'exploitant de cet ouvrage est l'EARL LABORDE Sébastien représentée par son gérant sis A Belin 32400 Labarthète, dénommé ci-après «l'exploitant».**

## **ARTICLE 3 : CLASSEMENT DU BARRAGE**

Les caractéristiques suivantes de l'ouvrage sont modifiées comme suit :

- Hauteur par rapport au terrain naturel = 10,88 mètres.
- Ratio  $H^2 \sqrt{V} = 22,146$

avec :

« **H** » : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet (10,88 m).

« **V** » : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale (0,035 Mm<sup>3</sup>).

font que le barrage de Bandoulet situé sur la commune de Labarthète nommé ci-après "l'ouvrage" relève de la **classe C**.

## **ARTICLE 4 : INFORMATIONS RELATIVES A LA SECURITE DE L'OUVRAGE**

Le barrage de Bandoulet est rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-133 à R.214-135 du Code de l'Environnement et précisées par l'arrêté ministériel du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier et du registre de l'ouvrage ainsi que l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- production et transmission pour approbation par le Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) des consignes écrites, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport de surveillance, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport d'auscultation, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du compte-rendu de la dernière visite technique approfondie, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.

## **ARTICLE 5 : INCIDENTS, ACCIDENTS**

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et ses installations annexes, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 est déclaré dans les meilleurs délais, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du Code de l'Environnement, au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques) et aux maires intéressés.

## **ARTICLE 6 : CESSION ET CESSATION D'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE**

En cas de transfert du bénéfice de la présente autorisation, à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau responsable et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du

Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans le mois qui suit la cessation définitive. Il est donné acte de cette déclaration.

Le Préfet peut en tant que de besoin et afin de garantir les intérêts fixés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, imposer des prescriptions additionnelles liées aux modalités de cessation de l'exploitation proposée par l'exploitant.

#### **ARTICLE 7 : AUTRES REGLEMENTATIONS**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 9 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Labarthète, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

#### **ARTICLE 10 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement ;

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

#### **ARTICLE 11 : EXÉCUTION**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,  
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mirande,  
M. le Maire de la commune de Labarthète,  
M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers,  
M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,  
M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,  
M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,  
M. le commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 26 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

**Signé**

Christian CHASSAING





PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n °2013116-0083**

**signé par CHASSAING Christian  
le 26 Avril 2013**

**32 - Direction départementale des territoires**

Arrêté Préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration accordée par récépissé en date du 05 octobre 1984 au titre des Articles L.214-3 et R.214-17 du Code de l'Environnement concernant le barrage de Entraouere - L-32-172-013 - Commune de Labéjan

ARRETE PREFECTORAL N°  
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION ACCORDEE  
PAR COURRIER EN DATE DU 05 octobre 1984  
AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
CONCERNANT LE BARRAGE DE ENTRAOUERE L-32-172-013  
COMMUNE DE LABEJAN

**Le Préfet du Gers,**

VU le code de l'environnement ;

VU le code Civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384, 1386, 1792 et 2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Adour-Garonne » approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU le courrier du 05 octobre 1984, de MM. MIR Robert et René, autorisant la construction et l'exploitation du barrage de Entraouère;

VU le compte-rendu de visite au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques du 08 février 2012, désignant le GAEC D'En-Traouère gérants MM. MIR Robert et René, comme étant le titulaire de l'autorisation du 05 octobre 1984 susvisée ;

CONSIDERANT que les dispositions réglementaires autorisant l'ouvrage nécessitent d'être actualisées au regard des dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 ;

CONSIDERANT que la hauteur de l'ouvrage est de 8,48 mètres pour un volume de 0,085 millions de mètres cubes, au sens des dispositions de l'article R 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : CHANGEMENT DE TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

Il est donné acte du changement de bénéficiaire de l'autorisation du 05 octobre 1984 visée ci-dessus et annexée au présent arrêté au profit du GAEC D'En-Traouère représenté par les gérants.

## **ARTICLE 2 : OBJET DE L'ARRETE**

Le présent arrêté fixe les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le barrage de Entraouère appartenant à MM. MIR Robert et René.

Il est référencé L-32-172-013 et implanté à l'adresse suivante ; « En Traouère » commune de Labéjan.

**L'exploitant de cet ouvrage est le GAEC D'En-Traouère représenté par les gérants sis En Trouère 32300 Labéjan, dénommé ci-après «l'exploitant».**

## **ARTICLE 3 : CLASSEMENT DU BARRAGE**

Les caractéristiques de l'ouvrage :

- Hauteur par rapport au terrain naturel = 8,48 mètres.
- Ratio  $H^2 \sqrt{V} = 20,965$

avec :

« **H** » : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet (8,48 m).

« **V** » : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale (0,085 Mm<sup>3</sup>).

font que le barrage de Entraouère situé sur la commune de Labéjan nommé ci-après "l'ouvrage" relève de la **classe C**.

## **ARTICLE 4 : INFORMATIONS RELATIVES A LA SECURITE DE L'OUVRAGE**

Le barrage de Entraouère est rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-133 à R.214-135 du Code de l'Environnement et précisées par l'arrêté ministériel du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier et du registre de l'ouvrage ainsi que l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- production et transmission pour approbation par le Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) des consignes écrites, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport de surveillance, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport d'auscultation, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du compte-rendu de la dernière visite technique approfondie, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.

## **ARTICLE 5 : INCIDENTS, ACCIDENTS**

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et ses installations annexes, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 est déclaré dans les meilleurs délais, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du Code de l'Environnement, au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques) et aux maires intéressés.

## **ARTICLE 6 : CESSION ET CESSATION D'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE**

En cas de transfert du bénéfice de la présente autorisation, à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau responsable et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du

Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans le mois qui suit la cessation définitive. Il est donné acte de cette déclaration.

Le Préfet peut en tant que de besoin et afin de garantir les intérêts fixés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, imposer des prescriptions additionnelles liées aux modalités de cessation de l'exploitation proposée par l'exploitant.

#### **ARTICLE 7 : AUTRES REGLEMENTATIONS**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 9 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Labéjan, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

#### **ARTICLE 10 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement ;

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

#### **ARTICLE 11 : EXÉCUTION**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,  
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mirande,  
M. le Maire de la commune de Labéjan,  
M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers,  
M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,  
M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,  
M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,  
M. le commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 26 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

**Signé**

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n °2013122-0003**

**signé par BLACHERE Philippe  
le 02 Mai 2013**

**32 - Direction départementale des territoires**

Arrêté portant délégation de signature de M.  
Philippe Blachère, DDT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du GERS

**ARRETE n°  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
de Monsieur Philippe BLACHERE**

**Le directeur départemental des territoires**

**VU** le code de l'urbanisme,

**VU** le code de la construction et de l'habitation,

**VU** le code du patrimoine,

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** le code de l'environnement,

**VU** le code des marchés publics,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports,

**VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions individuelles,

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

**VU** le décret du 27 février 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Marc SABATHE, en qualité de Préfet du Gers,

**VU** l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-363-7 du 29 décembre 2009 portant organisation de la direction départementale des territoires du Gers à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010,

**VU** l'arrêté du 21 septembre 2012 portant nomination de Monsieur Philippe BLACHERE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires du Gers,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-092-0035 du 2 avril 2013, portant délégation de signature à Monsieur Philippe BLACHERE, directeur départemental des territoires du Gers,

**SUR** proposition de Madame la chef du service secrétariat général.

## ARRETE

### Article 1er

En cas d'absence ou d'empêchement, délégation est donnée, en application des dispositions de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié, pour signer les affaires pour lesquelles j'ai reçu délégation de M. le Préfet, à :

Monsieur Laurent BOULET, ingénieur en chef des TPE, directeur adjoint,

En cas d'absence de Messieurs Philippe BLACHERE et Laurent BOULET, la délégation de signature sera exercée par :

Madame Sophie RICHARD, attachée principale d'administration, chef du service secrétariat général,

Madame Agnès CHABRILLANGES, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service eau et risques et animatrice de la MISE

Monsieur Franck ALBERO, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service développement durable, habitat et sécurité,

Monsieur Michel UHLMANN, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service territoire et patrimoines,

Monsieur Benoît LOUSSIER, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service agriculture durable,

### Article 2

Délégation de signature est donnée, dans le cadre des attributions qui leur sont fixées, aux personnes ci-après :

**Madame Sophie RICHARD**, attachée principale d'administration, chef du service « secrétariat général », à l'effet de signer tous les actes relatifs à la gestion du personnel, au contentieux pénal et administratif ainsi qu'au contrôle de légalité dans le cadre de la mise à disposition du service auprès de la Préfecture.

**Madame Françoise UHLMANN**, attachée d'administration, responsable de l'unité « affaires juridiques, marchés », à l'effet de signer tous les actes relatifs au contentieux administratif, au contentieux pénal au titre notamment du code de l'urbanisme, ainsi qu'au contrôle de légalité dans le cadre de la mise à disposition du service auprès de la préfecture.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise UHLMANN, la délégation est donnée à Mme Dominique BUDELOT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle sur les actes relatifs au contentieux pénal de l'urbanisme et à la transmission des projets d'observation au titre du contrôle de légalité.

**Madame Françoise COUROUCE**, Ingénieur des TPE, adjointe à la secrétaire générale, et Madame Cathy LOZES, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de l'unité « ressources humaines » à l'effet de signer tous les actes relatifs à la gestion du personnel.

**Madame Agnès CHABRILLANGES**, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service « eau et risques » et animatrice de la MISE, à l'effet de signer tous les actes relevant de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques, de la police de l'eau et ceux relatifs aux risques naturels et technologiques.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation est exercée par :

- Monsieur Philippe SALVAGNAC, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité « ressource en eau et des milieux aquatiques », à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous les actes relatifs à la police de l'eau.

- Monsieur Philippe SALVAGNAC, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité « ressource en eau et des milieux aquatiques », à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous les actes relatifs à la police de l'eau.

- Monsieur Guillaume GINOUX, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité « qualité de l'eau », à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous les actes relatifs à la gestion publique de l'eau.

- Monsieur Dominique LAUDE, ingénieur divisionnaire des TPE, chef de l'unité « risques naturels et technologiques » à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous les actes relatifs aux risques naturels et technologiques.

**Monsieur Benoît LOUSSIER**, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service « agriculture durable », à l'effet de signer tous les actes relevant des aides du 1<sup>er</sup> pilier de la PAC et les actes relatifs à la réglementation du 2<sup>ème</sup> pilier de la PAC, aux aides du 2<sup>ème</sup> pilier (axes 1 et 2) et contrôles, ainsi que les courriers relevant de la politique des structures.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation est exercée par :

- Monsieur Fabrice BERTRAND, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité « gestion des aides »

**Monsieur Franck ALBERO**, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service « développement durable, habitat et sécurité », et son adjoint, **Monsieur René AZAMBRE**, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement :

- à l'effet de signer tous les actes relatifs à la sécurité et à l'éducation routière. En leur absence, la délégation est donnée à Madame Aline LEROY, déléguée éducation routière, et à Monsieur Alain BOUREZ, son adjoint, dans le domaine de l'éducation routière.

- à l'effet de signer tous les actes relatifs à la publicité et au transport. En leur absence, la délégation est donnée à Pierre GIULIANI, délégué éducation routière.

- à l'effet de signer les dossiers relatifs au bruit, les dossiers irrecevables ou incomplets dans le domaine des déchets inertes. En leur absence, la délégation est donnée à Madame DUPRAT-GACHIES Nathalie, attachée d'administration.

- à l'effet de signer tous les actes relatifs à la gestion de la distribution d'énergie électrique.

- à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'accessibilité et à la construction.

- à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'habitat. En leur absence, la délégation est donnée à Pascal LAZERGUES.

**Monsieur Michel UHLMANN**, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service « territoire et patrimoines », et son adjoint **M. Christophe SABOT**, ingénieur divisionnaire des TPE, à l'effet de signer tous les actes relatifs à la planification, à l'urbanisme opérationnel et au foncier, à l'application du droit des sols et à l'aménagement foncier et urbanisme, à la forêt, la chasse et la pêche, et « Natura 2000 ».

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation est exercée par :

- Monsieur Olivier CAZAUX, ingénieur des TPE, chef de l'unité « planification et urbanisme opérationnel » à l'effet de signer tous les actes relatifs à la planification, à l'urbanisme opérationnel et au foncier.

- Madame Chrystel BADIE, attachée d'administration, chef de l'unité « application du droit des sols », à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'application du droit des sols et à l'aménagement foncier et urbanisme.

- Monsieur Michel LANS, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité « environnement », à l'effet de signer tous les actes relatifs, à la forêt, la chasse et la pêche et « Natura 2000 ».



Messieurs Laurent BOULET, ingénieur en chef des TPE, Benoît LOUSSIER, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, Franck ALBERO, ingénieur divisionnaire des TPE, Pierre GIULIANI, délégué permis conduire et sécurité routière, Michel UHLMANN, ingénieur divisionnaire des TPE, Madame Agnès CHABRILLANGES, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service eau et risques et animatrice de la MISE, MM. René AZAMBRE, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, Pascal LAZERGES, attaché d'administration, Madame Sophie RICHARD, attachée principale d'administration, Monsieur Timothée CAPCARRERE, Ingénieur T.P.E, Monsieur Michel LANS, Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, à l'effet de signer tous actes relatifs à la restriction de circulation pour le transport routier.

**Madame Sandrine AUBIE-LEGENDRE**, Contractuelle A, chef du pôle « information, expertise et développement des territoires, à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'observation du territoire et aux aides du 2ème pilier de la PAC (axes 3 et 4 du FEADER) ainsi que le Réseau Rural Régional (RRR).

**Messieurs Timothée CAPCARRERE**, ingénieur des TPE, chef de l'unité territoriale Est, **Alain CABANNES**, technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de l'unité territoriale Sud, **Jean LAZARTIGUES**, technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de l'unité territoriale Nord, à l'effet de signer :

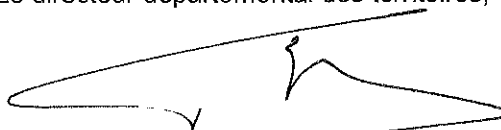
- les actes relatifs à l'aménagement foncier et urbanisme sauf les dérogations permettant l'octroi du permis de construire sur des terrains compris dans les emprises de routes projetées, le contentieux pénal et l'exercice du droit de préemption,
- les actes relatifs à l'ingénierie d'appui territorial,
- les décisions d'octroi de congé annuel.
- les décisions relatives à l'aménagement foncier et l'urbanisme.

En cas d'absence ou d'empêchement des chefs d'unités territoriales, la délégation de signature concernant les actes relatifs à l'ingénierie d'appui territorial, les décisions d'octroi de congés annuels, les décisions relatives à l'aménagement foncier et l'urbanisme, sera accordée à leurs adjoints.

L'arrêté du 2 avril 2013 est abrogé.

Fait à Auch, le 2 mai 2013

Le directeur départemental des territoires,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Philippe Blachère', written over a horizontal line.

Philippe BLACHERE



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n °2013122-0004**

**signé par SABATHE Jean- Marc  
le 02 Mai 2013**

**32 - Direction départementale des territoires**

Arrêté portant composition de la commission  
départementale de consommation des espaces  
agricoles

Direction Départementale  
des Territoires du Gers

**ARRETE N° 2013-123-005**  
**Portant composition de la commission départementale de  
la consommation des espaces agricoles**

**Le Préfet du Gers,**

Vu la loi n° 2010-874 du 14 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche.

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment son article D 112-1-11

Vu le code de l'urbanisme

Vu le décret N° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté créant la commission départementale de consommation des espaces agricoles du Gers en date du 29 août 2011,

Vu l'arrêté du 12 avril 2013 fixant la composition de la commission départementale de consommation des espaces agricoles,

Vu la demande présentée par la Fédération départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Gers de remplacement de M. MALABIRADE comme titulaire par M. THORE

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

**ARRETE**

**Article 1:** Sont désignés comme membres de la commission départementale de consommation des espaces agricoles du Gers, présidée par le Préfet du département du Gers :

*Au titre du Conseil général du Gers :*

Monsieur le Président du Conseil général du Gers ou son représentant

*Membres désignés par l'association des maires du département du Gers :*

Maires :

Titulaires : Monsieur Jean-Louis LABARBE, maire de Bernède, et Monsieur Alain SANCERRY, maire de Pellefigue

Suppléants : Monsieur Joël DURREY, maire d'Avezan, et Monsieur Alain FAGET, maire de saint-Martin d'Armagnac

Président d'un établissement public ou d'un syndicat mixte mentionné à l'article L122-4 du code de l'urbanisme :

Titulaire : Monsieur Alain BROSETA, président de la communauté de communes Val de Gers

Suppléant : Monsieur Claude SAINRAPT, président de la communauté de communes du Grand Armagnac

*Au titre des services de l'Etat*

Monsieur le Directeur Départemental des territoires ou son représentant

Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du Gers ou son représentant

Au titre des organisations syndicales départementales représentatives au niveau départemental habilitées en application de l'article 1er du décret n°90-187 du 28 février 1990

Pour le centre départemental des jeunes agriculteurs :

Titulaire : Monsieur Alexandre SOULES

Suppléant : Monsieur Jean-Marc DEGANS

Pour la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles :

Titulaire : Monsieur Erick THORE

Suppléant : Monsieur Marc DIDIER

Pour la coordination rurale :

Titulaire : Monsieur François DURAND

Suppléant : Monsieur Bruno BODART

Pour la confédération paysanne :

Titulaire : M. Guy DE GALARD

Suppléante : Mme Marie-Joseph PORTET

Au titre des propriétaires agricoles siégeant à la commission départementale d'orientation agricole

Titulaire : Monsieur Jean-Pierre VASSELIN

Suppléant : Monsieur Jean-François NEDELLEC

Au titre de la chambre interdépartementale des notaires Gers-Lot-Lot-et-Garonne

Titulaire : Maître David BOUYSSOU

Suppléant : Maître Jean-Jacques SARLAT

Au titre des associations de protection de l'environnement

Pour France Nature Environnement Midi-Pyrénées :

Titulaire : Monsieur Sylvain DOUBLET

Suppléante : Madame Marie-Laure CAMBUS

Pour Les Amis de la Terre – Groupe du Gers :

Titulaire : Madame Martine DELMAS

Suppléant : Monsieur Robert CAMPGUILHEM

**Article 2 :** la composition fixée à l'article 1 du présent arrêté se substitue à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département du Gers à celle fixée par l'article 1er de l'arrêté du 12 avril 2013.

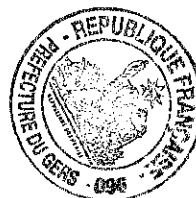
**Article 3 :** toutes les autres dispositions des arrêtés des 29 août 2011 et 12 avril 2013 restent en vigueur

**Article 4 :** Toute contestation de cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif et ce dans les deux mois à partir de sa publication

**Article 5 :** Monsieur le secrétaire général et monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gers

Fait à AUCH, le - 2 MAI 2013

Le préfet,



Jean-Marc SABATHÉ



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n °2013122-0005**

**signé par SABATHE Jean- Marc  
le 02 Mai 2013**

**32 - Direction départementale des territoires**

Approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des infrastructures routières du réseau national relevant de l'état dans le département du Gers (1ère échéance de la directive européenne n °2002/49/ CE)



Direction départementale  
des Territoires  
du GERS

## ARRÊTÉ

**portant approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des infrastructures routières du réseau national relevant de l'Etat dans le département du Gers (1<sup>ère</sup> échéance de la directive européenne n° 2002/49/CE)**

### Le préfet du Gers

Vu la directive n°2002/49/CE du parlement européen et du conseil de l'union européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R572-11 transposant cette directive ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement ;

Vu la circulaire du 7 juin 2007 relative à l'élaboration des cartes de bruits et des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement ;

Vu l'instruction du 23 juillet 2008 relative à l'élaboration des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement relevant de l'état et concernant les grandes infrastructures ferroviaires et terrestres ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-323-6 du 19 novembre 2010 portant création du comité de suivi de l'élaboration des cartes de bruit et des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-290 du 17 octobre 2011 portant approbation et publication des cartes de bruit des infrastructures de transport « 1ère échéance » du département du Gers ;

Vu les réunions dudit comité de suivi en date des 9 mars 2012 et 12 avril 2013 ;

Considérant que l'avis de consultation du public sur le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement des grandes infrastructures routières relevant de l'Etat « 1ère échéance » dans le département du Gers est paru le 6 novembre 2012 dans un journal diffusé dans le département et sur le portail internet de la DDT du Gers ;

Considérant que le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement des grandes infrastructures routières relevant de l'Etat « 1ère échéance » dans le département du Gers a été mis disposition du public du 26 novembre 2012 au 28 janvier 2013 à la Direction Départementale des Territoires du Gers ;

Considérant qu'aucune observation du public n'a pu être constatée ;

Considérant que le comité départemental de suivi de l'élaboration des cartes de bruit et des PPBE a donné son accord lors de la réunion du 12 avril 2013 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement des grandes infrastructures routières de l'Etat dans le département du Gers, établi en application de la première échéance de la directive européenne n°2002/49/CE du 25 juin 2002 et annexé au présent arrêté, est approuvé.

### Article 2 :

Conformément à l'article R.572,11 du code de l'environnement, le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement des grandes infrastructures routières relevant de l'Etat « 1ère échéance » dans le département du Gers et la note exposant les résultats de la consultation du public sont tenus à la disposition du public à la préfecture du Gers – bureau de l'environnement et à la direction départementale des Territoires du Gers – service développement durable, habitat et sécurité.

### Article 3 :

Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement des grandes infrastructures routières relevant de l'Etat « 1ère échéance » dans le département du Gers et la note exposant les résultats de la consultation du public sont publiés en ligne sur le site internet de la préfecture du Gers à l'adresse suivante :

- <http://www.gers.pref.gouv.fr>

### Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois, à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

### Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Ce dernier sera également notifié aux maires des différentes communes concernées.

Auch, le - 2 MAI 2013  
Le Préfet,



*Sch...*  
Jean-Marc SABATHÉ



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n °2013122-0006**

**signé par SABATHE Jean- Marc  
le 02 Mai 2013**

**32 - Direction départementale des territoires**

Approbation et publication des cartes de bruit  
des infrastructures de transport terrestre du  
département du Gers (2ème échéance de la  
directive européenne n °2002/49/ CE)





Direction départementale  
des Territoires  
du GERS

**ARRÊTÉ**  
**portant approbation et publication des cartes de bruit des infrastructures de transport**  
**terrestre du département du Gers**  
**(2ème échéance de la directive européenne n° 2002/49/CE)**

**Le préfet du Gers**

Vu la directive n°2002/49/CE du parlement européen et du conseil de l'union européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R572-11 transposant cette directive et ses articles L.571-10 et R.571-32 à 43 relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu la circulaire du 7 juin 2007 relative à l'élaboration des cartes de bruits et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-323-6 du 19 novembre 2010 portant création du comité de suivi de l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement du Gers ;

Vu la réunion dudit comité de suivi en date du 12 avril 2013 ;

Considérant l'association de chaque gestionnaire de voie concerné tout au long de la procédure de réalisation des cartes de bruit stratégiques ;

Considérant les cartes de bruit des infrastructures routières nationales non concédées réalisées par le Centre d'Etudes Techniques de l'Équipement du Sud-Ouest en date du 8 mars 2013, pour les routes concernées du département du Gers et les cartes de bruit des infrastructures routières non nationales non concédées réalisées par le bureau d'étude Gamba Acoustique en date du 21 mai 2012 présentées au comité sus-visé et qu'il y a lieu, conformément à l'article R 572-7 du code de l'environnement, de les arrêter et de les publier ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

Article 1 :

Sont approuvées sur le département du Gers, les cartes de bruit dite « deuxième échéance » relatives aux infrastructures routières suivantes :

<b>Réseau national (94,7 km)</b>		
<b>Nom de la voie</b>	<b>Début du tronçon</b>	<b>Fin du tronçon</b>
RN 21	Panneau entrée Fleurance PR 23+400	Panneau sortie Fleurance PR 26+550
RN 21	Route d'Agen au niveau de la société « OPS » sur la commune de Montestruc sur Gers PR 31+443	Route de Tarbes au niveau du rond point RD 929 situé à la limite de Auch et Pavie
RN 21	PR 63+100 sur la commune de Miramont d'Astarac	Chemin de Saint Martin à Mirande
RN 124	PR 0 à la limite du département sur la commune de Pujaudran	PR 62+500 rond point RD 930 sur le commune d'Ordan Larroque
<b>Réseau départemental ( 7 222 m)</b>		
<b>Nom de la voie</b>	<b>Début du tronçon</b>	<b>Fin du tronçon</b>
RD 626 à Auch	Rue Pasteur	Place Verdun
RD 924 à Auch	Place Verdun	Giratoire RN 124 PR 51,5
RD 929 à Pavie	Giratoire RN21 PR 0	Panneau de sortie de Pavie
RD 930 à Condom	Rue Buzon	Giratoire RD110- RD15
<b>Réseau communal d'AUCH (7 279 m)</b>		
<b>Nom de la voie</b>	<b>Début du tronçon</b>	<b>Fin du tronçon</b>
Avenue Jean Jaures	Rond point des justes	Rue du 8 mai
Rue du docteur Samalens	Place de la Libération	Rue Victor Hugo – entrée Allées d'Etigny
Rue Victor Hugo	entrée Allées d'Etigny	Panneau sortie Auch – RD 148
Rue de Lorraine	Boulevard Sadi-Carnot	Place Jean David
Place Villaret de Joyeuse	Rue de Lorraine	Rue de Lorraine
Place Jean David	Rue de Lorraine	Rue Gambetta

<b>Réseau communal d'AUCH (suite)</b>		
<b>Nom de la voie</b>	<b>Début du tronçon</b>	<b>Fin du tronçon</b>
Rue de Metz	Rue de l'Egalité	Avenue des Pyrénées
Rue d'Etigny	Place de la Libération	Rue de Metz
Rue du 8 mai	Avenue Jean Jaures	Place Marceau
Rue Gambetta	Place de la Libération	Rue de Lorraine
Avenue Hoche	Boulevard Sadi-Carnot	Rue Rouget de Lisle
Avenue Rhin et Danube	Avenue Corps Franc Pommies	Avenue Pierre de Montesquiou
Rue Jeanne d'Albret	Avenue Pierre de Montesquiou	Rue de Boubée

Article 2 :

**Les cartes de bruit sont constituées pour les réseaux concernés de :**

- un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour son élaboration ;
- une estimation du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
- des documents graphiques du bruit au 1/25 000ème représentant :
  - 1) une carte de « type a » localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones en Lden (level day night evening – indicateur jour nuit soirée) par pas de 5 en 5 de 55 dB(A) à supérieur à 75 dB(A) ;
  - 2) une carte de « type a » localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones Ln (level night – indicateur nuit) par pas de 5 en 5 de 50 dB(A) à supérieur à 70 dB(A) ;
  - 3) une carte de « type b » localisant les secteurs affectés par le bruit tels que désignés par le classement sonore des infrastructures de transports terrestres en date du 23 avril 2012;
  - 4) une carte de « type c » présentant les courbes isophones des zones où le Lden dépasse 68 dB(A) ;
  - 5) une carte de « type c » présentant les courbes isophones des zones où le Ln dépasse 62 dB(A).

Le résumé non technique de la démarche, les tableaux de données et les documents graphiques relatifs aux routes nationales sont joints au présent arrêté à l'annexe 1.

Le résumé non technique de la démarche, les tableaux de données et les documents graphiques relatifs aux routes départementales et aux voies communales d'Auch sont joints au présent arrêté à l'annexe 2.

Article 3 :

Les cartes de bruit sont publiées en ligne sur le site internet de la préfecture du Gers à l'adresse suivante :

- <http://www.gers.pref.gouv.fr>

Elles sont tenues à la disposition du public à la préfecture du Gers- bureau de l'environnement et à la direction départementale des Territoires du Gers – service développement durable, habitat et sécurité.

Article 4 :

Les cartes de bruit seront transmises aux différents gestionnaires des voiries concernées afin d'élaborer chaque plan de prévention du bruit dans l'environnement, ainsi qu'au Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois, à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Ce dernier sera également notifié aux maires des différentes communes concernées.

Auch, le - 2 MAI 2013

Le Préfet,

Jean-Marc SABATHÉ





PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n °2013123-0003**

**signé par UHLMANN Michel  
le 03 Mai 2013**

**32 - Direction départementale des territoires**

Arrêté portant autorisation d'une battue administrative exceptionnelle pour élimination de cochon noir domestique en divagation.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale  
des Territoires du Gers

**ARRETE n° 2013-123-0003**  
**portant autorisation d'une battue administrative**  
**exceptionnelle pour élimination de cochon noir domestique en divagation.**

**Le Préfet du Gers,**

Vu l'article L 427-6 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2001-450 du 25 mai 2001,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-092-0035 du 2 avril 2013, portant délégation de signature à monsieur Philippe BLACHERE, directeur départemental des territoires du Gers,

Vu l'arrêté n° 2013122-0003 du 2 mai 2013, portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Gers,

Vu la présence constatée d'un cochon noir bouclé, en divagation sur les communes de St Médard, Loubersan, Idarc Respailles et Clermont Pouyguilles,

Vu le rapport des agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage du 03 mai 2013,

Vu la demande de la fédération départementale des chasseurs du Gers du 30 avril 2013,

Vu que cet animal, porteur d'une boucle d'identification, est régulièrement trouvé en divagation depuis le début du mois d'avril 2013, selon le témoignage du président de la société de chasse de Saint Médard,

Considérant que cet animal semble volontairement ou par négligence, abandonné par son propriétaire,

Considérant les risques de pollution génétique occasionnés par la présence des animaux qui se croisent avec les sangliers sauvages,

Considérant les dégâts aux cultures occasionnés par ce cochon domestique en liberté,

Considérant la nécessité de préserver l'intérêt général et notamment la sécurité publique,

**Arrête**

Article 1 : Il est ordonné à Monsieur Francis ORTHOLAN, lieutenant de louveterie du canton de Mirande, d'éliminer le cochon noir se trouvant en liberté sur les communes de St Médard, Loubersan, Idarc Respailles et Clermont Pouyguilles, ainsi que les éventuelles communes avoisinantes.

En cas d'impossibilité d'élimination de cet animal par des tirs à l'approche ou à l'affût, monsieur ORTHOLAN pourra s'adjoindre d'autres lieutenants de louveterie ainsi que les chasseurs de son choix pour procéder au tir de l'animal en battues.

Les agents du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés de veiller au bon déroulement des battues.

Article 2 : Les interventions qui seront dirigées par monsieur Francis ORTHOLAN, auront lieu de la date du présent arrêté au 01 juin 2013.



Article 3 : Le tir à balles est obligatoire et l'utilisation des chiens courants est autorisée. Tous les chasseurs participant à la battue devront porter la casquette ou le gilet fluorescent et avoir émargés au carnet de battue. Toutes les règles de sécurité devront être mises en œuvre.

L'animal tué sera destiné à l'équarrissage aux frais du propriétaire.

Article 4 : Il sera rendu compte au directeur départemental des territoires, dès le lendemain des battues, du résultat de celles-ci.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Article 6 : le directeur départemental des territoires, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, le président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gers, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Lieutenant de Louveterie concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 03/05/2013

P/ Le directeur départemental des territoires du Gers,

Le chef de service,



Michel UHLMANN



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n °2013126-0056**

**signé par KROMWELL Grégory  
le 06 Mai 2013**

**32 - Direction départementale des territoires**

ARRÊTÉ portant approbation de la carte  
communale de la commune d'AYZIEU





**ARRÊTÉ**  
**portant approbation de la carte communale**  
**de la commune d'AYZIEU**

**Le préfet du Gers**

- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 124-1 à L 124-4, L 421-2-1 et R 124-1 à R 124-8 ;
- Vu l'arrêté municipal en date du 9 novembre 2012 soumettant le projet de carte communale à enquête publique ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- Vu la carte communale élaborée par le conseil municipal d'AYZIEU qui l'a adoptée par délibération du 11 avril 2013 ;
- Vu l'avis du directeur départemental des territoires;
- Sur proposition du sous-préfet de Condom ;

**ARRÊTE**

Article 1 : La carte communale est approuvée telle qu'elle figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois avec la délibération du 11 avril 2013. Une mention de cet affichage sera effectuée par la commune dans un journal diffusé dans le département.  
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Article 3 : Les effets juridiques de la carte communale entreront en vigueur dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa de l'article précédent, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter des formalités de publication définies à l'article 2.

Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être notifié au préfet par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

Article 5 : Le sous-préfet de Condom, le maire d'Ayzieu , le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Condom, le 6 MAI 2013  
Pour le préfet et par délégation,

le Sous-Préfet de CONDOM

signé

Grégory KROMWELL



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n °2013126-0057**

**signé par KROMWELL Grégory  
le 06 Mai 2013**

**32 - Direction départementale des territoires**

ARRÊTÉ portant approbation de la carte  
communale de la commune de Campagne  
d'Armagnac

**ARRÊTÉ**  
**portant approbation de la carte communale**  
**de la commune de Campagne d'Armagnac**

**Le préfet du Gers**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 124-1 à L 124-4, L 421-2-1 et R 124-1 à R 124-8 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 03 novembre 2012 soumettant le projet de carte communale à enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la carte communale élaborée par le conseil municipal de **Campagne d'Armagnac** qui l'a adoptée par délibération du 04 février 2013 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires;

Sur proposition du sous-préfet de Condom,

**ARRÊTE**

Article 1 : La carte communale est approuvée telle qu'elle figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois avec la délibération du 04 février 2013. Une mention de cet affichage sera effectuée par la commune dans un journal diffusé dans le département.  
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Article 3 : Les effets juridiques de la carte communale entreront en vigueur dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa de l'article précédent, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter des formalités de publication définies à l'article 2.

Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être notifié au préfet par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

Article 5 : Le sous-préfet de Condom, le maire de **Campagne d'Armagnac**, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Condom, le 6 mai 2013  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de CONDOM

Signé

Grégory KROMWELL



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n °2013133-0004**

**signé par BOULET Laurent  
le 13 Mai 2013**

**32 - Direction départementale des territoires**

Arrêté préfectoral portant décision relative aux  
plantations anticipées de vignes (Monsieur  
RANDE Jean- Pierre)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale  
Des Territoires

**ARRÊTÉ PREFECTORAL  
PORTANT DÉCISION RELATIVE AUX PLANTATIONS ANTICIPÉES DE VIGNE**

**Le Préfet du Gers,**

**Vu** le règlement (CE) n° 1493/99 du 17 mai 1999 et 1227/00 du 31 mai 2000,

**Vu** le décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 modifié, et les textes pris pour son application,

**Vu** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, relatif au pouvoir des Préfets et à l'administration des services et organismes de l'Etat dans les départements,

**Vu** les décrets n° 97-34 du 15 janvier 1997, modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

**Vu** l'arrêté du 18 juin 2004 modifiant l'arrêté du 31 mars 2003 relatif aux conditions d'attribution d'autorisations de replantation par anticipation pour des vignes destinées à la production des vins de pays et de vin de table,

**Vu** les propositions de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers,

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers.

**ARRETE**

Article 1er -

Le dossier du demandeur figurant dans la liste en annexe 3 est refusé pour le motif indiqué : la garantie demandée n'a pas été constituée.

Article 2

L'annexe citée dans le présent arrêté est consultable auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Délégation Territoriale de FRANCEAGRIMER.

Article 3

Le Directeur Départemental des Territoires, le Service Territorial de FRANCEAGRIMER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Auch, le 13 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur départemental des Territoires,  
Le Directeur adjoint,

  
Laurent BOULET

Campagne 2012/2013		Liste des refus d'autorisation de plantation de vigne		
Département : Gers		Motif Plantations anticipées		
N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV	Programme de plantation	
			Motifs de refus	Commentaires
20120800056FV	RANDE JEAN-PIERRE	3234000060	la garantie demandée n'a pas été constituée	



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n °2013136-0005**

**signé par CHASSAING Christian  
le 16 Mai 2013**

**32 - Direction départementale des territoires**

Arrêté fixant la composition de la formation  
spécialisée relative aux animaux classés  
nuisibles

Direction Départementale  
des Territoires

**Arrêté n° 2013 -**  
**fixant la composition de la formation spécialisée**  
**relative aux animaux classés nuisibles**

**Le Préfet du Gers,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R 421-29 à 421-32,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-086-0002 du 27 mars 2013 fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,

Vu le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,

Vu les propositions de désignation faites par les membres de la CDCFS réunis en assemblée plénière en date du 7 mai 2013,

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général,

**Arrête**

**Article 1 :** Présidée par le Préfet, la formation spécialisée pour les animaux nuisibles, est fixée comme suit :

- un représentant des piégeurs : Monsieur COUEILS, suppléante Madame ZANANDREA,
- un représentant des chasseurs : Monsieur CASTERAN, suppléant Monsieur CASTETS,
- un représentant des intérêts agricoles : Monsieur VASSELIN, suppléant Monsieur MALABIRADE,
- un représentant d'associations agréées au titre de l'article L 141-1 actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature : Monsieur BARTHE, suppléante Madame FAUCHE,
- deux personnes qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage : Monsieur BONNOTTE et Monsieur GUFFOND.

Un représentant de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et un représentant de l'association des lieutenants de louveterie assistent aux réunions avec voix consultative.

**Article 2 :** Le terme du mandat des membres désignés ci-dessus est fixé au 14 février 2017,

**Article 3 :** Le secrétariat de la formation spécialisée pour les animaux nuisibles est assuré par le service Territoire et Patrimoines, de la direction départementale des Territoires du Gers.

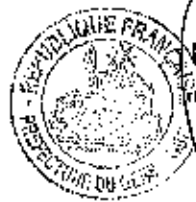


**Article 4 :** L'arrêté préfectoral n° 2012 – 046 - 0009 du 14 février 2012 fixant la composition de la formation spécialisée relative aux animaux classés nuisibles est abrogé.

**Article 5 :** Monsieur le secrétaire général, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 16 MAI 2013

Le Préfet



Pour le Préfet en son délégué,  
Le Secrétaire Général

Christian MASSARIÉ



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n °2013136-0006**

**signé par CHASSAING Christian  
le 16 Mai 2013**

**32 - Direction départementale des territoires**

Arrêté fixant la composition de la formation  
spécialisée relative à l'indemnisation des  
dégâts de gibier

Direction Départementale  
des Territoires

**Arrêté n° 2013 -**  
**fixant la composition de la formation spécialisée**  
**relative à l'indemnisation des dégâts de gibier**

**Le Préfet du Gers,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R 421-29 à 421-32,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-086-0002 du 27 mars 2013 fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,

Vu le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,

Vu les propositions de désignation faites par la Chambre d'Agriculture du Gers le 18 mars 2013,

Vu les propositions de désignation faites par les membres de la CDCFS réunis en assemblée plénière en date du 7 mai 2013,

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général,

**Arrête**

**Article 1.** : Présidée par le Préfet, la formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier, est fixée comme suit :

- trois représentants des chasseurs : MM Serge CASTERAN, Marc LACAZE et Charles GIBERT.
- trois représentants des intérêts agricoles : MM. Christophe GARROUSSIA, Bernard MALABIRADE, Jean Pierre VASSELIN .

**Article 2.** : Le terme du mandat des membres désignés ci-dessus est fixé au 14 février 2017.

**Article 3.** : Le secrétariat de la formation spécialisée pour les dégâts de gibier, est assuré par le service Territoire et Patrimoines, de la direction départementale des Territoires du Gers.

**Article 4.** : L'arrêté préfectoral du 22 mai 2012 fixant la composition de la formation spécialisée relative à l'indemnisation des dégâts de gibier est abrogé.

**Article 5.** : Monsieur le secrétaire général, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le **16 MAI 2013**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
**Christian CHASSAING**



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n °2013136-0007**

**signé par CHASSAING Christian  
le 16 Mai 2013**

**32 - Direction départementale des territoires**

Arrêté Concernant l'ouverture et la clôture de  
la chasse pour la campagne 2013/2014 dans le  
département du Gers

**ARRETE N° 2013-  
Concernant l'ouverture et la clôture de la chasse  
pour la campagne 2013/2014 dans le département du Gers**

**Le Préfet du Gers,**

Vu les articles L 424 - 2 à L 424 - 15 et R 424 - 6 à R 424 - 9 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 18 août 2008 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires,

Vu la loi du 23 février 2005 sur le développement des Territoires Ruraux,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012 -178 - 04 du 26 juin 2012 fixant le plan de chasse « chevreuil », « cerf » et « daim » dans le département du Gers,

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Gers,

Considérant l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 7 mai 2013,

Considérant les résultats de la consultation du public durant la période du 24 avril au 14 mai 2013,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

**ARRETE**

**Article 1 :** La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol, est fixée pour le département du Gers :

**du dimanche 8 septembre 2013 à 8 heures au vendredi 28 février 2014 au soir**

**Article 2 :** La chasse n'est autorisée que de jour soit 1 heure avant le lever du soleil au chef lieu du département et 1 heure après le coucher du soleil. La chasse au gibier d'eau à la passée peut être pratiquée deux heures avant le lever du soleil et jusqu'à deux heures après son coucher, dans les lieux suivants : marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau.

**Article 3 :** Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après, ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES DE GIBIER	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLÔTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
Gibier sédentaire : • lièvre	6 octobre 2013	15 décembre 2013	Dans tout le département excepté la commune de Vergoignan et les cantons de CAZAUBON, MIELAN, MIRANDE et NOGARO sauf la commune de Manciet.  Tir du lièvre autorisé uniquement : • sur la commune de VERGOIGNAN, • sur les cantons de CAZAUBON, MIELAN, MIRANDE et NOGARO à l'exception de la commune de Manciet.  •En dehors de ces périodes et pendant l'ouverture de la chasse jusqu'au 28 février 2014 sont seules autorisées : sa recherche et sa poursuite par les chiens.
	20 octobre 2013	29 décembre 2013	

<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>lapin</b></li> </ul>	8 septembre 2013	28 février 2014	<p>Possibilité sur autorisation individuelle délivrée par la DDT :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de chasser le lapin à l'aide de furet identifié</li> <li>- de reprendre les lapins vivants à l'aide de furet identifié dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral .</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>chevreuil</b></li> </ul>	1 <sup>er</sup> juin 2013  8 septembre 2013	7 septembre 2013  28 février 2014	<p>Chasse à l'approche ou à l'affût du brocard sur autorisation préfectorale individuelle, et après avoir averti l'ONCFS. Tir à balles obligatoire ou à l'aide d'un arc de chasse conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 août 2008.</p> <p>Durant l'ouverture générale, tir à balles ou à plombs de Paris N° 1 et N° 2 ou à l'aide de flèche conformément aux prescriptions de l'arrêté du 18 août 2008. Le bilan de la saison 2013/2014 devra être impérativement adressé à la Fédération Départementale des Chasseurs du Gers pour le 10 mars 2014.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>sanglier</b></li> </ul>	1er juin 2013	14 août 2013	<p>Tir à balles obligatoire ou à l'aide d'un arc de chasse conformément aux prescriptions de l'arrêté du 18 août 2008. Lâchers interdits dans tout le département.</p> <p>Dans les zones les plus sensibles du département au regard de l'importance des dégâts causés par les sangliers aux cultures agricoles, la chasse aux sangliers en battue collective est autorisée, organisée par les détenteurs du droit de chasse ou de leur délégué expressément désigné par écrit, ou des particuliers détenteurs du droit de chasse, sur les cantons de :</p> <p>Montréal, Eauze, Cazaubon, Nogaro, Riscle, Aignan, Montesquiou, Mirande, Miélan, Marcillac et Plaisance du Gers</p> <p>Dans les autres cantons, en cas de Monaco importantes aux cultures agricoles, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'en battue, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse.</p> <p>Dans les deux cas, les battues sont organisées et dirigées par le titulaire du droit de chasse, qui avertira les maires des communes concernées, les brigades de gendarmerie territorialement compétentes ainsi que l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.</p>

	15 août 2013	7 septembre 2013	<p>Les chiens courants pourront être utilisés.</p> <p>Un compte rendu devra être adressé dès la fin de la battue au directeur départemental des territoires.</p> <p><b>Avant l'ouverture générale :</b> le sanglier ne pourra être chassé tous les jours qu'en battue, organisée par les détenteurs du droit de chasse ou de leur délégué expressément désigné par écrit ou des particuliers détenteurs du droit de chasse</p>
	8 septembre 2013	28 février 2014	<p><b>A partir de l'ouverture générale :</b> Sont autorisés le tir à l'approche ou à l'affût et les battues aux conditions énumérées ci-dessus</p>
• cerf	8 septembre 2013	28 février 2014	<p>Espèce soumise à plan de chasse.</p> <p>Tir à balles obligatoire ou à l'aide d'un arc de chasse conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 août 2008.</p>
• daim	1er juin 2013	28 février 2014	<p>Avant le 8 septembre 2013, chasse à l'approche ou à l'affût sur autorisation préfectorale individuelle.</p> <p>Espèce soumise à plan de chasse.</p> <p>Tir à balles obligatoire ou à l'aide d'un arc de chasse conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 août 2008.</p>
• fasan	8 septembre 2013	15 décembre 2013	
• perdrix	8 septembre 2013	15 décembre 2013	
• renard	8 septembre 2013	28 février 2014	<p>Avant l'ouverture générale :</p> <p>Tir à balles et tir à l'aide de flèches sont seuls autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du 1er juin au 7 septembre pour les détenteurs d'arrêté de tir d'été du chevreuil et après avoir averti l'ONCFS,</li> <li>- du 15 août au 7 septembre uniquement à l'occasion de la chasse du sanglier en battues organisées, par les détenteurs du droit de chasse sous la responsabilité du président ou de leur délégué expressément désigné par écrit, ou des particuliers détenteurs du droit de chasse.</li> </ul>
<b>Chasse à courre</b>	15 septembre 2013	31 mars 2014	Attestation de meute obligatoire
<b>Vénerie sous terre</b> - renard, blaireau, ragondin - blaireau (période complémentaire)	8 septembre 2013  15 mai 2014	15 janvier 2014  ouverture générale 2014	

#### **Article 4 : Organisation de la battue :**

L'organisation et la participation aux battues ( 5 fusils minimum ), quelle que soit l'espèce chassée ( sanglier, chevreuil, renard ), impose le respect absolu des règles suivantes :

- Rappel des consignes de sécurité,
- Tenue du registre de battues rempli et signé par l'ensemble des participants selon le modèle de la fédération des chasseurs du Gers,
- Port d'un vêtement (gilet ou veste) ou d'un couvre-chef orange fluorescent,
- Utilisation de trompes de chasse ( minimum 5 par battue ) pour signaler le début et la fin de traque.

Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsqu'une chasse est pratiquée par moins de cinq personnes en action de chasse.

L'utilisation des véhicules à moteur n'est autorisée que pour se rendre au territoire de chasse et le quitter, ou pour se déplacer d'un poste de tir à un autre lorsque l'action de chasse est terminée..

L'utilisation des véhicules à moteur est interdite pendant l'action de chasse .

L'action de chasse est terminée lorsque le signal de fin de battue ou de fin de traque a été donné.

Sont seuls autorisés à se déplacer avec un véhicule à moteur pour récupérer les chiens et les animaux tués, les traqueurs, piqueurs ou toute personne désignée, dont les noms seront obligatoirement inscrits sur le registre de battue fourni par la fédération des chasseurs. Après le déplacement, les personnes désignées retournent à leur poste initial.

Lorsque l'action de chasse est terminée ( le signal de fin de battue ou de fin de traque ayant été donné ), le déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre est autorisé dès lors que l'arme est déchargée et démontée ou déchargée et placée sous étui et que l'arc de chasse est débandé ou placé sous étui.

#### **Article 5 : Recherche du gibier blessé :**

Les conducteurs de chien de sang sont autorisés, sous réserve d'obtenir l'autorisation du détenteur du droit de chasse, à rechercher le grand gibier blessé en dehors du territoire sur lequel il a été tiré, y compris le lendemain du dernier jour de chasse.

Ils pourront être munis d'une arme pour achever l'animal blessé en cas de besoin.

Le gibier revient au détenteur du droit de chasse du territoire d'origine de l'animal blessé.

Le grand gibier soumis au plan de chasse sera muni du dispositif de marquage du lieu du tir initial.

#### **Article 6 : Limitation du temps de chasse :**

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse à tir, à l'arc et la chasse au vol sont suspendues les **lundis, mardis, jeudis, vendredis et samedis**, de l'ouverture générale au 5 octobre 2013 inclus. Cette suspension ne s'applique pas à la chasse :

- du grand gibier soumis au plan de chasse,
- du sanglier,
- de la caille des blés et des autres oiseaux de passage,
- du pigeon ramier et du pigeon colombin à poste fixe, en palombière et aux filets,
- du gibier d'eau quand elle est pratiquée sur les lacs , étangs fleuves, rivières, canaux et réservoirs ainsi que dans les marais non asséchés,
- du renard, quand elle est pratiquée exclusivement en battue sous le contrôle du président de l'association de chasse ou son délégué ( ce dernier devra être porteur d'une délégation écrite délivrée par le président de l'association de chasse ), ou du lieutenant de louvelerie,
- le mercredi et le dimanche : le renard peut être chassé en battue, à l'approche, à l'affût et avec des chiens.

#### **Article 7 : PMA Bécasse des bois :**

Afin de contribuer à la préservation de la bécasse des bois un prélèvement maximum autorisé ( P.M.A ) fixé à 30 bécasses par saison et par chasseur est institué sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Au niveau du département du Gers, le prélèvement maximum est de 2 oiseaux par jour pour un chasseur seul, 6 oiseaux par semaine et 30 par saison.

Le prélèvement maximum est fixé à trois bécasses par jour par groupe d'au moins deux chasseurs.

Tout chasseur en action de chasse à la bécasse, devra être muni du carnet de prélèvement individuel et obligatoire fourni par la fédération des chasseurs du Gers. Ce carnet de prélèvement, utilisé ou non, devra être retourné au plus tard le 30 juin 2014, à la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs qui lui a délivré.

Dans le cadre de la chasse accompagnée, les bécasses prélevées seront marquées sur le carnet de prélèvement de l'accompagnant.



**Article 8 : Chasse en temps de neige :**

En temps de neige, sont seulement autorisées :

- la chasse au grand gibier soumis à plan de chasse, du sanglier et du renard,
- la chasse au gibier d'eau dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux et réservoirs,
- la chasse à courre des animaux non soumis au plan de chasse, lorsqu'elle a débuté hors le temps de neige,
- la vénerie sous terre.

**Article 9 :** Toute contestation de cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif et ce dans les deux mois à partir de la notification par voie d'affichage du présent arrêté.

**Article 10 :** Monsieur le secrétaire général, monsieur le sous-préfet de Condom, monsieur le sous Préfet de Mirande, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, messieurs les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, mesdames et messieurs les maires et tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans toutes les communes par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à AUCH, le 16 MAI 2013

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n °2013136-0008**

**signé par CHASSAING Christian  
le 16 Mai 2013**

**32 - Direction départementale des territoires**

Arrêté Interdisant la vente, l'achat, le transport  
et le colportage de certaines espèces de gibier  
mort



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DU GERS**

Direction Départementale  
des Territoires du Gers

**ARRETE N° 2013- -  
Interdisant la vente, l'achat, le transport et le colportage  
de certaines espèces de gibier mort**

**Le Préfet du Gers,**

Vu l'article L 424-12 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 modifié, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire,

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 1994 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation,

Vu l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 relatif à l'usage des appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau,

Vu la demande présentée par la fédération départementale des chasseurs du Gers,

Considérant l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 7 mai 2013,

Considérant les résultats de la consultation du public durant la période du 24 avril au 14 mai 2013,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers ,

**Arrête**

Article 1 : sont interdits dans le département du Gers, la mise en vente, l'achat, le transport en vue de la vente ou le colportage, des lièvres, perdrix, faisans et pigeons ramiers, pendant les périodes indiquées ci-après :

- lièvres :	du 29 novembre 2013 au 29 décembre 2013
- perdrix et faisans :	du 8 septembre 2013 au 8 octobre 2013
- pigeons ramiers :	du 21 novembre 2013 au 21 décembre 2013

Article 2 : Cette mesure ne s'applique pas à la commercialisation du gibier d'élevage et du gibier d'importation effectuée dans les conditions fixées aux articles 5 et 6 de l'arrêté du 12 août 1994 relatifs aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation.

Article 3 : Il est rappelé qu'en application de l'arrêté interministériel du 20 décembre 1983, ne sont commercialisables que les espèces d'oiseaux gibiers suivantes : canard colvert, étoumeau sansonnet, faisan de chasse, perdrix grise, perdrix rouge, pigeon ramier.

Article 4 : Le transport des appelants dont la liste figure dans l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 (pigeons domestiques, pigeons ramiers, canards de surface, canards plongeurs, oies et vanneaux) est autorisé pour les personnes présentant un permis de chasser dûment validé pour la période de chasse en cours et n'est valable que pour le territoire du département.

Article 5 : Toute contestation de cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif et ce dans les deux mois à partir de la notification par voie d'affichage du présent arrêté.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général, monsieur le sous-préfet de Condom, monsieur le sous-préfet de Mirande, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, le directeur départemental des territoires, monsieur le directeur départemental des services fiscaux, mesdames et messieurs les maires, et tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Fait à AUCH, le

Le préfet,



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n °2013136-0009**

**signé par CHASSAING Christian  
le 16 Mai 2013**

**32 - Direction départementale des territoires**

Arrêté Autorisant la reprise de lapins de  
garenne ( *Oryctolagus cuniculus* )



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale  
des Territoires du Gers

**ARRETE N° 2013 - 136 - 0009**  
**Autorisant la reprise de lapins de garenne (*Oryctolagus cuniculus*)**

**Le Préfet du Gers,**

Vu l'article L 424-11 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié par l'arrêté du 7 juillet 2006 relatif à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement,

Vu l'avis de monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs du Gers,

Considérant l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 7 mai 2013,

Considérant les résultats de la consultation du public durant la période du 24 avril au 14 mai 2013,

Sur la proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

**Arrête**

Article 1 : Les propriétaires, possesseurs ou fermiers ou leurs délégués, munis du permis de chasse valable, sont autorisés, dans le seul but de repeuplement, à reprendre les lapins de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) surabondants qui se trouvent sur leurs propriétés, durant l'ouverture générale de la chasse pour la campagne 2013-2014, c'est-à-dire du :

**8 septembre 2013 au 28 février 2014 inclus.**

Article 2 : Ces reprises ne pourront être effectuées qu'avec des bourses et/ ou furets, et dans les conditions suivantes

- Une déclaration préalable dûment remplie, conforme au modèle joint au présent arrêté, sera adressée au moins dix jours à l'avance à la direction départementale des territoires du Gers.
- Un arrêté portant autorisation de reprise et de lâcher de lapins vivants sera retourné au demandeur, conformément à l'article L 424-11 du code de l'environnement.
- Les lapins capturés vivants seront obligatoirement relâchés sur un terrain prévu à l'avance et avec l'accord écrit du propriétaire et du bailleur lorsque les terres sont mises en fermage.

Article 3 : Toute contestation de cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif et ce dans les deux mois à partir de la notification par voie d'affichage du présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le sous-préfet de Condom, monsieur le sous-préfet de Mirande, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, mesdames et messieurs les maires, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Fait à AUCH, le

**16 MAI 2013**

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



**Christian CHASSAING**

Direction Départementale des Territoires du Gers

19, Place de l'ancien folrail - 32007 Auch cedex - Téléphone : 05 62 61 46 15 - Fax : 05 62 61 46 75

# ANNEXE

## à l'arrêté préfectoral en date du autorisant la reprise de lapins

### 1 – DECLARATION DE REPRISE DE LAPINS

(Article L.424-11 du Code de l'environnement et arrêté ministériel du 7 juillet 2006)

Je soussigné : NOM..... Prénom.....

Adresse (complète) : .....

Propriétaire ou détenteur du droit de chasser (Article L422-10),

des terrains situés à (\*) .....

déclare reprendre des lapins qui causent des dégâts aux cultures.

Ces reprises auront lieu au moyen de bourses et de furets :

le (jour) ..... à (heures).....

Ces opérations seront effectuées par M.....

détenteur du permis de chasser N°.....

Fait à.....le.....

Signature du propriétaire du terrain sur lequel se trouvent les lapins

### 2 – DECLARATION D'INTRODUCTION DE LAPINS

(Article L.424-11 et L.429-23 du Code de l'environnement et arrêté ministériel du 7 juillet 2006 )

Je soussigné : NOM..... - Prénom.....

Adresse : .....

Propriétaire

- des terrains situés à (\*) : .....

déclare autoriser le lâcher de lapins sur ma propriété .....

La finalité de l'introduction est : le renforcement de la population, la réimplantation

**Je connais les conséquences éventuelles de l'introduction des lapins ( dégâts aux propriétés voisines ) et je m'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de ne pas laisser les lapins proliférer de façon incontrôlée et à payer les dégâts éventuels aux propriétaires voisins.**

Pour les terres mises en fermage, le visa du bailleur est obligatoire.

A..... le .....

Bon pour accord manuscrit

Signature du propriétaire des terrains du lieu de lâcher

A..... le .....

Bon pour accord manuscrit

Signature du bailleur des terres

(\*) : indiquer les lieux ( lieu dit, numéro cadastré de la parcelle )

**CETTE DECLARATION EST A ENVOYER 10 JOURS AVANT LA DATE DU FURETAGE à :**

**DDT , Service Territoire et Patrimoines -Unité Environnement - 19 place de l'Ancien Foirail, 32007 Auch Cedex**



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n °2013136-0010**

**signé par SABATHE Jean- Marc  
le 16 Mai 2013**

**32 - Direction départementale des territoires**

Arrêté préfectoral modificatif portant  
organisation de la DDT du Gers





PREFET du GERS

Arrêté préfectoral modificatif n°  
portant organisation de la direction départementale  
des territoires du Gers

*Le Préfet du Gers,*

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;
- Vu la loi n°95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, notamment son article 25 ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu les circulaires du Premier Ministre des 7 juillet 2008 et 31 décembre 2008 ;
- Vu le décret du 27 février 2013 portant nomination de M. Jean Marc SABATHE en qualité de préfet du Gers,
- Vu l'avis de la réunion conjointe des comités techniques paritaires de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture du Gers en date du 12 octobre 2009,
- Vu la présentation en comité administratif régional, en date du 24 décembre 2009,
- Vu l'accord du préfet de région, en date du 24 décembre 2009,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-363-7 portant organisation de la direction départementale des territoires du Gers,
- Vu l'arrêté en date du 23 mars 2012 portant création du SIDSIC,
- Vu l'avis du comité technique de la DDT 32 du 29 mai 2012 et du 2 avril 2013,
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gers,

## Arrête

### Article 1er :

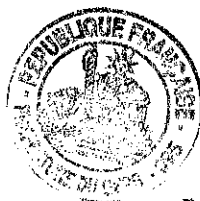
L'article 2 relatif à l'organigramme de la direction départementale des territoriales du Gers est modifié comme suit :

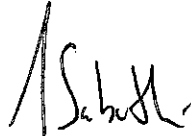
- **la direction et les missions de pilotage** : un directeur et un directeur adjoint assisté d'un chargé de mission sur les domaines relatifs au contrôle interne comptable et au dialogue de gestion
- **un pôle « information, expertise et développement des territoires » (IEDT)** rattaché à la Direction. Il développe la connaissance et l'expertise territoriale et contribue au développement territorial.
- **le Secrétariat Général (SG)** : il gère les ressources humaines dont la mise en œuvre de la GPEEC, ainsi que les moyens financiers, l'appui juridique et la fonction support.
- **le Service Agriculture Durable (SAD)** : ses missions portent sur l'application des politiques agricoles. Il assure la gestion et le contrôle des aides publiques à l'agriculture et met en œuvre la politique d'installation et la politique des structures. Il contribue au développement et à la promotion des fonctions économiques, environnementales et sociales de l'agriculture.
- **le Service Territoire et Patrimoines (STP)** : il met en œuvre les politiques relatives à l'application du droit des sols, de la planification et de l'aménagement. Il contribue à la préservation du patrimoine naturel (forêt, chasse, pêche, Natura 2000) et bâti.
- **le Service Eau et Risques (SER)** : il est chargé de la mise en œuvre de la politique de l'eau et de la police de l'eau, de l'application de la politique de prévention des risques et de l'élaboration des plans de prévention. Il peut assurer, dans le domaine de l'eau, un appui aux collectivités locales en dehors du champ concurrentiel. Il est la structure opérationnelle de mise en œuvre de la politique de l'eau définie pour le Préfet par la Mission Inter-services de l'Eau et de la Nature (MISEN). En matière de police de l'eau, il est le coordinateur unique chargé de faire le lien entre le Ministère public et les différentes administrations.
- **le Service Développement Durable, Habitat et Sécurité (SDDHS)** : il contribue à la mise en œuvre des actions dans le domaine du développement durable. Il intervient dans la sphère du logement social hors fonctions sociales du logement, de la rénovation urbaine, de la construction, de l'énergie, de l'accessibilité et des déchets inertes. Il assure l'information et l'instruction des dossiers ANAH. Sécurité routière, éducation routière et préparation de crise complètent les missions exercées dans ce service.
- **Trois Unités Territoriales**. Ces unités sont situées à Auch, Mirande et Condom comprenant l'antenne de Nogaro. Elles sont les relais territoriaux de la direction départementale des territoires.

### Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gers et le directeur départemental des territoires du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



  
**Jean-Marc SABATIER**



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n °2013141-0006**

**signé par CHASSAING Christian  
le 21 Mai 2013**

**32 - Direction départementale des territoires**

ARRÊTÉ portant approbation de la carte  
communale de la commune de Pompiac



**ARRÊTÉ**  
**portant approbation de la carte communale**  
**de la commune de Pompiac**

**Le préfet du Gers**

- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 124-1 à L 124-4, L 421-2-1 et R 124-1 à R 124-8 ;
- Vu l'arrêté municipal en date du 21 janvier 2013 soumettant le projet de carte communale à enquête publique ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- Vu la carte communale élaborée par le conseil municipal de Pompiac, qui l'a adoptée par délibération du 27 avril 2013 ;
- Vu l'avis du directeur départemental des territoires;
- Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture;

**ARRÊTE**

Article 1 : La carte communale est approuvée telle qu'elle figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois avec la délibération du 27 avril 2013. Une mention de cet affichage sera effectuée par la commune dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Article 3 : Les effets juridiques de la carte communale entreront en vigueur dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa de l'article précédent, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter des formalités de publication définies à l'article 2.

Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être notifié au préfet par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture , le maire de Pompiac, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 21 MAI 2013  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

signé

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n °2013151-0002**

**signé par UHLMANN Michel  
le 31 Mai 2013**

**32 - Direction départementale des territoires**

arrêté 2013-151 -0002 portant autorisation  
d'une battue exceptionnelle pour réguler les  
sangliers occasionnant des dégâts



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DU GERS

Direction Départementale  
des Territoires du Gers

ARRETE n° 2013 - 151 - 0002.

**portant autorisation d'une battue exceptionnelle  
pour réguler les sangliers occasionnant des dégâts**

**Le Préfet du Gers,**

Vu l'article L 424-8 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2011-611 du 31 mai 2011,

Vu la demande de battue déposée par Monsieur BADBADIAN Philippe, président de la société de chasse de SAINT LARY,

Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs du Gers en date du 23 mai 2013,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

CONSIDERANT la nécessité d'une régulation efficace et rapide des populations de sangliers à l'origine de dégâts importants sur la commune de SAINT LARY,

**Arrête**

Article 1 : Monsieur BADBADIAN Philippe, président de la société de chasse de SAINT LARY est autorisé à organiser des battues aux sangliers du 1er juin 2013 au 20 juin 2013, sur la commune de SAINT LARY.

Article 2 : Les battues seront organisées sous la responsabilité de la (des) personne(s) désignée(s) à l'article 1. Obligation est faite avant chaque battue, de prévenir les maires des communes concernées, les brigades de gendarmerie territorialement compétentes et l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 3 : Un compte-rendu sera adressé dès la fin de la battue au directeur départemental des territoires au moyen de l'imprimé joint au présent arrêté.

Article 4 : Les chiens courants pourront être utilisés (10 au maximum).

Une liste de chasseurs, tous munis du permis de chasser dûment validé, devra être dressée avant la battue et tenue à la disposition des agents de surveillance.

Les chasseurs devront tous être munis du permis de chasse validé pour l'année en cours.

Ils peuvent se servir de chiens pour la recherche et la poursuite du gibier.

Article 5 : La chasse au renard n'est pas autorisée.

Article 6 : En cas d'infraction aux conditions imposées pour la réalisation de cette battue ou aux règlements sur la police de la chasse, la battue devra être immédiatement arrêtée, et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Monsieur le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie du Gers, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 31 mai 2013

Pour le préfet et par délégation,  
P/ Le directeur départemental des territoires du Gers,  
Le chef de service,



Michel UHLMANN



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n °2013151-0003**

**signé par UHLMANN Michel  
le 31 Mai 2013**

**32 - Direction départementale des territoires**

arrêté 2013-151-0003 portant autorisation  
d'une battue exceptionnelle pour réguler les  
sangliers occasionnant des dégâts





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DU GERS

Direction Départementale  
des Territoires du Gers

ARRETE n° 2013 - 151.0003

**portant autorisation d'une battue exceptionnelle  
pour réguler les sangliers occasionnant des dégâts**

**Le Préfet du Gers,**

Vu l'article L 424-8 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2011-611 du 31 mai 2011,

Vu les dégâts occasionnés par les sangliers sur ses cultures de maïs situées sur la commune de Masseube et, notamment sur l'exploitation agricole de M MONLOR Joël,

Vu la demande de battue déposée par Monsieur DORGAN Jean-Pierre, président de la société de chasse de la Diane du SOUSSON,

Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs du Gers en date du 31 mai 2013,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

CONSIDERANT la nécessité d'une régulation efficace et rapide des populations de sangliers à l'origine de dégâts importants sur le territoire de la société de chasse de la Diane du Sousson,

**Arrête**

Article 1 : Monsieur DORGAN Jean-Pierre, président de la société de chasse de la Diane du SOUSSON est autorisé à organiser des battues aux sangliers du 1er juin au 20 juin 2013, sur la commune de Masseube.

Article 2 : Les battues seront organisées sous la responsabilité de la (des) personne(s) désignée(s) à l'article 1. Obligation est faite avant chaque battue, de prévenir les maires des communes concernées, les brigades de gendarmerie territorialement compétentes et l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 3 : Un compte-rendu sera adressé dès la fin de la battue au directeur départemental des territoires au moyen de l'imprimé joint au présent arrêté.

Article 4 : Les chiens courants pourront être utilisés (10 au maximum).  
Une liste de chasseurs, tous munis du permis de chasser dûment validé, devra être dressée avant la battue et tenue à la disposition des agents de surveillance.  
Les chasseurs devront tous être munis du permis de chasse validé pour l'année en cours.  
Ils peuvent se servir de chiens pour la recherche et la poursuite du gibier.

Article 5 : La chasse au renard n'est pas autorisée.

Article 6 : En cas d'infraction aux conditions imposées pour la réalisation de cette battue ou aux règlements sur la police de la chasse, la battue devra être immédiatement arrêtée, et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Monsieur le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie du Gers, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 31 mai 2013

Pour le préfet et par délégation,  
P/ Le directeur départemental des territoires du Gers,  
Le chef de service,



Michel UHLMANN



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n °2013151-0004**

**signé par UHLMANN Michel  
le 31 Mai 2013**

**32 - Direction départementale des territoires**

arrêté 2013-151-0004 portant autorisation  
d'une battue exceptionnelle pour réguler les  
sangliers occasionnant des dégâts



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**LE PRÉFET DU GERS**

Direction Départementale  
des Territoires du Gers

**ARRETE n° 2013 - 151 - 004**

**portant autorisation d'une battue exceptionnelle  
pour réguler les sangliers occasionnant des dégâts**

**Le Préfet du Gers,**

Vu l'article L 424-8 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2011-611 du 31 mai 2011,

Vu les dégâts occasionnés par les sangliers sur les cultures de maïs semences, pelouses de particuliers et champ de céréales situées sur les communes de VALENCE SUR BAISE et MANSENCOME,

Vu la demande de battue déposée par Monsieur LUCY Georges, président de la société de chasse de VALENCE SUR BAISE,

Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs du Gers en date du 31 mai 2013,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

CONSIDERANT la nécessité d'une régulation efficace et rapide des populations de sangliers à l'origine de dégâts importants les communes de MANSENCOME et de VALENCE SUR BAISE,

**Arrête**

Article 1 : Monsieur LUCY Georges, président de la société de chasse de VALENCE SUR BAISE est autorisé à organiser des battues aux sangliers du 1er juin au 20 juin 2013, sur les communes de VALENCE SUR BAISE et MANSENCOME.

Article 2 : Les battues seront organisées sous la responsabilité de la (des) personne(s) désignée(s) à l'article 1. Obligation est faite avant chaque battue, de prévenir les maires des communes concernées, les brigades de gendarmerie territorialement compétentes et l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 3 : Un compte-rendu sera adressé dès la fin de la battue au directeur départemental des territoires au moyen de l'imprimé joint au présent arrêté.

Article 4 : Les chiens courants pourront être utilisés (10 au maximum).  
Une liste de chasseurs, tous munis du permis de chasser dûment validé, devra être dressée avant la battue et tenue à la disposition des agents de surveillance.  
Les chasseurs devront tous être munis du permis de chasse validé pour l'année en cours.  
Ils peuvent se servir de chiens pour la recherche et la poursuite du gibier.

Article 5 : La chasse au renard n'est pas autorisée.

Article 6 : En cas d'infraction aux conditions imposées pour la réalisation de cette battue ou aux règlements sur la police de la chasse, la battue devra être immédiatement arrêtée, et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Monsieur le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie du Gers, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 31 mai 2013

Pour le préfet et par délégation,  
P/ Le directeur départemental des territoires du Gers,  
Le chef de service,



Michel UHLMANN



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n °2013151-0024**

**signé par KROMWELL Grégory  
le 31 Mai 2013**

**32 - Direction départementale des territoires**

ARRÊTÉ portant approbation de la carte  
communale de la commune de LA  
SAUVETAT

**ARRÊTÉ**  
**portant approbation de la carte communale**  
**de la commune de LA SAUVETAT**

**Le préfet du Gers**

- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 124-1 à L 124-4, L 421-2-1 et R 124-1 à R 124-8 ;
- Vu l'arrêté municipal en date du 06/11/2012 soumettant le projet de carte communale à enquête publique ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- Vu la carte communale élaborée par le conseil municipal de La Sauvetat qui l'a adoptée par délibération du 17/04/2013;
- Vu l'avis du directeur départemental des territoires;
- Sur proposition du sous-préfet de Condom,

**ARRÊTE**

- Article 1 : La carte communale est approuvée telle qu'elle figure en annexe du présent arrêté.
- Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois avec la délibération du 17/04/2013. Une mention de cet affichage sera effectuée par la commune dans un journal diffusé dans le département.  
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.
- Article 3 : Les effets juridiques de la carte communale entreront en vigueur dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa de l'article précédent, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.
- Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter des formalités de publication définies à l'article 2.  
  
Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être notifié au préfet par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.
- Article 5 : Le sous-préfet de Condom, le maire de La Sauvetat, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Condom 31 MAI 2013  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous préfet de Condom

signé

Grégory KROMWELL



PRÉFET DU GERS

## **Autre**

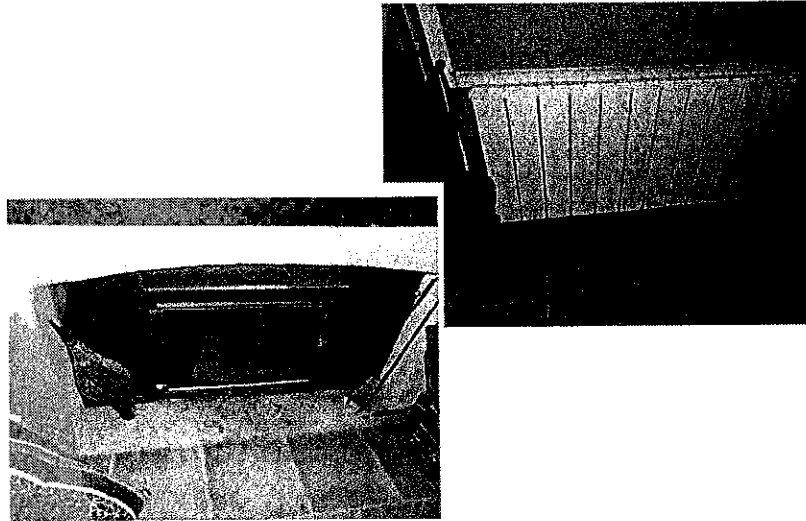
**signé par SABATHE Jean- Marc  
le 18 Avril 2013**

**32 - Direction départementale des territoires**

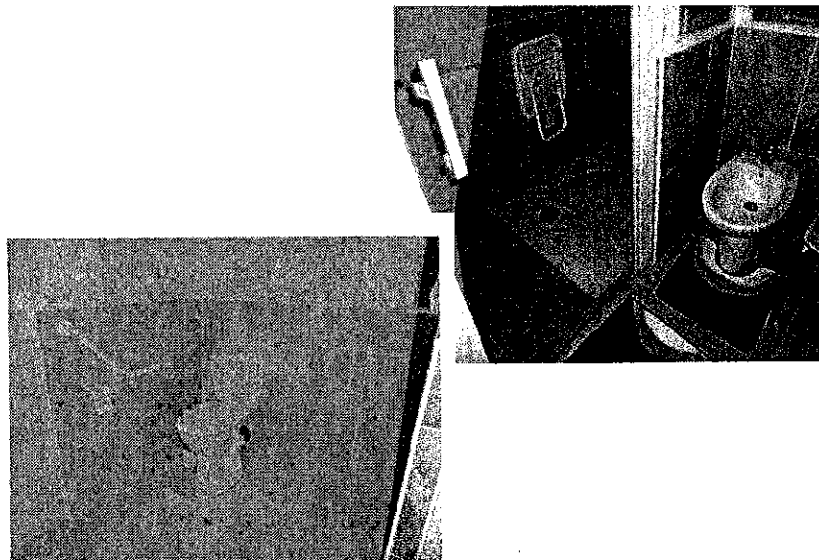
Programme d'actions territorial 2013 (ANAH)



Délégation Locale  
du Gers



# ***Programme d'actions Territorial 2013***



***Avis favorable de la Commission  
d'amélioration de l'habitat du 18 avril 2013***

# SOMMAIRE

1. Le bilan 2012 de la délégation locale
2. Présentation du cadre d'intervention de l'Anah en 2013
3. Les interventions prioritaires de l'Anah pour 2013
4. La politique locale en matière d'habitat privé.  
Principales dispositions à mettre en œuvre en 2013.

## Annexes :

**1 Bilan régional 2012**

**2 Tableau de modulation des loyers pour le département du Gers**

**3 Carte des périmètres d'OPAH**

**4 Plan d'actions Contrôle**

## Préambule

Le programme d'actions territorial constitue le support opérationnel des attributions des aides publiques en faveur de l'habitat privé et la mise par écrit de la doctrine de la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH). Il comprend notamment la hiérarchisation des priorités, les mesures locales d'optimisation des subventions ainsi que les mesures d'adaptation des loyers. Les programmes d'actions territoriaux existent depuis 2001.

Dans les territoires hors délégation de compétence, cas du Gers, il est établi et arrêté par le délégué de l'agence dans le département, après avis de la CLAH. (articles R321-10 et R321-11 du Code de la Construction et de l'Habitation -CCH)

L'ensemble des priorités et des conditions d'attribution des aides de l'agence fixées dans le programme d'actions territorial de la délégation du Gers s'inscrit dans le nouveau cadre réglementaire adopté par le Conseil d'administration de l'ANAH le 05 décembre 2012.

### ***Définitions – Rappels***

\* **Les logements à loyer maîtrisé** concernent les logements à loyer intermédiaire (LI), conventionné social (LC) et conventionné très social (LCTS) : le propriétaire bailleur s'engage à respecter un niveau de loyer inférieur à celui du marché (loyer maîtrisé) et à louer le logement à des locataires sous condition de ressources.

\* **Loyer conventionné social ou très social** : convention conclue en application de l'article L321-8 du Code de la Construction et de l'Habitation ouvrant droit à l'allocation personnalisée au logement (APL).

\* **Secteur programmé**: territoire couvert par un programme contractuel (**OPAH, PIG**) liant différents partenaires (Anah, collectivités locales, ...) permettant de pratiquer des taux de subvention majorés pour les propriétaires bailleurs et occupants, selon l'engagement des collectivités concernées.

\* **Secteur diffus** : territoire non couvert par un programme contractuel et dans lequel la collectivité n'abonde pas les subventions de l'Anah.

# 1. Le bilan 2012 de la délégation locale

<b>Détail par ligne budgétaire</b>	<b>Dotation 2012</b>	<b>Montant subventions accordées</b>	<b>% de réalisation</b>
Propriétaires Bailleurs	519 603,00 €	484 752,00 €	93,00%
Propriétaires Occupants	1 241 799,00 €	1 147 571,00 €	93,00%
<b>Total</b>	<b>1 761 402,00 €</b>	<b>1 632 323,00 €</b>	<b>93,00%</b>

Source : tableau de bord Op@l - DL32

## ► Répartition par secteur

<b>Propriétaires occupants</b>	<b>Nbre dossiers</b>	<b>Nbre logements</b>	<b>subventions</b>	<b>%</b>
Secteur Diffus	188	188	709 465,00 €	69,00%
Secteur Programmé	85	85	438 106,00 €	21,00%
<b>Total</b>	<b>273</b>	<b>273</b>	<b>1 147 571,00 €</b>	<b>100%</b>

<b>Propriétaires bailleurs</b>	<b>Nbre dossiers</b>	<b>Nbre logements</b>	<b>subventions</b>	<b>%</b>
Secteur Diffus	5	17	293 588,00 €	68,00%
Secteur Programmé	4	8	191 164,00 €	32,00%
<b>Total</b>	<b>9</b>	<b>25</b>	<b>484 752,00 €</b>	<b>100%</b>

## ► Primes FART « Habiter Mieux » (gain énergétique >25%) :

102 logements de propriétaires occupants bénéficiaires pour un montant de subventions versées de 227 595 euros.

- 53 logements en diffus pour un montant de 130 514 euros
- 49 logements en OPAH pour un montant de 97 081 euros

## ► Comparaison sur trois ans :

Montant des subventions ANAH versées :

- en 2010 = 2 492 143 euros, pour 85 logts PB et 380 logts PO (total=465)
- en 2011 = 1 477 718 euros, pour 18 logts PB et 287 logts PO (total=305)
- en 2012 = 1 632 323 euros, pour 25 logts PB et 273 logts PO (total =298)

On constate qu'en 2012, le montant total des subventions accordées est sensiblement en hausse (+ 154 605 euros) par rapport à 2011, alors qu'en terme de logements on constate une stabilisation, avec néanmoins une reprise sur la production de logements locatifs.

#### Montant des subventions ANAH versées par type :

- en 2010 = 1 224 863 euros pour les PB (49%) et 1 267 280 euros pour les PO (51%)
- en 2011 = 310 471 euros pour les PB (21%) et 1 167 247 euros pour les PO (79%)
- en 2012 = 484 752 euros pour les PB (30%) et 1 147 571 euros pour les PO (70%)

#### Montant des subventions ANAH selon les secteurs :

- en 2010 = 1 548 110 euros pour les secteurs programmés (62%)  
944 033 euros pour le diffus (38%)
- en 2011 = 615 146 euros pour les secteurs programmés (42%)  
862 572 euros pour le diffus (58%)
- en 2012 = 629 270 euros pour les secteurs programmés (39%)  
1 003 053 euros pour le diffus (61%)

Le montant du financement en diffus est en hausse alors que celui du secteur programmé stagne.

On peut également noter que le montant moyen des subventions par logement est en hausse constante depuis 2010 qu'il s'agisse des PB comme des PO.

PB : 2010 : 14 410 euros par logement en moyenne  
2011 : 17 248 euros par logement en moyenne  
2012 : 19 390 euros par logement en moyenne

PO : 2010 : 3 335 euros par logement en moyenne  
2011 : 4 067 euros par logement en moyenne  
2012 : 4 203 euros par logement en moyenne

#### Primes « Habiter Mieux »

- en 2011 = 28 800 euros pour les secteurs programmés (45%)  
34 600 euros pour le diffus (55%)
- en 2012 = 97 081 euros pour les secteurs programmés (43%)  
130 514 euros pour le diffus (57%)

41 dossiers en 2011, 102 en 2012. La montée en charge prévue en 2012 s'est confirmée.

► **Bilan 2012 par rapport aux objectifs**

Priorités	Objectifs 2012	Objectifs 2012 réajustés	Nbre lgts aidés	Taux réalisation par rapport à l'objectif ajusté
<b>Logements subventionnés PB</b>	<b>52</b>	<b>40</b>	<b>25</b>	<b>82%</b>
Habitat dégradé	16	15	1	1,00%
Habitat indigne PB	28	25	24	96,00%
Habitat très dégradé PB	8	0	0	
<b>Logements subventionnés PO</b>	<b>276</b>	<b>244</b>	<b>178</b>	<b>73,00%</b>
Habitat Indigne PO	17	29	26	90,00%
Habitat très dégradé PO	10	6	1	17,00%
Précarité énergétique >25%	213	160	117	73,00%
Autonomie	36	49	34	69,00%
<b>TOTAL GERS</b>	<b>399</b>	<b>284</b>	<b>203</b>	<b>72,00%</b>

► **Bilan du conventionnement sans travaux**

En 2012, 13 conventions sans travaux ont été signées.

► **Bilan actions de contrôle**

La politique de contrôle mise en place au niveau de la délégation permet à l'Anah de s'assurer du bon usage des subventions attribuées, de vérifier la justification des travaux subventionnés et de contrôler le respect des engagements d'occupation souscrits par les propriétaires. Le non-respect de ces obligations peut entraîner l'ouverture d'une procédure de retrait de subvention.

RAPPEL : Tous les dossiers soldés font l'objet d'un contrôle de location (respect niveau de loyer et de ressources des locataires)

En 2012, les instructeurs de la délégation ont effectué les visites et contrôles suivants :

Propriétaires occupants

En 2012, les contrôles ont été faits sur pièces et n'ont donné lieu à aucune procédure de reversement de la subvention.

Propriétaires bailleurs : 31 visites

- 2 visites avant dépôt de dossier : améliorations "qualitatives" minimales exigées à la suite de la visite pour acceptation de la demande,
- 10 visites avant versement du solde,
- 1 visite avant versement d'acompte
- 18 visites concernant des dossiers de demandes de conventionnement sans travaux, dont 9 avec demande d'amélioration demandée.

Pour 2013, les contrôles seront renforcés. Des instructions précises édictées par l'ANAH ont été transmises aux délégations locales pour ce qui concerne les contrôles internes et externes. La délégation du Gers a élaboré un plan d'actions annuel de contrôles. Il est annexé à ce document.

## **2. Présentation du cadre d'intervention de l'Anah – Conseil d'administration du 05/12/2012**

Le conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat, présidé par Dominique Braye, s'est réuni le 05 décembre 2012 pour exposer les priorités d'actions et la programmation des crédits 2013 de l'Agence.

L'année 2012 aura été la première année de pleine application des nouvelles règles de financement de l'Agence, dans un contexte marqué par un budget d'intervention en diminution et la fin d'un cycle d'opérations programmées impulsées dans le cadre du Plan de cohésion sociale. Cette année a été marquée, au plan interne, par une réorganisation de l'Anah autour de sa mission d'animation territoriale. L'objectif est d'apporter un appui à forte valeur ajoutée aux territoires, pour favoriser l'émergence de nouveaux projets et de nouveaux programmes, et aider les collectivités dans la mise en oeuvre de projets complexes ou à fort enjeu (copropriétés en difficulté, requalification de quartiers anciens dégradés...).

Une direction générale adjointe en charge des politiques d'intervention a été créée. Cette orientation de l'Anah est essentielle car la réhabilitation du parc privé est aujourd'hui un enjeu majeur dans le cadre de nombreuses politiques (transition énergétique et rénovation thermique des logements, politique de la ville, revitalisation des territoires ruraux, maintien à domicile des personnes âgées, lutte contre l'exclusion...). Or, l'intervention sur le parc privé est, par nature, complexe et encore difficile à appréhender par les acteurs de terrain. L'agence devra donc orienter davantage son activité dans les années à venir vers l'expertise et l'appui aux territoires pour garantir l'efficacité de ses actions, en apportant non seulement des financements mais aussi de l'ingénierie.

## **3. Les actions prioritaires de l'Anah pour 2013.**

Les priorités d'intervention de l'Anah en 2013 présentées lors du conseil d'administration du 05/12/2012 ont été précisées lors du CA du 13/03/2013.

Les orientations d'actions sont centrées sur cinq missions prioritaires :

- le traitement de l'habitat indigne et très dégradé ;
- le redressement des copropriétés en difficulté ;
- la lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du programme « Habiter Mieux » pour lequel l'Etat assigne à l'ANAH un objectif de 300 000 ménages à aider d'ici 2017 ;
- l'accompagnement des personnes en situation d'handicap ou de perte d'autonomie
- l'humanisation des centres d'hébergement

L'adaptation des logements à la perte d'autonomie figure à nouveau parmi les objectifs prioritaires assignés par l'Etat à l'Agence.

Concernant le département du Gers, les objectifs quantitatifs qui lui sont fixés pour 2013, sont en adéquation avec la nouvelle réglementation 2011 issue de la réforme des aides de l'Anah ainsi qu'avec les priorités 2013 sus-visées :

		Objectifs 2013
<b>Propriétaire bailleur</b>	Lutte contre l'Habitat Indigne / très dégradé	<b>49</b>
	<i>dont LHI</i>	36
	<i>dont TD</i>	13
	Moyen dégradé	<b>28</b>
	<b>Total obj. PB</b>	<b>77</b>
<b>Propriétaire occupant</b>	Lutte contre l'Habitat Indigne / très dégradé	<b>27</b>
	<i>dont LHI</i>	17
	<i>dont TD</i>	10
	Lutte contre la précarité énergétique	150
	Lutte contre la perte d'autonomie	75
	<b>Total obj. PO</b>	<b>252</b>

L'enveloppe correspondante est de **2 139 096 euros** :

- 1 076 196 € pour les PB
- 1 062 900 € pour les PO.

**70 000 € supplémentaires** sont destinés à l'ingénierie relative aux OPAH et PIG (suivi-animation).

La dotation prévisionnelle « Habiter Mieux » est de **370 455 euros**.

## 4. La politique locale en matière d'habitat privé

### Principales dispositions à mettre en œuvre en 2013

#### 4.1 - Les dossiers prioritaires 2013 :

Les dispositions suivantes s'appliqueront aux dossiers déposés **à compter du 1er janvier 2013**.

#### Propriétaires occupants :

Les travaux prioritaires, pour 2013, par ordre décroissant, sont les suivants :

- résorption de l'habitat indigne et très dégradé
- amélioration énergétique
- accompagnement des personnes en situation d'handicap ou de perte d'autonomie

Les dossiers « autres travaux » seront pris en compte :



pour les travaux de mise en conformité des installations d'assainissement non collectif, de manière complémentaire à une aide de l'Agence de l'Eau.

pour les travaux « hors assainissement », en opérations programmées, pour les dossiers déposés avant le 1er juin 2013, et ce pour tenir compte des engagements de la délégation locale envers les autres financeurs notamment les EPCI.

pour les travaux en diffus, jusqu'à la mise en place du PIG départemental, dans la limite de 30 dossiers.

### **Propriétaires bailleurs :**

Les travaux prioritaires, pour 2013, par ordre décroissant, sont les suivants :

- traitement de l'habitat indigne et très dégradé
- traitement de l'habitat moyennement dégradé ou peu dégradé

Tous les logements subventionnés devront atteindre au moins l'étiquette D après travaux, sauf pour les petits logements de – de 50m<sup>2</sup> où la classe E en chauffage électrique, est tolérée en cas de contraintes techniques trop importantes.

En fin d'année de gestion et suivant les crédits disponibles, la priorité sera donnée aux secteurs programmés, que ce soit pour les PO ou pour les PB.

### **4.2 - Les travaux subventionnables :**

Les travaux recevables sont ceux décidés par le conseil d'administration de l'Anah et repris dans le règlement général de l'Agence.

Il est rappelé que l'attribution d'une subvention de l'Anah n'est jamais de droit. L'article 11 du règlement général de l'Agence prévoit que le délégué de l'Agence dans le département apprécie l'opportunité de la prise en compte des travaux envisagés en fonction de l'intérêt économique, social, environnemental et technique du projet et des orientations générales fixées par le conseil d'administration de l'Anah.

Cet intérêt est évalué en fonction notamment des dispositions et des priorités du programme d'actions.

En cas d'absence ou d'insuffisance d'intérêt du projet, l'aide apportée par l'ANAH peut être refusée, minorée ou soumise à des conditions supplémentaires ayant trait à la consistance du projet ou à des engagements particuliers du propriétaire.

De même, dans son pouvoir d'appréciation, le délégué tient également compte de la situation du marché locatif local, de l'existence de programmes contractuels d'amélioration de l'habitat et des priorités définies dans le programme d'action territorial.

### **4.3 – Plafonds et taux de subvention**

Pour les dossiers déposés à compter du 01 janvier 2013, la délégation locale du Gers appliquera les taux de subvention définis nationalement sans y apporter de modulation ; de même les plafonds de travaux subventionnables sont identiques à ceux déterminés par le conseil d'administration de l'Anah.

Tableaux récapitulatifs des aides :

### Propriétaires occupants

		Ménages aux ressources très modestes	Ménages aux ressources modestes	Ménages aux ressources modestes/plafond majoré
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé. <i>Plafond de travaux subventionnables 50 000 € HT</i>		50%	50%	50%
<b>Projets de travaux d'amélioration</b>  <i>plafond de travaux subventionnables 20 000 € HT</i>	Pour la sécurité et la salubrité de l'habitat.	50%	50%	50%
	Pour l'autonomie de la personne. (sur justificatifs)	50%	50%	35%
	Autres travaux.	35%	20%	20% (dans Plan de sauvegarde et OPAH copro dégradées)

### Propriétaires bailleurs

		Plafonds de travaux subventionnables	Taux maximum de subvention
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé.		1 000 € HT/m <sup>2</sup> dans la limite de 80 000 €/logt.	35%
<b>Projets de travaux d'amélioration</b>	Pour la sécurité et la salubrité de l'habitat.	750 € HT/m <sup>2</sup> dans la limite de 60 000 €/logt.	35%
	Pour l'autonomie de la personne. (sur justificatifs)		35,00%
	Pour réhabiliter un logement dégradé.		25%
	A la suite d'une procédure RSD ou d'un contrôle de décence		25%
	Transformation d'usage		25%

**Complément de subvention forfaitaire (en sus de l'aide aux travaux) – secteur diffus**

Type de primes	Montants
Hors Habiter Mieux (PO/PB)	132 €/logt
Hors Habiter Mieux (PO/PB) : montant majoré (travaux lourds, LHI, autonomie)	438 €/logt
Habiter Mieux (PO)	438 €
Habiter Mieux (PO) dans le cas de travaux simples (à venir)	132 €

**Prestations d'Ingénierie : phase préalable**

Type de prestations	Taux maxi	Plafond annuel des dépenses subventionnables
Étude et diagnostic préalable ou de repérage	50%	100 000 € HT
Etude d'évaluation		
Mission d'AMO		
Étude pré-opérationnelle		OPAH ; OPAH RU ; OPAH RR ; PIG
	Intervention sur copropriété en difficulté	100 000 € HT + 500 € par logt

**Prestations d'Ingénierie : phase opérationnelle**

<i>Part fixe</i>		
Type de prestations	Taux maximum	Plafond annuel de dépenses subventionnables
Suivi animation (OPAH - RR...)	35%	250 000 € HT
Suivi animation OPAH - RU	50%	250 000 € HT

+

<b>Part variable</b>	
<b>Type de primes</b>	<b>Montants</b>
Prime à l'appui renforcé du PO (PO hors Habiter Mieux)	306 €/logt
Prime ingénierie Habiter Mieux (PO)	306 €/logt
Prime ingénierie Habiter Mieux majorée : PIG labellisés « Habiter Mieux »	438 €/logt
Prime « Mous » à l'accompagnement sanitaire et social renforcé	1324 €/ménage

#### 4.4 – Plafonds et taux de subvention à compter du 1er juin 2013

Conformément aux dispositions des conseils d'administration des 05/12/2012 et 13/03/2013 les plafonds et taux de subvention seront modifiés, à compter du 1er juin 2013, selon les dispositions suivantes :

<b>Propriétaires occupants</b>
--------------------------------

		Ménages aux ressources très modestes	Ménages aux ressources modestes
<b>Projet de travaux lourds</b> pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé. <i>Plafond de travaux subventionnables 50 000 € HT</i>		50%	50%
<b>Projets de travaux d'amélioration</b>  <i>plafond de travaux subventionnables 20 000 € HT</i>	Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat.	50%	50%
	Travaux pour l'autonomie de la personne.	50%	35%
	Travaux de lutte contre la précarité énergétique	50%	35%
	Autres travaux	35%	20% (uniquement dans le cas de travaux en Plan de sauvegarde ou en OPAH « copropriete »)

**Propriétaires bailleurs**

		<b>Plafonds de travaux subventionnables</b>	<b>Taux maximum de subvention</b>
<b>Projet de travaux lourds</b> pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé.		1 000 € HT/m <sup>2</sup> dans la limite de 80 m <sup>2</sup> /logt.	35%
<b>Projets de travaux d'amélioration</b>	Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat.	750 € HT/m <sup>2</sup> dans la limite de 80m <sup>2</sup> /logt.	35%
	Travaux pour l'autonomie de la personne		35%
	Travaux pour réhabiliter un logement dégradé.		25%
	Travaux d'amélioration des performances énergétiques		25%
	Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle décence		25%
	Travaux de transformation d'usage		25%

**Complément de subvention forfaitaire (en sus de l'aide aux travaux) – secteur diffus**

<b>Type de primes</b>	<b>Montants</b>
Travaux lourds (habitat indigne et très dégradé) – PO et PB	800 €/logt – complément de 250€/logt si aide FART
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat – autonomie de la personne – PO et PB	448 €/logt
Travaux d'amélioration des performances énergétiques - PB	448 €/logt
Travaux pour réhabiliter un logement dégradé – PB	448 €/logt
Autres situations	135 €/logt

**Prestations d'Ingénierie : phase préalable – SANS CHANGEMENT**

**Prestations d'Ingénierie : phase opérationnelle**

<b>Part fixe</b>		
<b>Type de prestations</b>	<b>Taux maximum</b>	<b>Plafond annuel de dépenses subventionnables</b>
Suivi animation (OPAH - RR...)	35%	250 000 € HT
Suivi animation OPAH - RU	50%	250 000 € HT
Suivi animation d'un PIG labellisé « Habiter Mieux »	50%	250 000 € HT

**+**

<b>Part variable</b>		
<b>Type de primes</b>		<b>Montants</b>
Prime à l'appui renforcé du PO hors « Habiter Mieux »		313 €/logt
Prime à l'appui renforcé du PB hors « Habiter Mieux »		313 €/logt
Prime ingénierie Habiter Mieux : hors PIG labellisés « Habiter Mieux »		313 €/logt
Prime ingénierie Habiter Mieux : PIG labellisés « Habiter Mieux »		448 €/logt
Prime « Mous » à l'accompagnement sanitaire et social renforcé		1354 €/ménage

**4.5 – Dispositions particulières:**

**L'avis de la commission sera sollicité dans les cas suivants**

a/ Concernant la recevabilité des dossiers de demande de travaux portant sur un changement d'usage :

- seuls les changement d'usage de locaux contigus permettant l'extension d'un logement existant sont subventionnés.

b/ Comme précédemment, pour les demandes d'aides portant au moins sur 3 logements.

**4. 6. Modulation des loyers**

En application de l'instruction n°2007-04 du 31 décembre 2007 relative à l'adaptation des loyers conventionnés, la délégation locale avec l'aide de l'ADIL, a procédé en 2010 à une étude des niveaux de loyers pratiqués sur le département, qui a permis de définir une politique locale par zones :

Zone 1 : les communes d'Auch, Pavie, l'Isle Jourdain, Ségoufielle, Pujaudran et Lias

Zone 2 : les autres communes.

Rappel des règles de modulation :

DDT du Gers - Avril 2013

Il est proposé de modifier la modulation par multiplication des loyers 2012 par le coefficient d'actualisation calculé par l'ANAH (ci-joint : Mise à jour Conventions Anah Etat version 2013 corrigée-2.xls).

Le principe du calcul reste celui expliqué lors de la CLAH de 2010

#### **4. 5 - Ingénierie et programmes contractuels**

La délégation locale veillera à ce que les conventions de programme nouvellement négociées respectent les priorités nationales de l'Agence, les dispositions spécifiques adoptées dans le programme d'action territorial ainsi que la déclinaison des objectifs départementaux.

#### **Les opérations en cours**

##### **• OPAH RU – Ville d'Auch**

Le bilan de la troisième année de fonctionnement

Objectif PB : 14 logements, 7 réalisés.

Objectif PO : 50 logements, 28 réalisés.

##### **• OPAH RR - CC du Bas Armagnac**

Le programme est opérationnel depuis le 1er juillet 2011. Un avenant a été signé le 24 octobre 2011 pour intégrer les dispositifs de financement au titre du programme « Habiter Mieux ».

Objectif PB : 8 logements, 1 réalisé

Objectif PO : 40 logements, 46 réalisés

##### **• OPAH RR - CC du Grand Armagnac**

L'étude pré-opérationnelle a été confiée au PACT des Landes. La présentation en a été faite le 19 janvier 2012. La convention a été signée le 20/11/2012 et le suivi animation est effectué par le PACT DES LANDES.

##### **• OPAH RR - CC de la Ténarèze :**

L'étude pré-opérationnelle a été confiée au bureau d'études ALTAIR. La présentation en a été faite le 15 novembre 2011. La convention a été signée le 12/12/2012 et le suivi animation est effectué par ALTAIR.

#### **Les opérations futures**

**Un programme d'intérêt général (PIG)** est en cours d'élaboration dans le département du Gers. Le maître d'ouvrage en est le Conseil Général. Ce PIG labellisé « Habiter Mieux » aura pour vocation à englober la totalité des thématiques portées par l'ANAH en matière d'aide aux propriétaires occupants modestes.

L'opération programmée devrait débuter avant l'été 2013.

Le partenariat collectivités territoriales/Anah reste déterminant dans la réussite d'une politique de réhabilitation de l'habitat ancien. Elle permet la mise en œuvre d'actions plus efficaces, notamment en matière d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO).

(La carte jointe en annexe 3 permet de visualiser les différents périmètres).

#### 4. 6 – Actions complémentaires

- **Susciter l'émergence de nouvelles opérations programmées** et accompagner les collectivités dans leurs réflexions et leurs démarches (études de faisabilité, études pré-opérationnelles, élaboration des conventions)
- **Assurer une communication** en direction des usagers, des professionnels et des collectivités sur les priorités et les financements de l'Anah notamment le dispositif « Habiter Mieux ».

Comme les années précédentes, le programme d'actions sera publié au recueil des actes administratifs et sera également mis en ligne sur le site internet départemental de l'Etat.

**Le Préfet,  
Délégué de l'agence dans le  
département,**



Jean Marc Sabathé





PRÉFET DU GERS

## Décision

**signé par BLACHERE Philippe  
le 02 Mai 2013**

**32 - Direction départementale des territoires**

Décision Application du droit des sols

PREFET DU GERS

*Direction Départementale  
des Territoires du Gers*

**DECISION**

**Application du droit des sols**

---

**Le directeur départemental des territoires,**

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R 423-16 et R422-2;

Sur proposition de Mme la chef de service secrétariat général, et M. le chef du service territoire et patrimoines.

**Décide**

**Article 1 :** Délégation est donnée, en vue de signer les courriers de consultation des services :

M. Laurent BOULET, ingénieur en chef des TPE, directeur adjoint,

Mme Sophie RICHARD, attachée principale d'administration, chef du service secrétariat général,

M. Michel UHLMANN, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service territoire et patrimoines,

M. Christophe SABOT, ingénieur divisionnaire des TPE, adjoint au chef du service territoire et patrimoines,

Mme Chrystel BADIE, chef de l'unité ADS,

Mme Frédérique HEULOT, chargée de l'assistance aux centres instructeurs.

M. Timothée CAPCARRERE, chef de l'UT Est,

M. Jacques DAMOUS, adjoint au chef de l'UT Est,

Mme Isabelle ALBERO, chef de pôle ADS à l'UT Est,

Mme Nathalie AVILA, chef de 5ème pôle ADS à l'UT Est,

Mmes Nadine LASSERRE, Marie Josée MASSAROTTO, Elisabeth MONTET,

Elisabeth DUFRECHOU, Christelle AYMONNIER, Nathalie AVILA, Claudine

TOULLEC, Valérie SERE, Nadine DELUC, M. Hervé BAX,

M. Jean LAZARTIGUES, chef de l'UT Nord,  
Mme Corinne GAU, chef de pôle ADS,  
Mmes Katia JOUVIN, MM. Pascal RICAUD, Hervé LAMARQUE, instructeurs ADS  
de l'UT Nord,

M. Alain CABANNES, chef de l'UT Sud,  
M. Christian BILGER, adjoint au chef de l'UT Sud,  
Mme Esther URIZZI, chef de pôle ADS de l'UT Sud,  
Mmes Rina DUFFARD, Valérie LOIZEAU, M. Patrick JAMIN, instructeurs ADS de  
l'UT Sud,

Mme Christine PERISSE, chargée des dossiers sensibles au sein du service territoire et  
patrimoines.

et les bordereaux d'envoi à :

M. Laurent BOULET, ingénieur en chef des TPE, directeur adjoint,

Mme Sophie RICHARD, attachée principale d'administration, chef du service secrétariat  
général,

M. Michel UHLMANN, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service territoire et  
patrimoines,

M. Christophe SABOT, ingénieur divisionnaire des TPE, adjoint au chef du service  
territoire et patrimoines,

Mme Chrystel BADIE, chef d'unité ADS,  
Mme Frédérique HEULOT, chargée de l'assistance aux centres instructeurs,

M. Timothée CAPCARRERE, chef de l'UT Est,  
M. Jacques DAMOUS, adjoint au chef de l'UT Est,

M. Jean LAZARTIGUES, chef de l'UT Nord,

M. Alain CABANNES, chef de l'UT Sud,  
M. Christian BILGER, adjoint au chef de l'UT Sud,

**Article 2** : Délégation est donnée, en vue d'émettre l'avis du Directeur Départemental des  
Territoires et de signer les courriers d'envoi aux sous-préfets d'arrondissement, dans le cadre de  
la procédure d'avis divergents, pour les dossiers énumérés ci-dessous :

- déclarations préalables
- certificats d'urbanisme, permis de construire, d'aménager ou de démolir dans les cas  
exposés ci-dessous :

\* absence de desserte par les réseaux eau et/ou électricité, cette absence de desserte pouvant  
être caractérisée par une distance entre le terrain et le réseau supérieure à cent mètres,  
l'absence dans le dossier d'une servitude nécessaire au passage des réseaux, ou le caractère  
insuffisant de la capacité du réseau concerné.

- \* incapacité du terrain à accueillir une installation d'assainissement autonome
- \* terrain situé en zone ZN d'une carte communale, pour un projet n'ayant pas vocation à être réalisé dans cette zone (habitation notamment).
- \* avis défavorable conforme de l'ABF sur les projets de permis.
- \* avis défavorable du gestionnaire du réseau routier pour l'accès
- \* capacité insuffisante de la station d'épuration dans le cas où le projet doit être raccordé au réseau collectif
- \* non-respect des règles d'implantation prévues au règlement national d'urbanisme
- \* refus de prorogation de certificats d'urbanisme dans le cas prévu au premier alinéa de l'article R410-17 du code de l'urbanisme.

à :

M. Laurent BOULET, ingénieur en chef des TPE, directeur adjoint,

Mme Sophie RICHARD, attachée principale d'administration, chef du service secrétariat général,

M. Michel UHLMANN, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service territoire et patrimoines,

M. Christophe SABOT, ingénieur divisionnaire des TPE, adjoint au chef du service territoire et patrimoines,

Mme Chrystel BADIE, chef de l'unité ADS,

Mme Frédérique HEULOT, chargée de l'assistance aux centres instructeurs,

M. Timothée CAPCARRERE, chef de l'UT Est,

M. Jacques DAMOUS, adjoint au chef de l'UT Est,

M. Jean LAZARTIGUES, chef de l'UT Nord,

M. Alain CABANNES, chef de l'UT Sud,

M. Christian BILGER, adjoint au chef de l'UT Sud,

### **Article 3 :**

Délégation est donnée en vue d'émettre l'avis du service instructeur des autorisations d'urbanisme à :

M. Laurent BOULET, ingénieur en chef des TPE, directeur adjoint,

Mme Sophie RICHARD, attachée principale d'administration, chef du service secrétariat général

M. Michel UHLMANN, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service territoire et patrimoines,

M. Christophe SABOT, ingénieur divisionnaire des TPE, adjoint au chef du service territoire et patrimoines,

Mme Chrystel BADIE, chef de l'unité ADS,  
Mme Frédérique HEULOT, chargée de l'assistance aux centres instructeurs,

M. Timothée CAPCARRERE, chef de l'UT Est,  
M. Jacques DAMOUS, adjoint au chef de l'UT Est,

M. Jean LAZARTIGUES, chef de l'UT Nord,

M. Alain CABANNES, chef de l'UT Sud,  
M. Christian BILGER, adjoint au chef de l'UT Sud,

**Article 4 :**

Délégation est donnée en vue de signer les bordereaux de transmission à l'autorité compétente des certificats d'urbanisme de simple information (article L410-1,a) du code de l'urbanisme) à

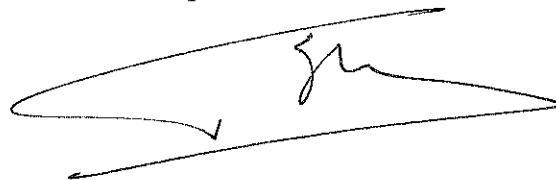
Mesdames Isabelle ALBERO, Nathalie AVILA, Frédérique HEULOT, Christine PERISSE, Esther URIZZI et Corinne GAU.

**Article 5 :**

Mme la chef de service secrétariat général et communication, et M. le chef du service territoire et patrimoines et l'ensemble des agents suscités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Auch, le 2 mai 2013

Le Directeur Départemental des Territoires

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'PB', enclosed within a large, irregular, hand-drawn oval shape.

Philippe BLACHERE



PRÉFET DU GERS

## Décision

signé par **BLACHERE Philippe**  
le 28 Mai 2013

**32 - Direction départementale des territoires**

Décision de délégation de signature aux agents  
de la DDT en matière de fiscalité de  
l'urbanisme



PREFET du GERS

**Décision de délégation de signature aux agents de la DDT du GERS  
en matière de fiscalité de l'urbanisme**

Le Directeur départemental des territoires du GERS

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255-A ;

Vu l'article 1723 sexiès du code général des impôts ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 331-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité ;

Vu notamment l'article R. 620-1 du code de l'urbanisme qui autorise le directeur départemental des territoires à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 21 septembre 2012 portant nomination de Monsieur Philippe BLACHERE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires du Gers ;

**DECIDE**

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Laurent BOULET, directeur adjoint,
- Monsieur Michel UHLMANN, chef du service territoire et patrimoines,
- Madame Chrystel BADIE, chef de l'unité application du droit des sols,
- Madame Valérie DUVIGNAU, responsable de la fiscalité de l'aménagement au sein de l'unité application du droit des sols,

à effet de signer les actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de liquidation :

- de la taxe d'aménagement,
- du versement pour sous densité,
- de la taxe locale d'équipement,
- de la taxe départementale des espaces naturels sensibles,

- de la taxe départementale pour le financement des dépenses des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement,
- de la redevance d'archéologie préventive.

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Laurent BOULET, directeur adjoint,
- Monsieur Michel UHLMANN, chef du service territoire et patrimoines,
- Madame Chrystel BADIE, chef de l'unité application du droit des sols,
- Madame Valérie DUVIGNAU, responsable de la fiscalité de l'aménagement au sein de l'unité application du droit des sols,

à effet de signer les réponses aux réclamations préalables en matière de taxes, versements et participations dont les autorisations d'urbanisme constituent le fait générateur.

**Article 3 :** Sont désignés pour représenter le directeur départemental des territoires devant les tribunaux dans les affaires précisées à l'article 1 : M. Michel UHLMANN, chef du service territoire et patrimoines, 2 : Mme Chrystel BADIE, chef de l'unité application du droit des sols.

**Article 4 :** La présente décision prendra effet dès sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Auch, le 28 mai 2013

Le directeur départemental des territoires du Gers,



Philippe BLACHERE





PRÉFET DU GERS

## Décision

**signé par SABATHE Jean- Marc  
le 13 Mai 2013**

**32 - Direction départementale des territoires**

Décision de désignation des agents chargés du  
contrôle sur place (ANAH)

**Décision de désignation des agents chargés du contrôle sur place  
(dossiers ANAH de subvention et conventionnement)**

**DECISION n°32-2013-04**

Vu les articles L.321-1, L.321-4, L.321-8, R.321-12 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 17-B du règlement général de l'ANAH

Monsieur Jean Marc SABATHE, délégué de l'ANAH dans le département du Gers

DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** :

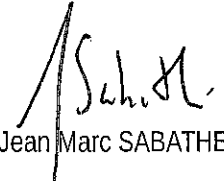
Dans le département du Gers, Mmes Daste, Bonté et Bordes, instructrices ANAH, MM Lazerges, chef de l'unité Habitat et Zanardo technicien à l'unité CDR, agents de la Direction Départementale des Territoires, sont désignés pour contrôler sur place tout élément lié à une demande de subvention ou de conventionnement de logements.

**Article 2** :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à AUCH, le 13 MAI 2013

Le Préfet,  
Délégué de l'Agence,



Jean Marc SABATHE



PRÉFET DU GERS

## Décision

**signé par SABATHE Jean- Marc  
le 13 Mai 2013**

**32 - Direction départementale des territoires**

décision de nomination du délégué adjoint et  
de délégation de signature (ANAH)

**Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature  
du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.**

**DECISION n°32-2013-03**

M. Jean Marc SABATHE, délégué de l'Anah dans le département du Gers, en vertu des dispositions de l'article L 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** :

M. Franck ALBERO, titulaire du grade d'ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État et occupant la fonction de Chef du Service « Développement durable, habitat et sécurité » au sein de la direction départementale des territoires est nommé délégué adjoint.

**Article 2** :

Délégation permanente est donnée à M. Franck ALBERO, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- le rapport annuel d'activité.
- Après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux

- conventions en cours ;
  - tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR (5), et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
  - la notification des décisions ;
  - la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
- Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).
- le programme d'actions ;
  - après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R.321-12 du code de la construction et de l'habitation.].
  - les conventions d'OIR.

### **Article 3 :**

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Franck ALBERO, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'ANAH.
- tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation. Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

### **Article 4:**

Délégation est donnée à M. René AZAMBRE, adjoint au chef de service « Développement durable, habitat et sécurité », aux fins de signer :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en

application de l'article L 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;

- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. René AZAMBRE, à effet de signer les actes et documents suivants :

- ➔ toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'ANAH.
- ➔ tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation. Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- ➔ de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

#### **Article 5:**

Délégation est donnée à M. Pascal LAZERGES, chef de l'unité Habitat au sein du service « Développement durable, habitat et sécurité », aux fins de signer :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIROPRI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;

- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Pascal LAZERGES, à effet de signer les actes et documents suivants :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'ANAH.
- tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation. Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

#### **Article 6 :**

Délégation est donnée à Mme Véronika BONTE, instructrice, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception des demandes de subvention ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs ;

#### **Article 7 :**

Délégation est donnée à M<sup>me</sup> Maryse DASTE., instructrice, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception des demandes de subvention ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs ;

#### **Article 8 :**

Délégation est donnée à M<sup>me</sup> Roselyne BORDES, instructrice, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception des demandes de subvention ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs ;

#### **Article 9 :**

La présente décision prend effet à sa date de signature.

**Article 10 :**

Ampliation de la présente décision sera adressée :

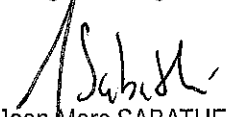
- à M. le directeur départemental des Territoires du Gers ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressé(e)s.

**Article 11 :**

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à AUCH, le **13 MAI 2013**

Le Préfet,  
Délégué de l'Agence,



Jean Marc SABATHE







PRÉFET DU GERS

## Décision

**signé par BONNET Roland  
le 03 Mai 2013**

**32 - Direction interdépartementale des routes centre ouest**

Décision n ° 2013-1-32 du 3 mai 2013 donnant  
délégation de signature

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

Direction interdépartementale des Routes  
Centre-Ouest

direction

Décision n° 2013 – 1 - 32

En date du 3 MAI 2013

donnant délégation de signature

Le directeur interdépartemental  
des Routes Centre-Ouest

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes ;



VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes, et notamment son article 3 fixant le ressort territorial et le siège de la direction interdépartementale des routes Centre-Ouest ;

VU l'arrêté du 27 mai 2010 du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat, nommant M. Roland BONNET, ingénieur en chef des travaux publics de l'État du premier groupe, en qualité de Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 3 novembre 2006 confiant la responsabilité de certaines sections du réseau routier national structurant du département du Gers à la direction interdépartementale des routes Centre-Ouest ;

VU l'arrêté n° 2013092-0021 du Préfet du Gers en date du 2 avril 2013 portant délégation de signature à M. Roland BONNET,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Délégation de signature est donnée à MM. Philippe LAFONT, Dominique WEBER jusqu'au 31 mai 2013 et Jean-Pierre JOUFFE à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013, adjoints au directeur interdépartemental des routes Centre Ouest, à effet de signer au nom du Préfet du Gers tous actes, arrêtés et décisions dans la limite de leurs attributions dans les domaines suivants concernant le réseau routier national du ressort de la Direction Interdépartementale des Routes Centre Ouest dans le Département du Gers :

A - GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL	
1 - Délivrance des alignements individuels, contrôle des alignements	L.112.1 à 7 du Code de la Voirie Routière
2 - Occupation temporaire du domaine public routier et ses dépendances (permission en cas d'emprise, permis de stationnement dans les autres cas) et actes d'administration des dépendances du domaine public routier	L 113-2 du Code de la Voirie routière et R53 du Code du Domaine de l'État
3 - Délivrance des accords de voirie pour : 3.1 Les ouvrages de transports et distribution d'énergie électrique 3.2 Les ouvrages de transports et de distribution de gaz 3.3 Les ouvrages de télécommunication	L. 113.3 du Code de la Voirie Routière
4 - Délivrance d'autorisation de voirie sur RN concernant : 4.1 la pose de canalisations d'eau, d'assainissement, d'hydrocarbures 4.2 l'implantation de distributeurs de carburants a) sur le domaine public (hors agglomération) b) sur le terrain privé (hors agglomération) c) en agglomération (domaine public et terrain privé)	L 113.1 et suivants du Code de la voirie routière  Circulaire n° 69-113 du 6 novembre 1969
5 - Autorisation de création de voies accédant au réseau routier national	L 123-8 du Code de la Voirie Routière
6 - Autorisation de remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service des routes nationales	
7 - Approbation d'opérations domaniales	Arrêté du 23 décembre 1970
8 - Mise en demeure de supprimer des panneaux de publicité en infraction avec le Code de l'environnement, à l'exception des panneaux installés par les collectivités locales	Article L 581-27 et suivants du Code de l'Environnement
9 - Délivrance, renouvellement, retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circulaire du 9 octobre 1968

<b>B - EXPLOITATION DES ROUTES NATIONALES</b>	
1 - Réglementation de la circulation sur les ponts des routes nationales et autoroutes non concédées	Code de la route Art. R.422-4
2 - Réglementation de police sur routes nationales et autoroutes non concédées <ul style="list-style-type: none"> <li>- stationnement</li> <li>- limitation de vitesse</li> <li>- intersection de route – priorité de passage – stop</li> <li>- implantation de feux tricolores</li> <li>- mises en service</li> <li>- limites d'agglomérations : avis a posteriori</li> <li>- autres dispositifs</li> </ul>	Code de la route Art R 411-3 à R411-8, R 413-1 à R413-10, R 415-8 Circulaire du 5 mai 1994
3 - Décisions de restrictions temporaires de circulation nécessitées pour tous les travaux sur les routes nationales, les voies express, les autoroutes non concédées y compris pour les travaux entraînant une coupure de la route avec déviation de la circulation.	Code de la route Article R411-8 et article R411-18
4 - Décisions d'interruption et de déviation temporaire de circulation motivées par des circonstances exceptionnelles appelant des mesures immédiates et urgentes pour la sécurité publique ainsi que les décisions de remise en circulation	Code de la route Art R 411-21-1
5 - Avis du Préfet : <ul style="list-style-type: none"> <li>5.1 sur arrêtés temporaires de circulation sur les RN en agglomération</li> <li>5.2 sur arrêtés permanents de circulation ainsi que sur tout projet envisagé par les maires, sur les RN en agglomération</li> <li>5.3 sur arrêtés réglementant la circulation sur une voie d'une collectivité ayant une incidence sur la circulation du réseau national</li> </ul>	Code de la route Art R 411-8
6 -Établissement des barrières de dégel sur routes nationales et réglementation de la circulation pendant la fermeture	Code de la route Art R 411-20 Circulaire 703 du 14 janvier 1970
7 - Autorisation de dérogation d'utilisation des pneus à crampons sur routes nationales	
8 - Autorisations en application des articles R421-2, R 432-7, R 433-4 du Code de la Route (circulation à pied et présence de véhicules sur réseau autoroutier et routes express).	Code de la route Art R 421-2, R432-7, R 433-4
9 - Avis du gestionnaire lorsque la délivrance d'un permis de construire aurait pour effet la création ou la modification d'un accès sur une route nationale (art R. 421.15 du code de l'urbanisme).	
10 - Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et les collectivités locales pour les aménagements réalisés sur plusieurs domaines publics concernant notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>- la signalisation</li> <li>- l'entretien des espaces verts</li> <li>- l'éclairage</li> <li>- l'entretien de la route</li> </ul>	
11 - Approbation des dossiers relatifs à la signalisation de direction sur le réseau national et dans les villes classées Pôles Verts.	Circulaire 91-1706 du 20 juin 1991
<b>C) AFFAIRES GENERALES</b>	
1 - Notifications individuelles de maintien dans l'emploi adressées aux fonctionnaires et agents chargés de l'exploitation et de l'entretien des routes et ouvrages, inscrits sur la liste des personnels susceptibles de devoir assurer un service continu en cas de grève.	
2 - Représentation de l'État aux audiences du tribunal administratif pour les affaires relevant du domaine de compétence de la DIRCO	Code de justice administrative Art R 431-10

**ARTICLE 2.** Délégation de signature est donnée aux agents de la DIRCO dont les noms suivent et pour les domaines précisés à effet de signer au nom du Préfet du Gers tous actes, arrêtés et décisions dans la limite de leurs attributions.

2.1 les chefs de service et leurs adjoints :

- Mme Laurence CHAPELAIN, Secrétaire générale, pour les décisions du domaine C.2,
- M. Hervé MAYET Chef du SIR, pour les décisions du domaine B,
- M. Xavier GANDON, Chef du SPT, pour les décisions des domaines A et B.

2.2 dans le cadre de leurs compétences territoriales , pour les décisions des domaines A.1, A.2, A.3, A.4, A.8, B.4, B.5-1, B.5-3, B.7, B.8, et B.9 :

- M. Vivien LAPEYRE, Chef du district de Périgueux ;
- Mme Valérie LEBLANC-COUDOIN, Responsable du pôle administratif du district de Périgueux ;
- M. Franck MATELAT, Responsable du pôle exploitation du district de Périgueux.

2.3 dans le cadre de ses compétences territoriales, pour les décisions du domaine B8 :


- M. Bruno BONNET, chef du CEI d'Agen.

2.4 dans le cadre de leurs compétences, les chefs de bureaux fonctionnels :

- M. Pierre MAYAUDON, Chef du bureau de l'ingénierie, de l'exploitation et de la sécurité, du SPT, pour les décisions des domaines B.3, B.4, B.6 et B.7 ;
- M. Gilles PASCAUD, Adjoint au chef du bureau de l'ingénierie, de l'exploitation et de la sécurité, du SPT, pour les décisions des domaines B.3, B.4, B.6 et B.7 ;
- M. Thibaut KERMARREC, Responsable du pôle commande publique affaires juridiques, pour les décisions du domaine C.2.

**ARTICLE 3.** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gers.

Le directeur,



**Roland Bonnot**



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n ° 2013122-0002**

**signé par SABATHE Jean- Marc  
le 02 Mai 2013**

**32 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et  
de l'emploi**

avenant n °2 a l'arrêté n ° 2011 101-0006  
fixant la liste des conseillers du salarié

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,  
De la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Midi-Pyrénées.  
Unité territoriale du Gers.

**Arrêté N°**  
**Portant Avenant N° 2 à l'arrêté n° 2011101-0006**  
**fixant la liste des personnes habilitées à assister**  
**les salariés lors des entretiens préalables aux licenciements**

**Le Préfet du Gers**

- Vu** l'article L1232-4, L1232-7 et 1237-12 du Code du Travail,
- Vu** les articles D1232-4 à D1232-6 du Code du Travail,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°20111010006 en date du 11 avril 2011, fixant la liste des personnes habilitées à venir assister les salariés lors des entretiens préalables aux licenciements, modifié par l'avenant N°1 en date du 07 décembre 2011,
- Vu** les courriers des 17 avril 2012 et 15 novembre 2012 de l'Union Départementale des Syndicats Confédérés FO du Gers, demandant le remplacement de l'un de ses représentants démissionnaire,
- Vu** le courrier en date du 19 février 2013 de l'Union départementale CFE CGC du GERS, demandant le remplacement de trois de ses représentants,
- Vu** le courrier électronique en date du 6 mars 2013 de l'Union syndicale SOLIDAIRES du GERS, demandant l'actualisation des coordonnées de trois de ses représentants,
- Vu** le courrier du 01 octobre 2012 de l'Union Départementale CGT du Gers, demandant le remplacement de deux de ses représentants,
- Sur** proposition de Madame la Directrice du Travail Responsable de l'Unité Territoriale du Gers de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Midi-Pyrénées,
- Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,



## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Suite à la demande présentée en date des 17 avril et 15 novembre 2012 par l'union départementale des syndicats confédérés FO du GERS, Monsieur ISSANCHOU Robert est retiré de la liste des personnes habilitées à assister un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement, et remplacé par Monsieur CHARRIE Franck.

Suite à la demande présentée en date du 19 février 2013 de l'Union départementale CFE CGC du GERS, Monsieur Didier LE LABOURIER, Monsieur Noël PLANQUART et Mme Michèle VALETTI sont retirés de la liste des personnes habilitées à assister un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement, et remplacés par Monsieur Jean jacques DAGUZAN, Monsieur Patrick DUSSAUD et Madame Barbara SERVENTI.

Suite à la demande présentée en date du 01 octobre 2012 par l'union départementale des syndicats CGT du GERS, Madame Gisèle FOURTEAU et Madame Marylene LABERNEDE sont retirées de la liste des personnes habilitées à assister un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement, et remplacées par Monsieur Jean Paul BESSAGNET et Madame Juliette RABIA.

**Article 2** : la liste des personnes habilitées à assister un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement, en l'absence d'institution représentative du personnel dans l'entreprise, est constituée ainsi qu'il suit :

Monsieur AUPEST Lionel  
34 avenue de la Marne – 32000 AUCH  
☎ : 06 12 92 77 76  
✉ : lionel.aupest@aliceadsl.fr (F.O.)

Madame BERGIA Marcelle  
Roumignes – 32340 MIRADOUX  
☎ : 05 62 68 61 29  
☎ : 06 87 12 65 42  
✉ : lecture.cgt@free.fr (C.G.T.)

Monsieur BESSAGNET Jean-Paul  
Puysegur – 32410 BEAUCAIRE  
☎ : 06 82 45 72 98 (C.G.T.)

Monsieur BONNESSERRE Serge  
27, rue Rouget de Lisle – 32000 AUCH  
☎ : 05 62 05 47 92 (C.F.T.C.)

Monsieur BOURSIER Vincent  
40 avenue Pierre de Montesquiou – 32000 AUCH  
☎ : 06 62 68 45 09  
✉: vincent.bourcier@wanadoo.fr (CFE-CGC)

Monsieur CHARRIE Franck  
Garas – 32110 PANJAS  
☎ : 06 07 62 41 95  
✉ : franck.charrie@axa.fr  
✉: franck.charrie@wanadoo.fr (F.O.)

Monsieur COMBRES Pascal  
12 rue de Florence - Appt n°4 - 32000 AUCH  
☎ : 09 53 10 11 32  
☎ : 06 75 02 59 97 (C.G.T.)

Madame COULLOCH Martine  
9 rue du Presbytère – 32160 PLAISANCE DU GERS  
☎ : 05 62 69 48 32  
✉: sudsantesociaux-32@wanadoo.fr (SOLIDAIRES)

Monsieur DAGUZAN Jean Jacques  
Au village -- 32 230 TRONCENS  
☎ : 06 14 36 85 55  
✉: jjdaguzan@gmail.com (CFE-CGC)

Monsieur DUSSAUD Patrick  
Fabian – 32 190 CASTILLON DEBATS  
☎ : 05 62 06 95 02  
✉: dussaud.decastillon@live.fr (CFE-CGC)

Monsieur FILLET Pierre  
Avenue de la Côte d'Argent – 32500 FLEURANCE  
☎ : 06 47 95 03 75  
✉: fillet.pierre@wanadoo.fr (F.O.)

Monsieur GUYADER Olivier  
*La Baroque* – Chemin du Liron – 32240 MORMES  
☎ : 06 82 42 15 80  
✉ : olivier.guyader0239@orange.fr (F.O.)

Madame HANTRAYE Brigitte  
32 chemin des Roses – 32360 JEGUN  
☎ : 05 62 58 11 49 (C.G.T.)  
✉ : domibibi@aol.com

Madame HATTSTATT Michèle  
32190 BEAUMARCHES  
☎ : 05 62 69 45 80 (C.G.T.)  
✉ : michelle.hattstatt@gmail.com

Monsieur HOURIEZ Christian  
24, rue de la Fontaine – 32550 PAVIE  
☎ : 06 83 44 73 44  
✉ : christian.houriez@sfr.fr (F.O.)

Monsieur JACQUEMONT Olivier  
9 rue Max Laborie - 32430 COLOGNE  
☎ : 05 62 58 39 16  
✉ : jo1975@nolanj.net (C.F.D.T.)

Monsieur LABESQUE Denis  
30 rue des Lilas - 32230 MARCIAC  
☎ : 05 62 08 20 11  
☎ : 06 73 62 09 90 (C.F.D.T.)

Madame LAMORT Marie-Pierre  
Impasse Pan blanc - Avenue d'Auzan - 32800 EAUZE  
☎ : 06 20 42 81 02 (C.G.T.)

Monsieur LANTARON Jean  
9 chemin du Moulin de la Ribère - 32000 AUCH  
☎ : 05 62 63 46 88  
☎ : 06 95 54 94 03 (SOLIDAIRE)

Monsieur LAREGINA Francis  
Cidex 7024 - 31180 ROUFFIAC TOLOSAN  
☎ : 05 61 09 81 12  
☎ : 06 77 84 83 18  
✉ : f.laregina@libertysurf.fr (C.F.D.T.)

Monsieur LIZZOLA Alain  
Route de Pauilhac – 32500 FLEURANCE  
☎ : 06 21 19 95 82  
✉ : alain.lizzola@axa.fr (F.O.)

Madame MAISONNEUVE Josette  
Au Prince - 32160 BEAUMARCHES  
☎ : 05 62 69 42 46  
☎ : 06 71 84 37 05  
✉ : josette.maisonneuve@alsatis.net (C.F.D.T.)

Monsieur MANSENCAL Richard  
Maison Pinsou - 64330 AYDIE  
☎ : 06 08 47 78 98  
✉ : mansencal.richard@neuf.fr (C.F.D.T.)

Monsieur MARCATO Michel  
*Bourdilet* – 32100 CONDOM  
☎ : 06 17 35 04 16  
✉ : michel.marcato@wanadoo.fr (C.F.E.-C.G.C.)

Madame MARQUES Ana  
125 rue des Campanes – Bât. E – 32600 L'ISLE-JOURDAIN  
☎ : 06 82 17 21 17 (C.G.T.)

Monsieur PAGNON Gilbert  
23, rue du Puisatier – Lotissement "La Fontaine" – 32550 PAVIE  
☎ : 05 62 05 50 00 / 05 62 05 50 00  
☎ : 06 84 58 99 80  
✉ : gilbert.pagnon@erdf-grdf.fr (CFE-CGC)

Monsieur PEGAZ BLANC Paul  
Quartier des Saintes – Chemin de Guillemère – 32000 AUCH  
☎ : 05 62 05 19 89  
☎ : 06 82 17 03 12  
✉ : pegaz-blanc.paul@wanadoo.fr (C.F.D.T.)

Madame PLANTE Monique  
63, chemin de la Bourdette – 32000 AUCH  
☎ : 05 62 63 48 04  
☎ : 06 72 80 71 56  
✉ : monique.plante@laposte.net (C.F.D.T.)

Monsieur POLKOTYCKI Damian  
Gensac – 32220 MONPEZAT  
☎ : 05 61 93 35 26  
☎ : 06 19 36 55 52  
✉ : damian.polkotycki@airbus.com (CFE-CGC)

Madame RABIA Juliette  
Au Village – 32190 CASTILLON DEBATS  
☎ : 06 50 00 26 35 (C.G.T.)

Madame RIVIERE Evelyne  
Naudin - 32190 LANNEPAX  
☎ : 06 71 01 95 04  
✉ : alain.riviere1414@orange.fr (F.O.)

Madame SERVENTI Barbara  
21 rue du canal- 32 000 AUCH  
☎ : 06 74 54 55 26  
✉ : b.serventi@32.cerfrance.fr

Monsieur SEVERE Philippe  
Pajot – 32800 EAUZE  
☎ : 06 87 58 16 24  
✉ : pajot32@orange.fr (F.O.)

Monsieur SOULAN Dominique  
Les Carrières – 32190 VIC-FEZENSAC  
☎ : 05 62 64 40 94 (C.G.T.)

Monsieur TOUAK André  
La Porterie – 32600 L'ISLE-JOURDAIN  
☎ : 06 63 74 37 13 (C.G.T.)

Madame VENNÉ TOUCHARD Michèle  
30 rue des Lilas - 32230 MARCIAC  
☎ : 06 77 98 89 20 (C.F.D.T.)

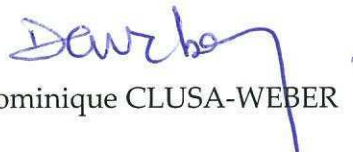
Monsieur Pierre WIART  
Laymoure -32 000 MIRANDE  
☎ : 05 62 61 84 00  
☎ : 06 77 79 81 29  
✉ : solidaires32@orange.fr (SOLIDAIRE)

**Article 3** : les articles 2, 3, 4,5 de l'arrête préfectoral du 11 avril 2011 restent sans changement.

**Article 4** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers et Madame la Directrice de l'Unité Territoriale du Gers de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Midi-Pyrénées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département du Gers.

Fait à Auch, le 2 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
La Responsable de l'Unité Territoriale du Gers  
de la DIRECCTE Midi-Pyrénées



Dominique CLUSA-WEBER



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n ° 2013143-0002**

**signé par SABATHE Jean- Marc  
le 23 Mai 2013**

**32 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et  
de l'emploi**

portant renouvellement d'agrément d'un  
organisme de services à la personne N °  
SAP243200458 l'organisme Communauté de  
Communes du Grand Armagnac,

Affaire suivie par Marylène  
QUESADA  
Téléphone : 05 62 58 37 29

**DIRECCTE de la région Midi-Pyrénées**  
**Unité Territoriale du Gers**  
**Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne**  
**N° SAP243200458**

Le Préfet du Gers

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 8 novembre 2011 à l'organisme Communauté de Communes du Grand Armagnac,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 20 novembre 2012, par Madame Sandrine BROSSARD en qualité de directrice,

Vu l'avis émis le 28 janvier 2013 par le président du conseil général du Gers

**Arrête :**

Article 1 L'agrément de l'organisme Communauté de Communes du Grand Armagnac, dont le siège social est situé : Mairie de Cazaubon - 32150 CAZAUBON est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 27 mars 2013.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités suivantes sur le secteur d'intervention du SAAD de la Communauté de Communes du Grand Armagnac :

- Assistance aux personnes âgées,
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées,
- Garde-malade, sauf soins,
- Aide mobilité et transport de personnes,
- Assistance aux personnes handicapées.

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

.../...



La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gers ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Pau - Villa Noulibos - Cours Lyautey - B.P 543 - 64010 PAU UNIVERSITE cedex.

Auch, le 23 mai 2013

Pour le Préfet,  
et par délégation  
de la directrice régionale de la DIRECCTE de  
MIDI-PYRENEES  
La responsable de l'Unité Territoriale du Gers,

Dominique CLUSA-WEBER



PRÉFET DU GERS

## **Autre**

**signé par SABATHE Jean- Marc  
le 23 Mai 2013**

**32 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et  
de l'emploi**

Récép  
Communauté de Communes du Grand  
Armagnac issu de déclaration d'un organisme  
de services à la personne

**DIRECCTE Midi-Pyrénées  
Unité Territoriale du Gers**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP243200458  
N° SIRET : 24320045800012**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Gers

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gers le 20 novembre 2012 par Madame Sandrine BROSSARD en qualité de directrice pour l'organisme Communauté de Communes du Grand Armagnac dont le siège social est situé : Mairie de Cazaubon 32150 CAZAUBON et enregistré sous le N° SAP243200458 pour les activités suivantes :

Activités déclarées :

- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile

Activités déclarées et agréées :

- Assistance aux personnes âgées - Gers : secteur d'intervention du SAAD
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Gers : secteur d'intervention du SAAD
- Garde-malade, sauf soins - Gers : secteur d'intervention du SAAD
- Aide mobilité et transport de personnes - Gers : secteur d'intervention du SAAD
- Assistance aux personnes handicapées - Gers : secteur d'intervention du SAAD

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 23 mai 2013

Pour le Préfet,  
et par délégation  
de la directrice régionale de la DIRECCTE de MIDI-  
PYRENEES  
La responsable de l'Unité Territoriale du Gers,

Dominique CLUSA-WEBER



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n ° 2013135-0003**

**signé par LACOUTURE Jean- Paul  
le 15 Mai 2013**

**32 - Préfecture du Gers  
Direction des services du cabinet  
Service de la sécurité intérieure**

Arrêté d'autorisation d'un système de vidéo  
protection

**CABINET du PRÉFET**  
**Service de Sécurité Intérieure**  
**Unité Sécurité Publique**  
Affaire suivie par Dominique SANCHEZ  
☎ 05.62.61.43.19  
☎ 05.62.61.43.20  
dominique.sanchez@gers.gouv.fr

Dossier n° 2013/0010  
Arrêté n°

Arrêté portant modification d'un système  
de vidéoprotection

## **Le PRÉFET du GERS,**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L251-8;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-48-5 du 17 février 2010 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;
- VU** la demande de modification d'un système de vidéo protection autorisé situé **dans l'établissement WELDOM (SARL CHAUCHE) - allée Jean Cahuzac à SAMATAN**, présentée par **Monsieur Damien CHAUCHE** ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 9 avril 2013** ;
- SUR** la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – **Monsieur Damien CHAUCHE** est autorisé, pour une durée de cinq ans **renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéo protection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2013/0010**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéo protection précédemment autorisée par arrêté préfectoral **n°2010-48-5 du 17 février 2010** susvisé.

.../...

Article 2 – Le nouveau système comprend 21 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du **17 février 2010** demeure applicable.

Article 4 - M. Le Directeur des services du Cabinet, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Auch, le 15 mai 2013**

**Pour le Préfet,  
Le Directeur de Cabinet**

**signé**

**Jean-Paul LACOUTURE**



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n ° 2013135-0004**

**signé par LACOUTURE Jean- Paul  
le 15 Mai 2013**

**32 - Préfecture du Gers  
Direction des services du cabinet  
Service de la sécurité intérieure**

Arrêté d'autorisation d'un système de vidéo  
protection



**CABINET du PRÉFET**  
**Service de Sécurité Intérieure**  
**Unité Sécurité Publique**  
Affaire suivie par Dominique SANCHEZ  
☎ 05.62.61.43.19  
☎ 05.62.61.43.20  
dominique.sanchez@gers.gouv.fr

Dossier n° 2012/0066  
Arrêté n° **2013135-0004**

Arrêté portant modification d'un système  
de vidéo protection

## **Le PRÉFET du GERS,**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L251-8;
  - VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
  - VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
  - VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
  - VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
  - VU l'arrêté préfectoral **du 9 janvier 2001** portant autorisation d'un système de vidéo protection modifié par arrêté préfectoral **n°2005-308-17 du 4 novembre 2005** ;
  - VU la demande de modification d'un système de vidéo protection autorisé situé à **l'agence de LA POSTE - 34BIS boulevard D'ARTAGNAN à EAUZE**, présentée par **la DIRECTION DE LA POSTE - ENSEIGNE MIDI PYRÉNÉES OUEST** ;
  - VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 9 avril 2013** ;
- SUR** la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – La **DIRECTION DE LA POSTE** est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéo protection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2012/0066**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéo protection précédemment autorisée par **arrêté préfectoral du 9 janvier 2001 modifié par arrêté préfectoral n°2005-308-17 du 4 novembre 2005 susvisés**.

.../...

Article 2 – Le nouveau système comprend 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2001 modifié par arrêté préfectoral n°2005-308-17 du 4 novembre 2005 demeure applicable.

Article 4 - M. Le Directeur des services du Cabinet, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Auch, le 15 mai 2013**

**Pour le Préfet,  
Le Directeur de Cabinet**

**signé**

**Jean-Paul LACOUTURE**



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n ° 2013135-0005**

**signé par LACOUTURE Jean- Paul  
le 15 Mai 2013**

**32 - Préfecture du Gers  
Direction des services du cabinet  
Service de la sécurité intérieure**

Arrêté d'autorisation d'un système de vidéo  
protection

**CABINET du PRÉFET**  
**Service de Sécurité Intérieure**  
**Unité Sécurité Publique**  
Affaire suivie par Dominique SANCHEZ  
☎ 05.62.61.43.19  
☎ 05.62.61.43.20  
dominique.sanchez@gers.gouv.fr

Dossier n° **2012/0110**  
Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement d'un système  
de vidéo protection

## **Le PRÉFET du GERS,**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L251-8;
  - VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
  - VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
  - VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
  - VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
  - VU l'arrêté préfectoral **du 4 novembre 2005** portant autorisation d'un système de vidéo protection ;
  - VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé situé à **LA POSTE - 38 rue de l'Adour à PLAISANCE**, présentée par **la DIRECTION DE LA POSTE - ENSEIGNE MIDI PYRÉNÉES OUEST** ;
  - VU le rapport établi par le référent sûreté ;
  - VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéo protection** en sa séance **9 avril 2013** ;
- SUR** la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du **4 novembre 2005**, à **la DIRECTION DE LA POSTE - ENSEIGNE MIDI PYRÉNÉES OUEST** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2012/0110**.

.../...

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du **4 novembre 2005** demeurent applicables.

Article 3 - M. Le Directeur des services du Cabinet, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Auch, le 15 mai 2013**

**Pour Le préfet,  
Le Directeur de Cabinet**

**signé**

**Jean-Paul LACOUTURE**



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n ° 2013135-0006**

**signé par LACOUTURE Jean- Paul  
le 15 Mai 2013**

**32 - Préfecture du Gers  
Direction des services du cabinet  
Service de la sécurité intérieure**

Arrêté d'autorisation d'un système de vidéo  
protection

**CABINET du PRÉFET**  
**Service de Sécurité Intérieure**  
**Unité Sécurité Publique**  
Affaire suivie par Dominique SANCHEZ  
☎ 05.62.61.43.19  
☎ 05.62.61.43.20  
dominique.sanchez@gers.gouv.fr

Dossier n° **2012/0112**  
Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement d'un système  
de vidéo protection

## **Le PRÉFET du GERS,**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L251-8;
  - VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
  - VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
  - VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
  - VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
  - VU l'arrêté préfectoral **du 4 novembre 2005** portant autorisation d'un système de vidéo protection ;
  - VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé situé à **LA POSTE - 10 avenue Elysée Duffréchou à MASSEUBE**, présentée par **la DIRECTION DE LA POSTE - ENSEIGNE MIDI PYRÉNÉES OUEST** ;
  - VU le rapport établi par le référent sûreté ;
  - VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance **9 avril 2013** ;
- SUR** la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du **4 novembre 2005**, à la **DIRECTION DE LA POSTE - ENSEIGNE MIDI PYRÉNÉES OUEST** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2012/0112**.

.../...

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du **4 novembre 2005** demeurent applicables.

Article 3 - M. Le Directeur des services du Cabinet, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Auch, le 15 mai 2013**

**Pour Le préfet,  
Le Directeur de Cabinet**

**signé**

**Jean-Paul LACOUTURE**





PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n ° 2013135-0008**

**signé par LACOUTURE Jean- Paul  
le 15 Mai 2013**

**32 - Préfecture du Gers  
Direction des services du cabinet  
Service de la sécurité intérieure**

Arrêté d'autorisation d'un système de vidéo  
protection

**CABINET du PRÉFET**  
**Service de Sécurité Intérieure**  
**Unité Sécurité Publique**  
Affaire suivie par Dominique SANCHEZ  
☎ 05.62.61.43.19  
☎ 05.62.61.43.20  
dominique.sanchez@gers.gouv.fr

Dossier n° **2013/0001**  
Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement d'un système  
de vidéo protection

## **Le PRÉFET du GERS,**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L251-8;
  - VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
  - VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
  - VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
  - VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
  - VU l'arrêté préfectoral **du 4 novembre 2005** portant autorisation d'un système de vidéo protection ;
  - VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé situé à **LA POSTE – place de la mairie à NOGARO**, présentée par **la DIRECTION DE LA POSTE - ENSEIGNE MIDI PYRÉNÉES OUEST** ;
  - VU le rapport établi par le référent sûreté ;
  - VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance **9 avril 2013** ;
- SUR** la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du **4 novembre 2005**, à la **DIRECTION DE LA POSTE - ENSEIGNE MIDI PYRÉNÉES OUEST** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2013/0001**.

.../...

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du **4 novembre 2005** demeurent applicables.

Article 3 - M. Le Directeur des services du Cabinet, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Auch, le 15 mai 2013**

**Pour Le préfet,  
Le Directeur de Cabinet**

**signé**

**Jean-Paul LACOUTURE**



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n ° 2013135-0010**

**signé par LACOUTURE Jean- Paul  
le 15 Mai 2013**

**32 - Préfecture du Gers  
Direction des services du cabinet  
Service de la sécurité intérieure**

Arrêté d'autorisation d'un système de vidéo  
protection

**CABINET du PRÉFET**  
**Service de Sécurité Intérieure**  
**Unité Sécurité Publique**  
Affaire suivie par Dominique SANCHEZ  
☎ 05.62.61.43.19  
☎ 05.62.61.43.20  
dominique.sanchez@gers.gouv.fr

Dossier n° **2012/0107**  
Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement d'un système  
de vidéo protection

## **Le PRÉFET du GERS,**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L251-8;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté préfectoral **du 27 février 2003** portant autorisation d'un système de vidéo protection, modifié par l'arrêté de **8 juillet 2009** ;
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé à la **PHARMACIE de la TOUR - 48bis boulevard Carnot à L'ISLE JOURDAIN**, présentée par **Madame Annie FRIANT** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance **9 avril 2013** ;

**SUR** la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du **27 février 2003**, modifié par l'arrêté de **8 juillet 2009**, à **Madame Annie FRIANT**, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2012/0107**.

.../...

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 27 février 2003, modifié par l'arrêté de 8 juillet 2009, demeurent applicables.

Article 3 - M. Le Directeur des services du Cabinet, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Auch, le 15 mai 2013**

**Pour Le préfet,  
Le Directeur de Cabinet**

**signé**

**Jean-Paul LACOUTURE**



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n °2013135-0011**

**signé par LACOUTURE Jean- Paul  
le 15 Mai 2013**

**32 - Préfecture du Gers  
Direction des services du cabinet  
Service de la sécurité intérieure**

Arrêté d'autorisation d'un système de vidéo  
protection

**CABINET du PRÉFET**  
**Service de Sécurité Intérieure**  
**Unité Sécurité Publique**  
Affaire suivie par Dominique SANCHEZ  
☎ 05.62.61.43.19  
☎ 05.62.61.43.20  
dominique.sanchez@gers.gouv.fr

Dossier n° 2013/0005  
Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement d'un système  
de vidéo protection

## Le PRÉFET du GERS,

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L251-8;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU l'arrêté préfectoral du **9 janvier 2001** portant autorisation d'un système de vidéo protection, modifié par arrêté préfectoral du **15 juillet 2008** ;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé au **CASINO DE BARBOTAN – rue d'Albret à CAZAUBON**, présentée par **Monsieur Richard AUDIFFREN, directeur** ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance **9 avril 2013** ;
- SUR** la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

### ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du **9 janvier 2001**, modifié par arrêté préfectoral du **15 juillet 2008**, au Directeur de la **SAS CASINO de BARBOTAN**, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **n° 2013/0005**.

.../...



Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du **9 janvier 2001**, modifié par arrêté préfectoral du **15 juillet 2008** demeurent applicables.

Article 3 - M. Le Directeur des services du Cabinet, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Auch, le 15 mai 2013**

**Pour Le préfet,  
Le Directeur de Cabinet**

**signé**

**Jean-Paul LACOUTURE**



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n ° 2013135-0013**

**signé par LACOUTURE Jean- Paul  
le 15 Mai 2013**

**32 - Préfecture du Gers  
Direction des services du cabinet  
Service de la sécurité intérieure**

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéo protection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

## Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

PRÉFECTURE  
CABINET du PRÉFET  
Service de Sécurité Intérieure  
Unité Sécurité Publique  
Affaire suivie par Dominique SANCHEZ  
☎ 05.62.61.43.19  
☎ Fax 05.62.61.43.20  
✉ dominique.sanchez@gers.gouv.fr  
Dossier n° 2012/0105  
Arrêté n°

Le PRÉFET du GERS,

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L251-8;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement **Kiné Fit - 13 rue Voltaire à AUCH (32000)**, présentée par **Monsieur PHILIPPE VENICA** ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du **9 avril 2013** ;
- SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

### ARRÊTE

Article 1er – **Monsieur PHILIPPE VENICA** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection selon les modalités suivantes :

2 caméras intérieures autorisées, l'une filmant l'entrée, l'autre le couloir.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – M. Le Directeur des services du Cabinet, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 15 MAI 2013

Pour Le Préfet,  
Le Directeur de Cabinet

  
Jean-Paul LACOUTURE



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n ° 2013135-0014**

**signé par LACOUTURE Jean- Paul  
le 15 Mai 2013**

**32 - Préfecture du Gers  
Direction des services du cabinet  
Service de la sécurité intérieure**

Arrêté d'autorisation d'un système de vidéo  
protection

## Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le PRÉFET du GERS,

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L251-8;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement **LIDL - rue Clément Ader à AUCH (32000)**, présentée par **Monsieur Lionel LIGUORI** ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du **9 avril 2013** ;
- SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

### ARRÊTE

**Article 1er** – **Monsieur Lionel LIGUORI** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/0102**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – M. Le Directeur des services du Cabinet, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Auch, le** 15 MAI 2013

**Pour le Préfet,  
Le Directeur de Cabinet**



**Jean-Paul LACOUTURE**



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n ° 2013135-0015**

**signé par LACOUTURE Jean- Paul  
le 15 Mai 2013**

**32 - Préfecture du Gers  
Direction des services du cabinet  
Service de la sécurité intérieure**

Arrêté d'autorisation d'un système de vidéo  
protection



## Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le PRÉFET du GERS,

PRÉFECTURE  
CABINET du PRÉFET  
Service de Sécurité Intérieure  
Unité Sécurité Publique  
Affaire suivie par Dominique SANCHEZ  
☎ 05.62.61.43.19  
☎ Fax 05.62.61.43.20  
dominique.sanchez@gers.gouv.fr  
Dossier n° 2013/0006  
Arrêté n°

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L251-8;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour le **BAR L'ENVERS - 1 rue Camille DESMOULINS à AUCH (32000)**, présentée par **Monsieur Florian LACROIX** ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du **9 avril 2013** ;
- SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

### ARRÊTE

**Article 1er** – **Monsieur Florian LACROIX** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013/0006**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – M. Le Directeur des services du Cabinet, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Auch, le** 15 MAI 2013

**Pour le préfet,  
le Directeur de Cabinet,**



**Jean-Paul LACOUTURE**



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n °2013135-0016**

**signé par LACOUTURE Jean- Paul  
le 15 Mai 2013**

**32 - Préfecture du Gers  
Direction des services du cabinet  
Service de la sécurité intérieure**

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéo protection



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

PRÉFECTURE  
CABINET du PRÉFET  
Service de Sécurité Intérieure  
Unité Sécurité Publique  
Affaire suivie par Dominique SANCHEZ  
☎ 05.62.61.43.19  
☎ Fax 05.62.61.43.20  
dominique.sanchez@gers.gouv.fr  
Dossier n° 2013/0009  
Arrêté n°

## Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le PRÉFET du GERS,

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L251-8;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour le **MUSÉE DES JACOBINS (mairie d'Auch) - 4 place Louis Blanc à AUCH (32000)**, présentée par **Monsieur Franck MONTAUGÉ** ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du **9 avril 2013** ;
- SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

### ARRÊTE

**Article 1er** – **Monsieur Franck MONTAUGÉ, maire d'Auch**, est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013/0009**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – M. Le Directeur des services du Cabinet, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 15 MAI 2013

Pour le préfet,  
le directeur de Cabinet,

  
Jean-Paul LACOUTURE



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n ° 2013135-0017**

**signé par LACOUTURE Jean- Paul  
le 15 Mai 2013**

**32 - Préfecture du Gers  
Direction des services du cabinet  
Service de la sécurité intérieure**

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéo protection



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DU GERS**  
**PRÉFECTURE du GERS**

**CABINET du PRÉFET**  
**Service de Sécurité Intérieure**  
**Unité Sécurité Publique**  
Affaire suivie par Dominique SANCHEZ  
☎ 05.62.61.43.19  
☎ 05.62.61.43.20  
✉ dominique.sanchez@gers.gouv.fr

Dossier n° 2012/0109

Arrêté n° 2013135-0017

Arrêté portant modification d'un système  
de vidéosurveillance

**Le PRÉFET du GERS,**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L251-8;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 1997 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;
- VU **la demande de modification d'un système de vidéo protection autorisé situé au CONSEIL GÉNÉRAL du GERS - 81 route de Pessan à AUCH (32000), présentée par Monsieur Philippe MARTIN ;**
- VU **l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 9 avril 2013 ;**
- SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er – Monsieur Philippe MARTIN, président du Conseil Général du Gers, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéo protection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0109.**

Cette modification intervient sur l'installation de vidéo protection précédemment autorisée par arrêté préfectoral **du 2 octobre 1997** susvisé.

.../...

Article 2 – Le nouveau système comprend 1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 2 octobre 1997 demeure applicable.

Article 4 - M. Le Directeur des services du Cabinet, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Auch, le** 15 MAI 2013

**Pour le Préfet,  
Le Directeur de Cabinet**



**Jean-Paul LACOUTURE**





PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n ° 2013135-0018**

**signé par LACOUTURE Jean- Paul  
le 15 Mai 2013**

**32 - Préfecture du Gers  
Direction des services du cabinet  
Service de la sécurité intérieure**

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéo protection



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

PRÉFECTURE  
CABINET du PRÉFET  
Service de Sécurité Intérieure  
Unité Sécurité Publique  
Affaire suivie par Dominique SANCHEZ  
☎ 05.62.61.43.19  
☎ 05.62.61.43.20  
✉ dominique.sanchez@gers.gouv.fr  
Dossier n° 2012/0103  
Arrêté n° 2013135-0018

## Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le PRÉFET du GERS,

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L251-8;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour le **GARAGE CATHERINE - 39 avenue DE LA TENAREZE à EAUZE (32800)**, présentée par **Monsieur Gérard CATHERINE** ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du **9 avril 2013** ;
- SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

### ARRÊTE

Article 1er – **Monsieur Gérard CATHERINE** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/0103**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

.../...

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – M. Le Directeur des services du Cabinet, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 15 MAI 2013

Pour le Préfet,  
Le Directeur de Cabinet

  
Jean-Paul LACOUTURE



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n ° 2013135-0019**

**signé par LACOUTURE Jean- Paul  
le 15 Mai 2013**

**32 - Préfecture du Gers  
Direction des services du cabinet  
Service de la sécurité intérieure**

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéo protection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

PRÉFECTURE  
CABINET du PRÉFET  
Service de Sécurité Intérieure  
Unité Sécurité Publique  
Affaire suivie par Dominique SANCHEZ  
☎ 05.62.61.43.19  
☎ 05.62.61.43.20  
dominique.sanchez@gers.gouv.fr  
Dossier n° 2013/0003  
Arrêté n° 2013135 - 0019

## Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le PRÉFET du GERS,

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L251-8;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour la **BOULANGERIE PATISSERIE MALABAT - 6 rue Victor Hugo à MIRANDE (32300)**, présentée par **Monsieur Stéphane MALABAT** ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du **9 avril 2013** ;
- SUR** la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

### ARRÊTE

Article 1er – **Monsieur Stéphane MALABAT** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013/0003**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – M. Le Directeur des services du Cabinet, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 15 MAI 2013

Pour le préfet,  
le directeur de Cabinet,

  
Jean-Paul LACOUTURE



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n ° 2013135-0020**

**signé par LACOUTURE Jean- Paul  
le 15 Mai 2013**

**32 - Préfecture du Gers  
Direction des services du cabinet  
Service de la sécurité intérieure**

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéo protection



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

PRÉFECTURE  
CABINET du PRÉFET  
Service de Sécurité Intérieure  
Unité Sécurité Publique  
Affaire suivie par Dominique SANCHEZ  
☎ 05 62 61 43 19  
☎ 05 62 61 43 20  
dominique.sanchez@gers.gouv.fr  
Dossier n° 2012/0070  
Arrêté n°

## Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le PRÉFET du GERS,

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L251-8;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour la **CAISSE D'ÉPARGNE DE MIDI-PYRENEES - rue du PRÉSIDENT WILSON à MIRANDE (32300)**, présentée par le **CHARGÉ DE SÉCURITÉ** ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du **9 avril 2013** ;
- SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

### ARRÊTE

**Article 1er** – Le **CHARGÉ DE SÉCURITÉ** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/0070**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le **public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>**, par une **signalétique appropriée** :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

.../...



Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – M. Le Directeur des services du Cabinet, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Auch, le 15 MAI 2013**

**Pour le Préfet,  
Le Directeur de Cabinet**



**Jean-Paul LACOUTURE**



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n ° 2013135-0021**

**signé par LACOUTURE Jean- Paul  
le 15 Mai 2013**

**32 - Préfecture du Gers  
Direction des services du cabinet  
Service de la sécurité intérieure**

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéo protection



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

PRÉFECTURE  
CABINET du PRÉFET  
Service de Sécurité Intérieure  
Unité Sécurité Publique  
Affaire suivie par Dominique SANCHEZ  
☎ 05.62.61.43.19  
= 05.62.61.43.20  
dominique.sanchez@gers.gouv.fr  
Dossier n° 2012/0106  
Arrêté n° 2013435 - 0021

## Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le PRÉFET du GERS,

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L251-8;
  - VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
  - VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
  - VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
  - VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
  - VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour la **SOCIETE GENERALE - 1 rue GAICHIE à CONDOM (32100)**, présentée par le **GESTIONNAIRE LOGISTIQUE** ;
  - VU le rapport établi par le référent sûreté ;
  - VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du **9 avril 2013** ;
- SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

### ARRÊTE

Article 1er – Le **GESTIONNAIRE LOGISTIQUE** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/0106**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – M. Le Directeur des services du Cabinet, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Auch, le 15 MAI 2013**

**Pour le Préfet,  
Le Directeur de Cabinet**



**Jean-Paul LACOUTURE**



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n ° 2013135-0022**

**signé par LACOUTURE Jean- Paul  
le 15 Mai 2013**

**32 - Préfecture du Gers  
Direction des services du cabinet  
Service de la sécurité intérieure**

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéo protection



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

PRÉFECTURE  
CABINET du PRÉFET  
Service de Sécurité Intérieure  
Unité Sécurité Publique  
Affaire suivie par Dominique SANCHEZ  
☎ 05.62.61.43.19  
☎ 05.62.61.43.20  
dominique.sanchez@gers.gouv.fr  
Dossier n° 2012/0084  
Arrêté n° 2013135-0022

## Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le PRÉFET du GERS,

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L251-8;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement **LOUIT - avenue DE LA HOUNTETE à VIC FEZENSAC (32190)**, présentée par **Monsieur Jean-Paul LOUIT** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du **9 avril 2013** ;
- SUR** la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

### ARRÊTE

Article 1er – **Monsieur Jean-Paul LOUIT** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/0084**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.**

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – M. Le Directeur des services du Cabinet, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 15 MAI 2013

Pour le Préfet,  
le Directeur de Cabinet,

  
Jean-Paul LACOUTURE



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n ° 2013135-0023**

**signé par LACOUTURE Jean- Paul  
le 15 Mai 2013**

**32 - Préfecture du Gers  
Direction des services du cabinet  
Service de la sécurité intérieure**

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéo protection





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

PRÉFECTURE  
CABINET du PRÉFET  
Service de Sécurité Intérieure  
Unité Sécurité Publique  
Affaire suivie par Dominique SANCHEZ  
☎ 05.62.61.43.19  
☎ 05.62.61.43.20  
✉ dominique.sanchez@gers.gouv.fr  
Dossier n° 2012/0089  
Arrêté n° 2013135-0023

## Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le PRÉFET du GERS,

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L251-8;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour la **S.A.R.L. BARRERE - route d'Auch à VALENCE SUR BAISE**, présentée par **Monsieur Etienne BARRERE** ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du **9 avril 2013** ;
- SUR** la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

### ARRÊTE

**Article 1er** – **Monsieur Etienne BARRERE** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/0089**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

.../...

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – M. Le Directeur des services du Cabinet, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 15 MAI 2013

Pour le préfet,  
le directeur de Cabinet,

  
Jean-Paul LACOUTURE



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n ° 2013135-0024**

**signé par LACOUTURE Jean- Paul  
le 15 Mai 2013**

**32 - Préfecture du Gers  
Direction des services du cabinet  
Service de la sécurité intérieure**

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéo protection



PRÉFET DU GERS

PRÉFECTURE  
CABINET du PRÉFET  
Service de Sécurité Intérieure  
Unité Sécurité Publique  
Affaire suivie par Dominique SANCHEZ  
☎ 05.62.61.43.19  
✉ 05.62.61.43.20  
dominique.sanchez@gers.gouv.fr  
Dossier n° 2012/0108  
Arrêté n° 2013135-0024

## Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le PRÉFET du GERS,

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L251-8;
  - VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
  - VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
  - VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
  - VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
  - VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'**HÔTEL DE FRANCE - 22 place Carnot à SEISSAN**, présentée par **Madame Monique TETU** ;
  - VU le rapport établi par le référent sûreté ;
  - VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du **9 avril 2013** ;
- SUR** la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

### ARRÊTE

**Article 1er** – **Madame Monique TETU** est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/0108**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – M. Le Directeur des services du Cabinet, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 15 MAI 2013

Pour le Préfet,  
le Directeur de Cabinet,

  
Jean-Paul LACOUTURE



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n ° 2013135-0025**

**signé par LACOUTURE Jean- Paul  
le 15 Mai 2013**

**32 - Préfecture du Gers  
Direction des services du cabinet  
Service de la sécurité intérieure**

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéo protection



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

PRÉFECTURE  
CABINET du PRÉFET  
Service de Sécurité Intérieure  
Unité Sécurité Publique  
Affaire suivie par Dominique SANCHEZ  
☎ 05.62.61.43.19  
✉ 05.62.61.43.20  
dominique.sanchez@gers.gouv.fr  
Dossier n° 2013/0004  
Arrêté n° 20131350025

## Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le PRÉFET du GERS,

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L251-8;
  - VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
  - VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
  - VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
  - VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
  - VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour la **BOULANGERIE-PÂTISSERIE BOURREC - Côtes d'Emparros à PREIGNAN**, présentée par **Monsieur Eric BOURREC** ;
  - VU le rapport établi par le référent sûreté ;
  - VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du **9 avril 2013** ;
- SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

### ARRÊTE

**Article 1er** – **Monsieur Eric BOURREC** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013/0004**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.**

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – M. Le Directeur des services du Cabinet, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 15 MAI 2013

Pour le Préfet,  
le Directeur de Cabinet,

  
Jean-Paul LACOUTURE





PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n ° 2012353-0007**

**signé par MOREL Claude  
le 18 Décembre 2012**

**32 - Préfecture du Gers  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE autorisant la création du syndicat  
mixte IRRIGADOUR



PRÉFECTURE DES LANDES

Prefecture  
Direction des actions de l'Etat  
et des collectivités locales  
Bureau du contrôle administratif

**Arrêté DAECL – n° 1178 autorisant  
la création du syndicat mixte « IRRIGADOUR »**

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment la cinquième partie-livre VII-titre II ;

**VU** la délibération en date du 19 juillet 2012 du conseil d'administration de l'Institution Adour approuvant la création d'un syndicat mixte IRRIGADOUR, l'adhésion de l'Institution à ce syndicat et les statuts ;

**VU** la délibération en date du 25 juin 2012 de la Chambre d'Agriculture des Landes approuvant la création d'un syndicat mixte IRRIGADOUR, l'adhésion de l'établissement public à ce syndicat et les statuts ;

**VU** la délibération en date du 28 septembre 2012 de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées Atlantiques approuvant la création d'un syndicat mixte IRRIGADOUR, l'adhésion de l'établissement public à ce syndicat et les statuts ;

**VU** la délibération en date du 29 novembre 2012 de la Chambre d'Agriculture du Gers approuvant la création d'un syndicat mixte IRRIGADOUR, l'adhésion de l'établissement public à ce syndicat et les statuts ;

**VU** la délibération en date du 30 novembre 2012 de la Chambre d'Agriculture des Hautes Pyrénées approuvant la création d'un syndicat mixte IRRIGADOUR, l'adhésion de l'établissement public à ce syndicat et les statuts ;

**VU** les avis favorables des commissions départementales de coopération intercommunale des Pyrénées-Atlantiques, du Gers, des Hautes-Pyrénées et des Landes réunies respectivement les 7 septembre, 12 octobre, 9 novembre et 10 décembre 2012 ;

**VU** la lettre en date du 21 novembre 2012 par laquelle le Directeur Départemental des Finances Publiques des Landes désigne le comptable assignataire du syndicat ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** La création d'un syndicat mixte est autorisée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 entre :

- l'Institution Adour, établissement public territorial de bassin, représentant les départements du Gers, des Landes, des Pyrénées Atlantiques et des Hautes Pyrénées

- la Chambre d'Agriculture du Gers
- la Chambre d'Agriculture des Landes
- la Chambre d'Agriculture des Pyrénées Atlantiques
- la Chambre d'Agriculture des Hautes Pyrénées

Le syndicat mixte prend la dénomination « IRRIGADOUR ».-

**Article 2** : Objet du syndicat mixte

Le syndicat a vocation à exercer ses missions sur le périmètre hydrographique de la Zone de Répartition des Eaux (ZRE) du bassin de l'Adour, soit les unités de gestion 221, 222, 146, 3, 140, 155, 150, 149, 152, 151, 148, 141, 147 et 142.

Il porte les missions définies aux articles L211-3, R211-111 à R211-117 et R214-31-1 à R214-31-5 du code de l'environnement.

Les missions de l'Organisme Unique s'exercent dans le respect des compétences propres de ses membres constitutifs, il n'a vocation à prendre en charge que les questions d'irrigation agricole conformément au code de l'environnement.

Ainsi, le syndicat mixte est chargé de :

- 1 – déposer la demande d'autorisation unique pluriannuelle de tous les prélèvements d'eau pour l'irrigation, qui lui est délivrée conformément à la procédure prévue par les articles R 214-31-1 à R 214-31-3.
- 2 – arrêter, chaque année, un plan de répartition entre les préleveurs irrigants du volume d'eau, dans la limite du volume prélevable autorisé ainsi que les règles pour adapter cette répartition en cas de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau en application des articles R211-66 à R211-70 ; le plan est présenté au Préfet pour homologation selon les modalités prévues par l'article R 214-31-3.
- 3 – donner son avis au Préfet sur tout projet de création d'un ouvrage de prélèvement dans le périmètre ; en l'absence d'avis émis dans le délai d'un mois à compter de la date de sa saisine, l'Organisme Unique est réputé avoir donné un avis favorable.
- 4 – transmettre au Préfet avant le 31 janvier un rapport annuel en deux exemplaires, permettant une comparaison entre l'année écoulée et l'année qui la précédait et comprenant notamment :
  - a) les délibérations de l'organisme unique de l'année écoulée
  - b) le règlement intérieur de l'organisme unique ou ses modifications intervenues au cours de l'année,
  - c) un comparatif pour chaque irrigant entre les besoins de prélèvements exprimés, le volume alloué et le volume prélevé à chaque point de prélèvement,
  - d) l'examen des contestations formées contre les décisions de l'organisme unique,
  - e) les incidents rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.
- 5 – souscrire, s'il le souhaite, pour le compte des préleveurs irrigants, la déclaration relative à la redevance à l'Agence de l'Eau pour prélèvement sur la ressource en eau.
- 6 – collecter, s'il le souhaite, cette redevance et en reverser le produit à l'Agence de l'Eau.
- 7 – rédiger le règlement intérieur de l'organisme unique.
- 8 – arrêter le plan pluriannuel de répartition et le soumettre au Préfet pour homologation dans les délais fixés par ce dernier.

En application de l'article R214-31-2 du code de l'environnement, le syndicat mixte s'assure de la compatibilité des prélèvements avec les objectifs du schéma directeur d'aménagement de gestion des eaux par l'autorisation unique pluriannuelle.

Pour l'accomplissement de ses missions, IRRIGADOUR observe, entre les irrigants, les principes fondamentaux suivants :

- l'équité : entendu comme égalité de traitement à situation égale
- la cohérence de bassin et le respect des équilibres
- les principes généraux de répartition entre les irrigants
- une politique claire et transparente d'attribution face aux nouvelles demandes
- le financement de l'organisme unique par la redevance des irrigants en vertu de l'article R211-117 du code de l'environnement et les éventuelles subventions des organismes ou collectivités autres que les membres associés ou les conseils généraux composant l'EPTB.

**Article 3 : Durée**

Le syndicat est constitué pour une durée déterminée liée à son objet et correspondant à l'arrêté préfectoral de désignation de l'organisme unique en application de l'article R211-113 du code de l'environnement et ne sera dissous qu'en cas de non renouvellement de ses missions.

**Article 4 : Sièges**

Le siège du syndicat mixte est situé à la Maison de l'Agriculture, 55 avenue de Cronstadt 40005 MONT DE MARSAN CEDEX.

**Article 5 : Composition du comité syndical**

Le comité syndical est composé de représentants des membres du syndicat mixte selon la répartition suivante :

- un administrateur de l'Institution Adour représentant le département du Gers
- un administrateur de l'Institution Adour représentant le département des Landes
- un administrateur de l'Institution Adour représentant le département des Pyrénées Atlantiques
- un administrateur de l'Institution Adour représentant le département des Hautes Pyrénées
- le président de la Chambre d'Agriculture du Gers ou son représentant
- le président de la Chambre d'Agriculture des Landes ou son représentant
- le président de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées Atlantiques ou son représentant
- le président de la Chambre d'Agriculture des Hautes Pyrénées ou son représentant.

**Article 6 :** Le comité syndical élit en son sein un président et un vice-président de manière à garantir la représentativité des structures membres du syndicat (un représentant des Chambres d'Agriculture et un représentant de l'Institution Adour).

**Article 7 :** Les autres modalités de fonctionnement du syndicat mixte telles qu'elles résultent des statuts approuvés par les délibérations susvisées de chacun des membres sont approuvées.

**Article 8 : Recettes**

Conformément aux dispositions des articles L5722-1 et suivants du CGCT, les recettes du budget du syndicat peuvent comprendre notamment :

- les redevances des préleveurs irrigants en application des dispositions des articles R211-117-1 et suivants du code de l'environnement selon la forme définie par délibération du comité syndicat
- les subventions (Agence de l'eau ou autres organismes...)
- les contributions de ses membres (avance remboursable ou toutes autres formes définies dans le règlement intérieur)
- les produits de dons et legs et toutes autres recettes exceptionnelles
- pour les éventuels investissements : emprunts...

**Article 9 :**

Les fonctions de trésorier du syndicat sont assurées par le comptable de la Paierie Départementale des Landes.

**Article 10 :**

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

**Article 11 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Landes, le Président du syndicat mixte IRRIGADOUR, le Président de l'Institution Adour, les Présidents des Chambres d'Agriculture du Gers, des Landes, des Pyrénées Atlantiques et des Hautes Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans les départements du Gers, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées.

Mont de Marsan, le

le 8 DEC, 2012

Le Préfet,



Claude MOREL

AGRICULTURE  
RÉGIONALE

INSTITUTION ADOUCI

Organisme Unique de gestion collective des  
prélèvements d'eau d'irrigation

## STATUTS

## Préambule

Reconnaissant

L'importance de préserver le patrimoine commun que représentent l'eau d'irrigation agricole, ses ressources et sa gestion,

L'intérêt d'une position commune et d'une gouvernance partagée de l'irrigation agricole avec tous les acteurs sur le bassin de l'Adour,

L'expérience et le savoir-faire des Chambres d'Agriculture, notamment au travers des procédures mandataires et d'appui technique aux irrigants,

La connaissance, les compétences et les actions développées par l'Institution Adour dans le domaine de la gestion quantitative et qualitative de l'eau,

La nécessité de travailler ensemble sur un territoire cohérent,

Les Chambres d'Agriculture du Gers, des Landes, des Pyrénées Atlantiques, des Hautes Pyrénées et l'Institution Adour, Etablissement Public Territorial de Bassin, ont souhaité porter une candidature commune à la reconnaissance en tant qu'Organisme Unique.

## TITRE I : COMPOSITION - OBJET - DURÉE - SIÈGE

### Article 1 : Composition du syndicat mixte

En application des dispositions des articles L.5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé un syndicat mixte « Organisme Unique de gestion collective des prélèvements d'eau d'irrigation » entre :

- L'Institution Adour, Etablissement Public Territorial de Bassin, représentant les départements du Gers, des Landes, des Pyrénées Atlantiques et des Hautes Pyrénées
- La Chambre d'Agriculture du Gers
- La Chambre d'Agriculture des Landes
- La Chambre d'Agriculture des Pyrénées Atlantiques
- La Chambre d'Agriculture des Hautes Pyrénées

### Article 2 : Objet

Le présent syndicat mixte est un Syndicat Mixte Ouvert, il est dénommé « *IRRIGADOUR* ».

Le présent syndicat a vocation à exercer ses missions sur le périmètre hydrographique de la Zone de Répartition des Eaux (ZRE) du bassin de l'Adour telle que représentée sur le plan annexé, soit les Unités de Gestion 221, 222, 146, 3, 140, 155, 150, 149, 152, 151, 148, 141, 147 et 142.

Il porte les missions définies aux articles L.211-3, R.211-111 à R.211-117 et R.214-31-1 à R.214-31-5 du Code de l'Environnement.

Les missions de l'Organisme Unique s'exercent dans le respect des compétences propres de ses membres constitutifs, il n'a vocation à prendre en charge que les questions d'irrigation agricole conformément au Code de l'Environnement.

Ainsi, le syndicat mixte est chargé de :

1. Déposer la demande d'autorisation unique pluriannuelle de tous les prélèvements d'eau pour l'irrigation, qui lui est délivrée conformément à la procédure prévue par les articles R.214-31-1 à R.214-31-3.



2. Arrêter, chaque année, un plan de répartition entre les préleveurs irrigants du volume d'eau dans la limite du volume prélevable autorisé ainsi que les règles pour adapter cette répartition en cas de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en application des articles R.211-66 à R.211-70 ; le plan est présenté au Préfet pour homologation selon les modalités prévues par l'article R.214-31-3.
3. Donner son avis au Préfet sur tout projet de création d'un ouvrage de prélèvement dans le périmètre ; en l'absence d'avis émis dans le délai d'un mois à compter de la date de sa saisine, l'Organisme Unique est réputé avoir donné un avis favorable.
4. Transmettre au Préfet, avant le 31 janvier, un rapport annuel en deux exemplaires permettant une comparaison entre l'année écoulée et l'année qui la précédait et comprenant notamment :
  - a) Les délibérations de l'Organisme Unique de l'année écoulée,
  - b) Le règlement intérieur de l'Organisme Unique ou ses modifications intervenues au cours de l'année,
  - c) Un comparatif, pour chaque irrigant, entre les besoins de prélèvement exprimés, le volume alloué et le volume prélevé à chaque point de prélèvement,
  - d) L'examen des contestations formées contre les décisions de l'Organisme Unique,
  - e) Les incidents rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.
5. Souscrire, s'il le souhaite, pour le compte des préleveurs irrigants, la déclaration relative à la redevance à l'Agence de l'Eau pour prélèvement sur la ressource en eau.
6. Collecter, s'il le souhaite, cette redevance et en reverser le produit à l'Agence de l'Eau.
7. Rédiger le règlement intérieur de l'Organisme Unique.
8. Arrêter le plan pluriannuel de répartition et le soumettre au Préfet pour homologation dans les délais fixés par ce dernier.

En application de l'article R.214-31-2 du Code de l'Environnement, le syndicat mixte s'assure de la compatibilité des prélèvements avec les objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des Eaux par l'autorisation unique pluriannuelle.

Pour l'accomplissement de ses missions, IRRIGADOUR observe, entre les irrigants, les principes fondamentaux suivants :

- L'équité : entendu comme égalité de traitement à situation égale

- La cohérence de bassin et le respect des équilibres
- Les principes généraux de répartition entre les irrigants
- Une politique claire et transparente d'attribution face aux nouvelles demandes
- Le financement de l'Organisme Unique par la redevance des irrigants en vertu de l'article R.211-117 du Code de l'Environnement et les éventuelles subventions des organismes ou collectivités autres que les membres associés ou les Conseils Généraux composant l'EPTB.

### **Article 3 : Durée**

Le syndicat est constitué pour une durée déterminée liée à son objet et correspondant à l'arrêté préfectoral de désignation de l'Organisme Unique en application de l'article R.211-113 du Code de l'Environnement et ne sera dissous qu'en cas de non renouvellement de ses missions.

### **Article 4 : Siège**

Le siège du syndicat est situé à la Maison de l'Agriculture - 55 Avenue de Cronstadt  
- 40 005 MONT DE MARSAN CEDEX.

Il pourra être fixé à tout autre endroit par simple décision du comité syndical à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages des membres présents ou représentés.

## TITRE II : ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

### Article 5 : Le comité syndical

#### 5.1 : Composition du comité syndical

Le comité syndical est composé de représentants des membres du syndicat mixte selon la répartition suivante :

- Un administrateur de l'Institution Adour représentant le département du Gers
- Un administrateur de l'Institution Adour représentant le département des Landes
- Un administrateur de l'Institution Adour représentant le département des Pyrénées Atlantiques
- Un administrateur de l'Institution Adour représentant le département des Hautes Pyrénées
- Le Président de la Chambre d'Agriculture du Gers ou son représentant
- Le Président de la Chambre d'Agriculture des Landes ou son représentant
- Le Président de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées Atlantiques ou son représentant
- Le Président de la Chambre d'Agriculture des Hautes Pyrénées ou son représentant

Les représentants au comité syndical sont désignés selon les modalités définies par leurs structures de rattachement pour la durée de leurs mandats respectifs. Chaque structure de rattachement ayant la possibilité de changer à tout moment de représentant.

En cas de vacance de mandat d'un des représentants au comité syndical (décès, démission, etc.), l'organisme concerné dispose d'un délai d'un mois pour désigner un nouveau représentant.

Les fonctions de membre du comité syndical sont exercées à titre gratuit.

#### 5.2 : Fonctionnement du comité syndical

Les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages des membres présents ou représentés, sauf dans le cas où les présents statuts ont prévu une règle différente.

Le comité se réunit sur convocation de la présidence, chaque fois qu'il est nécessaire et au moins deux fois par an. La présidence est tenue de convoquer celui-ci à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Chaque représentant possède un droit de vote sans pondération et un représentant présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir. Le comité syndical ne délibère valablement qu'en présence de la moitié plus un des représentants.

Le comité syndical prend notamment toutes les décisions se rapportant aux opérations suivantes :

- l'élection en son sein du président et du vice-président (un représentant des Chambres d'Agriculture et un représentant de l'Institution Adour). Les présidents et vice-présidents sont également présidents et vice-présidents des deux commissions selon les modalités fixées dans les articles 8 et 9 ci-après.
- La répartition et les pouvoirs des commissions opérationnelle (gestion) et d'orientation (ressources)
- La définition de la politique générale de la structure
- Les règles de fonctionnement administratif, financier et des moyens humains et matériels
- La demande d'autorisation pluriannuelle
- La gestion des litiges à travers une commission spécifique prévue au règlement intérieur
- La contractualisation avec les opérateurs techniques
- Le vote du budget
- La désignation des membres de la commission d'appel d'offres

Dans un objectif de simplification et d'opérationnalité des missions, le comité syndical se dote :

- d'une commission opérationnelle (gestion)
- d'une commission d'orientation (ressource)

Ces commissions sont créées afin de faciliter la gestion et l'accomplissement des missions de l'Organisme Unique, elles disposent de prérogatives définies et limitées fixées dans le règlement intérieur par le comité syndical.

Le comité syndical délibère sur les propositions émises par la commission opérationnelle (gestion) et la commission d'orientation (ressource).

Le comité syndical est chargé de rechercher toute solution amiable aux conflits liés aux missions de l'Organisme Unique tant avec les usagers qu'avec les tiers.

Tout conflit n'ayant pas trouvé de solution amiable sera porté devant le tribunal compétent, le syndicat mixte étant représenté en justice par son président.

Le comité syndical propose la modification des statuts et la dissolution du syndicat dans les conditions prévues aux articles L.5721-7 et L.5721-7-1 du CGCT.

Les séances sont publiques mais le comité syndical peut se réunir à huis clos à la demande d'un tiers des membres présents ou du président.

#### **Article 6 : Présidence du syndicat**

Le président et le vice-président du syndicat sont élus par le comité syndical en son sein de manière à garantir la représentativité des structures membres du syndicat. Le président est responsable de la gestion du syndicat et de son administration générale et en est l'exécutif.

Après accord express du vice-président, il arrête et fixe l'ordre du jour des réunions du comité syndical, dirige les débats, contrôle les votes, prépare et exécute les décisions prises.

Après accord express du vice-président, il signe tous les actes nécessaires au fonctionnement du syndicat, il est le chef des services et nomme aux emplois, il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

La durée des mandats du président et du vice-président est déterminée par le règlement intérieur.

Le syndicat est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président.

#### **Article 7 : Commission opérationnelle (gestion)**

Une commission opérationnelle (gestion) est créée par le comité syndical. Elle est présidée par le président ou le vice-président du comité syndical représentant les Chambres d'Agriculture.

Cette commission exerce ses missions dans le cadre et les limites définis par le comité syndical.

Les missions de cette commission opérationnelle sont notamment :

- Elaborer un plan de répartition annuel
- Mettre en œuvre la collecte estivale et en fin de campagne des volumes consommés
- Assurer la représentation du syndicat dans les instances de gestion de l'eau agricole (comité sécheresse, comité de gestion des ouvrages, etc.)
- Contribuer à élaborer des principes de gestion spécifiques et adaptés aux sous bassins concernés
- Elaborer des modalités de gestion par les débits pour les sous bassin Adour Amont et Douze Aval
- Procéder à la gestion avec les arrêtés cadres actuels dans l'attente de la création des ouvrages

Cette commission opérationnelle s'appuiera sur des commissions de sous bassin, afin de faciliter la gestion et l'accomplissement des missions.

La composition, les missions et les modalités de fonctionnement de ces commissions de sous bassins seront définies dans le règlement intérieur, en veillant à l'intégration d'autres acteurs locaux.

#### **Article 8 : Commission d'orientation (ressources):**

Une commission d'orientation (ressources) est créée par le comité syndical. Elle est présidée par le président ou le vice-président du comité syndical représentant l'Institution Adour.

Cette commission exerce ses missions dans le cadre et les limites définis par le comité syndical.

Les missions de cette commission d'orientation sont notamment :

- Donner un avis sur les projets de création d'ouvrages de prélèvements
- Elaborer le rapport annuel au Préfet
- Assurer le lien avec les organismes extérieurs
- Assurer la compatibilité avec les documents de planification

La composition, les missions et les modalités de fonctionnement de cette commission seront définies dans le règlement intérieur.

#### **Article 9 : Moyens**

Le syndicat se dote des moyens financiers, matériels et humains nécessaires à l'accomplissement des missions et fonctions qui lui sont dévolues par les statuts et par le comité syndical.

Pour l'exercice de ses compétences, le syndicat mixte peut bénéficier d'une mise à disposition de tout ou partie des services de ses membres. Dans ce cas, une convention sera conclue pour fixer les modalités de cette mise à disposition et les conditions de remboursement par le syndicat des frais de fonctionnement de ce service. Le président du syndicat donnera alors au responsable de ce service les instructions nécessaires à l'exercice de ses tâches.

Des personnels des structures membres peuvent être mis à disposition de l'Organisme Unique pour la quote-part nécessaire à l'accomplissement de leurs missions.

#### **Article 10 : Relation avec les tiers**

Conformément aux dispositions de l'article L.5721-5 du CGCT, l'objet du syndicat mixte est poursuivi par tous les moyens et notamment par voie d'exploitation directe ou participations financières dans des entités tierces, par voie de convention ou par la création de régies ou toute autre entité appropriée dans les mêmes conditions que les départements ou les communes.

Les contrats dont l'objet se rapporte à celui du syndicat mixte et liant ses membres avec des tiers à la date d'entrée en vigueur de cette convention continuent à produire leurs effets jusqu'à leurs échéances.

Le comité syndical évalue les impacts éventuels de ces contrats sur ses missions afin de trouver l'équilibre nécessaire à une gestion efficiente.

A échéance des contrats, le comité syndical évalue et donne un avis sur la nécessité de les proroger et les termes de cette prorogation.

### TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

#### Article 11 : Recettes

Conformément aux dispositions des articles L.5722-1 et suivants du CGCT, les recettes du budget du syndicat peuvent comprendre notamment :

- les redevances des préleveurs irrigants en application des dispositions des articles R.211-117-1 et suivants du Code de l'Environnement selon la forme définie par délibération du comité syndical
- Les subventions (Agence de l'eau ou autres organismes...)
- Les contributions de ses membres (avance remboursable ou toutes autres formes définies dans le règlement intérieur)
- Les produits de dons et legs et toutes autres recettes exceptionnelles
- Les éventuels investissements : emprunts...

#### Articles 12 : Dépenses

Le syndicat pourvoira sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de ses missions telles qu'elles sont définies à l'article 2.

#### Article 13 : Trésorier du syndicat

Les fonctions de Trésorier du syndicat sont exercées par le receveur désigné par le Préfet sur proposition du Directeur Départemental des Finances Publiques. L'indemnité de conseil du receveur est fixée par délibération du comité syndical.



## TITRE IV : MODIFICATIONS STATUTAIRES

### **Article 14 : Extension, modification ou réduction de l'objet du syndicat**

Le syndicat peut à tout moment étendre son objet à d'autres domaines de compétences présentant une utilité pour chacun de ses membres. Il peut également le réduire.

La modification de l'objet du syndicat peut être proposée sur l'initiative du comité syndical ou de l'un des membres du syndicat.

La modification de l'objet du syndicat est soumise à l'accord du comité syndical à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages des membres présents ou représentés.

### **Article 15 : Adhésion et retrait du syndicat**

De nouveaux membres pourront être admis à faire partie du syndicat à la majorité qualifiée des deux tiers du comité syndical.

Un membre peut être autorisé à se retirer du syndicat par accord du comité syndical à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages des membres présents ou représentés.

Les conséquences matérielles des retraits (sort des biens mis à disposition du syndicat ou acquis par ce dernier) sont soumises aux articles L.5721-6-2 et L.5211-25-1 du CGCT.

### **Article 16 : Autres modifications statutaires**

Toutes les décisions, proposées à l'initiative d'un membre du syndicat autres que celles relatives au retrait, à l'extension ou la réduction de l'objet du syndicat, sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages des membres présents ou représentés.

### **Article 17 : Dissolution**

La dissolution du syndicat mixte intervient en application des articles L.5721-7 et L.5721-7-1 du CGCT ou sur décision du Préfet en application de l'article R.211-116 et R.211-117 du Code de l'Environnement et en cas de non renouvellement de ses missions.

Article 18 : Dispositions diverses

Pour toute question relative au fonctionnement du syndicat mixte non prévue par les présents statuts, le règlement intérieur ou aux dispositions des articles L.5721-1 à 7 du CGCT, il sera fait application des articles L.5212-1 et suivants du CGCT concernant les syndicats intercommunaux sous réserve des règles particulières à l'Organisme Unique prévues au Code de l'Environnement.

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des assemblées des structures membres décidant de la création du syndicat.

Vu pour être annexé à l'arrêté  
préfectoral en date du **18 DEC. 2012**

Le Préfet des Landes

  
Claude MOREL





PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n ° 2013098-0008**

**signé par CHASSAING Christian et DE PONTBRIAND Romuald  
le 08 Avril 2013**

**32 - Préfecture du Gers  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté interpréfectoral portant approbation du  
plan de prévention des risques technologiques  
associé à la société TIGF



PRÉFET DES LANDES  
PRÉFET DU GERS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT  
APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES  
ASSOCIE A LA SOCIETE TIGF**

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet du Gers,**

VU le code de l'environnement notamment ses articles L-515.15 à L-515.25 et ses articles R515-39 à R515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2006 réglementant l'exploitation des installations du site TIGF Lussagnet,

VU les études de dangers de l'établissement ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 février 2012, portant création du comité local d'information et de concertation autour de l'établissement TIGF à Lussagnet ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

VU l'arrêté préfectoral de prescription du 14/06/2012 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de l'établissement TIGF de Lussagnet .

VU l'avis favorable du Comité Local d'Information et Concertation (CLIC) dans sa séance du 5 juillet 2012 ;

VU l'avis favorable de la société TIGF du 5 juillet 2012 ;

VU l'avis défavorable du conseil municipal de Lussagnet dans sa séance du 21 septembre 2012 ;

VU l'avis favorable de la commune de Cazères sur l'Adour dans sa séance du 12 septembre 2012 ;

VU l'avis favorable de la commune du Houga dans sa séance du 9 octobre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2012 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du 5 novembre 2012 au 6 décembre 2012 inclus sur ce projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques ;

VU le rapport établi par le Commissaire Enquêteur et son avis favorable au projet de plan en date du 4 janvier 2013, reçu en préfecture le 8 janvier 2013;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes en date du 4 mars 2013 ;

VU les pièces du dossier ;

**CONSIDERANT** que les volumes stockés dans les unités de surface du site de Lussagnet classent ce dernier au seuil « AS » de la rubrique 1410 de la nomenclature des installations classées.

**CONSIDERANT** que ces installations de la société TIGF à Lussagnet classées «AS», au titre de la nomenclature des installations classées, relèvent de ce fait des dispositions prévues à l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'une partie des communes de Lussagnet et du Houga, est susceptible d'être soumise à des effets thermiques et de surpression des phénomènes dangereux générés par ces installations ;

**CONSIDERANT** que l'article R. 515-39 du code de l'environnement s'applique à l'établissement susmentionné ;

**Sur proposition** du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes :

## **ARRETEMENT**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques associé à l'établissement TIGF de Lussagnet annexé au présent arrêté est approuvé.

### **Article 2 :**

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126.1 du Code de l'Urbanisme. Il devra être annexé au plan local d'urbanisme des communes de Lussagnet et du Houga dans le délai de 3 mois prévu par ce même article L.126.1.

### **Article 3 :**

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones

et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement ;

- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
  - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
  - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement
- les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

#### **Article 4 :**

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés suivants :

- la société TIGF exploitant les installations à l'origine du risque
- la commune de LUSSAGNET
- la commune de LE HOUGA
- la commune de HONTANX
- la commune de CAZERES sur l'ADOUR ;
- la communauté de communes du Pays de Villeneuve de Marsan en Armagnac Landais
- la communauté de communes du Pays Grenadois
- la communauté de communes du Bas-Armagnac
- le comité local d'information et de concertation créé autour de l'établissement (CLIC)

Il doit être affiché pendant un mois dans chacune des mairies et des sièges des communautés de communes citées ci-dessus.

Un avis sera inséré par les soins des deux préfets des Landes et du Gers dans un journal diffusé respectivement dans le département des Landes et dans le département du Gers.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements des Landes et du Gers.

Un exemplaire du plan approuvé est tenu à disposition du public à la préfecture, dans les mairies de Lussagnet, Le Houga, Cazères sur Adour et Hontanx, au siège des communautés de communes du Bas-Armagnac, du Pays Grenadois et du Pays de Villeneuve de Marsan en Armagnac Landais ainsi que par voie électronique sur le site : [www.risques.aquitaine.gouv.fr/](http://www.risques.aquitaine.gouv.fr/)

#### **Article 5 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la date d'opposabilité du document (publication au recueil des actes administratifs du département, mesures de publicité).

#### **Article 6 :**

Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Landes et du Gers, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Landes, Monsieur le maire de Lussagnet, Monsieur le Maire du Houga, Monsieur le maire de Hontanx, Monsieur le maire de Cazères sur l'Adour, le Président de la communauté de communes du Bas-Armagnac, le président de la communauté de communes du Pays de Villeneuve de Marsan en Armagnac Landais, le président de la communauté de communes du Pays Grenadois sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 8 AVR. 2013

Le préfet des Landes,

Ronald de PONTBRIAND,  
Le Secrétaire Général

Ronald de PONTBRIAND

Le préfet du Gers

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n ° 2013126-0028**

**signé par CHASSAING Christian  
le 06 Mai 2013**

**32 - Préfecture du Gers  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT  
COMPLEMENT A L'AUTORISATION  
ACCORDEE PAR ARRETE  
PREFECTORAL EN DATE DU 26 février  
1990 AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et  
R.214-17 DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE  
BARRAGE DE AYREM L-32-370-005  
COMMUNE DE SAINT- CLAR



**ARRETE PREFECTORAL  
PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION ACCORDEE  
PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 26 février 1990  
AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
CONCERNANT LE BARRAGE DE AYREM L-32-370-005  
COMMUNE DE SAINT-CLAR**

**Le Préfet du Gers,**

VU le code de l'environnement ;

VU le code Civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384, 1386, 1792 et 2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Adour-Garonne » approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 1990, de M. TERNIER Henry, autorisant la construction et l'exploitation du barrage de Ayrem;

VU le courrier de M. TERNIER Henri en date du 24 juillet 2012, informant que M. TERNIER Michel est le nouveau propriétaire du barrage de Ayrem ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 décembre 2012 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 février 1990 nécessitent d'être actualisées au regard des dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 ;

CONSIDERANT que la hauteur de l'ouvrage est de 10,28 mètres pour un volume de 0,085 millions de mètres cubes, au sens des dispositions de l'article R 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : CHANGEMENT DE TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

Il est donné acte du changement de bénéficiaire de l'autorisation du 26 février 1990 visée ci-dessus et annexée au présent arrêté au profit de M. TERNIER Michel.

## **ARTICLE 2 : OBJET DE L'ARRETE**

Le présent arrêté fixe les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le barrage de Ayrem appartenant à M. TERNIER Michel.

Il est référencé L-32-370-005 et implanté à l'adresse suivante ; « Ayrem » commune de Saint-Clar.

**L'exploitant de cet ouvrage est M. TERNIER Michel sis Ayrem 32380 Saint-Clar, dénommé ci-après «l'exploitant».**

## **ARTICLE 3 : CLASSEMENT DU BARRAGE**

Les valeurs de hauteur et de volume mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 26 février 1990 sont modifiées comme suit :

- Hauteur par rapport au terrain naturel = 10,28 mètres.
- Ratio  $H^2 \sqrt{V} = 30,810$

avec :

« **H** » : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet (10,28 m).

« **V** » : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale (0,085 Mm<sup>3</sup>).

font que le barrage de Ayrem situé sur la commune de Saint-Clar nommé ci-après "l'ouvrage" relève de la **classe C**.

## **ARTICLE 4 : INFORMATIONS RELATIVES A LA SECURITE DE L'OUVRAGE**

Le barrage de Ayrem est rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-133 à R.214-135 du Code de l'Environnement et précisées par l'arrêté ministériel du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier et du registre de l'ouvrage ainsi que l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- production et transmission pour approbation par le Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) des consignes écrites, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport de surveillance, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport d'auscultation, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du compte-rendu de la dernière visite technique approfondie, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.

## **ARTICLE 5 : INCIDENTS, ACCIDENTS**

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et ses installations annexes, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 est déclaré dans les meilleurs délais, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du Code de l'Environnement, au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques) et aux maires intéressés.

## **ARTICLE 6 : CESSION ET CESSATION D'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE**

En cas de transfert du bénéfice de la présente autorisation, à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau responsable et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du

Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans le mois qui suit la cessation définitive. Il est donné acte de cette déclaration.

Le Préfet peut en tant que de besoin et afin de garantir les intérêts fixés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, imposer des prescriptions additionnelles liées aux modalités de cessation de l'exploitation proposée par l'exploitant.

#### **ARTICLE 7 : AUTRES REGLEMENTATIONS**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 9 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Saint-Clar, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

#### **ARTICLE 10 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement ;

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

#### **ARTICLE 11 : EXÉCUTION**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,  
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Condom,  
M. le Maire de la commune de Saint-Clar,  
M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers,  
M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,  
M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,  
M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,  
M. le commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 6 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

signé

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n °2013126-0032**

**signé par CHASSAING Christian  
le 06 Mai 2013**

**32 - Préfecture du Gers  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT  
COMPLEMENT A L'AUTORISATION  
ACCORDEE PAR ARRETE  
PREFECTORAL EN DATE DU 20 juillet  
1981 AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et  
R.214-17 DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE  
BARRAGE DE LAGOUTTE L-32-379-004  
COMMUNE DE SAINT-GERMIER

**ARRETE PREFECTORAL  
PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION ACCORDEE  
PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 20 juillet 1981  
AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
CONCERNANT LE BARRAGE DE LAGOUTTE L-32-379-004  
COMMUNE DE SAINT-GERMIER**

**Le Préfet du Gers,**

VU le code de l'environnement ;

VU le code Civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384, 1386, 1792 et 2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Adour-Garonne » approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1981, de la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG), autorisant la construction et l'exploitation du barrage de Lagoutte;

VU le compte-rendu de visite au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques du 10 mai 2012, désignant l'Association Syndicale Autorisée de Catonvielle représenté par son Président, comme étant la titulaire de l'autorisation du 20 juillet 1981 susvisée ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 décembre 2012 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1981 nécessitent d'être actualisées au regard des dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 ;

CONSIDERANT que la hauteur de l'ouvrage est de 10,60 mètres pour un volume de 0,125 millions de mètres cubes, au sens des dispositions de l'article R 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : CHANGEMENT DE TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

Il est donné acte du changement de bénéficiaire de l'autorisation de 20 juillet 1981 visée ci-dessus et annexée au présent arrêté au profit de l'Association Syndicale Autorisée de Catonvielle représenté par son Président.

## **ARTICLE 2 : OBJET DE L'ARRETE**

Le présent arrêté fixe les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le barrage de Lagoutte appartenant à l'Association Syndicale Autorisée de Catonvielle représenté par son Président.  
Il est référencé L-32-379-004 et implanté à l'adresse suivante ; « Lagoutte » commune de Saint-Germier.

**L'exploitant de cet ouvrage est l'Association Syndicale Autorisée de Catonvielle représenté par M. le Président sis Le Balesta 32200 Saint-Germier, dénommé ci-après «l'exploitant».**

## **ARTICLE 3 : CLASSEMENT DU BARRAGE**

Les valeurs de hauteur et de volume mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 20 juillet 1981 sont modifiées comme suit :

- Hauteur par rapport au terrain naturel = 10,60 mètres.
- Ratio  $H^2 \sqrt{V} = 39,725$

avec :

« **H** » : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet (10,60 m).

« **V** » : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale (0,125 Mm3).

font que le barrage de Lagoutte situé sur la commune de Saint-Germier nommé ci-après "l'ouvrage" relève de la **classe C**.

## **ARTICLE 4 : INFORMATIONS RELATIVES A LA SECURITE DE L'OUVRAGE**

Le barrage de Lagoutte est rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-133 à R.214-135 du Code de l'Environnement et précisées par l'arrêté ministériel du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier et du registre de l'ouvrage ainsi que l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- production et transmission pour approbation par le Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) des consignes écrites, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport de surveillance, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport d'auscultation, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du compte-rendu de la dernière visite technique approfondie, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.

## **ARTICLE 5 : INCIDENTS, ACCIDENTS**

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et ses installations annexes, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 est déclaré dans les meilleurs délais, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du Code de l'Environnement, au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques) et aux maires intéressés.

## **ARTICLE 6 : CESSION ET CESSATION D'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE**

En cas de transfert du bénéfice de la présente autorisation, à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau responsable et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du

Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans le mois qui suit la cessation définitive. Il est donné acte de cette déclaration.

Le Préfet peut en tant que de besoin et afin de garantir les intérêts fixés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, imposer des prescriptions additionnelles liées aux modalités de cessation de l'exploitation proposée par l'exploitant.

#### **ARTICLE 7 : AUTRES REGLEMENTATIONS**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 9 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Saint-Germier, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

#### **ARTICLE 10 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement ;

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

#### **ARTICLE 11 : EXÉCUTION**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,  
M. le Maire de la commune de Saint-Germier,  
M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers,  
M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,  
M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,  
M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,  
M. le commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 6 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

signé

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n °2013126-0034**

**signé par CHASSAING Christian  
le 06 Mai 2013**

**32 - Préfecture du Gers  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT  
COMPLEMENT A L'AUTORISATION  
ACCORDEE PAR ARRETE  
PREFECTORAL EN DATE DU 16 août 1988  
AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et  
R.214-17 DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE  
BARRAGE DE ARBECHAN L-32-381-004  
COMMUNES DE SAINT- JEAN- LE-  
COMTAL et MIRAMONT- D'ASTARAC



**ARRETE PREFECTORAL  
PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION ACCORDEE  
PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 16 août 1988  
AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
CONCERNANT LE BARRAGE DE ARBECHAN L-32-381-004  
COMMUNES DE SAINT-JEAN-LE-COMTAL et MIRAMONT-D'ASTARAC**

**Le Préfet du Gers,**

VU le code de l'environnement ;

VU le code Civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384, 1386, 1792 et 2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Adour-Garonne » approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 août 1988, de MM. CASTERA, BRANET, BERGOUTS, LACAZE et BOUBEE, autorisant la construction et l'exploitation du barrage de Arbéchan;

VU le compte-rendu de visite au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques du 15 mars 2012, désignant MM. BERGOUTS Jean-Michel, BOUBEE André, BRANET Serge, CASTERA Claude et DESPAX Serge, comme étant les titulaires de l'autorisation du 16 août 1988 susvisée ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 décembre 2012 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 août 1988 nécessitent d'être actualisées au regard des dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 ;

CONSIDERANT que la hauteur de l'ouvrage est de 9 mètres pour un volume de 0,12 millions de mètres cubes, au sens des dispositions de l'article R 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : CHANGEMENT DE TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

Il est donné acte du changement de bénéficiaire de l'autorisation de 16 août 1988 visée ci-dessus et annexée au présent arrêté au profit de MM. BERGOUTS Jean-Michel, BOUBEE André, BRANET Serge, CASTERA Claude et DESPAX Serge.

## ARTICLE 2 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le barrage de Arbéchan appartenant à MM. BERGOUTS Jean-Michel, BOUBEE André, BRANET Serge, CASTERA Claude et DESPAX Serge.

Il est référencé L-32-381-004 et implanté à l'adresse suivante ; « A Arbéchan » commune de Saint-Jean-Le-Comtal et Miramont-D'Astarac.

**Les exploitants de cet ouvrage sont M. BERGOUTS Jean-Michel sis Cap de Lasserre 32300 Miramont-D'Astarac, M. BOUBEE André sis Les Cigalles 32300 Miramont-D'Astarac, M. BRANET Serge sis Boncompte 32300 Miramont-D'Astarac, M. CASTERA Claude sis Martet 32550 St-Jean-Le-Comtal et M. DESPAX Serge sis au village 32300 Labéjan, dénommé ci-après «l'exploitant».**

## ARTICLE 3 : CLASSEMENT DU BARRAGE

Les caractéristiques de l'ouvrage :

- Hauteur par rapport au terrain naturel = 9 mètres.
- Ratio  $H^2 \sqrt{V} = 28,059$

avec :

« **H** » : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet (9 m).

« **V** » : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale (0,12 Mm3).

font que le barrage de Arbéchan situé sur les communes de Saint-Jean-Le-Comtal et Miramont-D'Astarac nommé ci-après "l'ouvrage" relève de la **classe C**.

## ARTICLE 4 : INFORMATIONS RELATIVES A LA SECURITE DE L'OUVRAGE

Le barrage de Arbéchan est rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-133 à R.214-135 du Code de l'Environnement et précisées par l'arrêté ministériel du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier et du registre de l'ouvrage ainsi que l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- production et transmission pour approbation par le Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) des consignes écrites, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport de surveillance, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport d'auscultation, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du compte-rendu de la dernière visite technique approfondie, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.

## ARTICLE 5 : INCIDENTS, ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et ses installations annexes, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 est déclaré dans les meilleurs délais, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du Code de l'Environnement, au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques) et aux maires intéressés.

## ARTICLE 6 : CESSION ET CESSATION D'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE

En cas de transfert du bénéfice de la présente autorisation, à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau responsable et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans le mois qui suit la cessation définitive. Il est donné acte de cette déclaration.

Le Préfet peut en tant que de besoin et afin de garantir les intérêts fixés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, imposer des prescriptions additionnelles liées aux modalités de cessation de l'exploitation proposée par l'exploitant.

#### **ARTICLE 7 : AUTRES REGLEMENTATIONS**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 9 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie des communes de Saint-Jean-Le-Comtal et Miramont-D'Astarac, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

#### **ARTICLE 10 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement ;

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

#### **ARTICLE 11 : EXÉCUTION**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,  
M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Mirande,  
MM. les Maires des communes de Saint-Jean-Le-Comtal et Miramont-D'Astarac,  
M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers,  
M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,  
M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,  
M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,  
M. le commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 6 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

signé

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n ° 2013126-0035**

**signé par CHASSAING Christian  
le 06 Mai 2013**

**32 - Préfecture du Gers  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE PREFECTORAL  
RECONNAISSANT L'ANTERIORITE ET  
PORTANT PRESCRIPTIONS  
COMPLEMENTAIRES A AUTORISATION  
AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et  
R.214-17 DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE  
BARRAGE DE MANSAOU L-32-390-016  
COMMUNE DE SAINT- MARTIN-  
D'ARMAGNAC

**ARRETE PREFECTORAL  
RECONNAISSANT L'ANTERIORITE  
ET PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES A AUTORISATION  
AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
CONCERNANT LE BARRAGE DE MANSAOU L-32-390-016  
COMMUNE DE SAINT-MARTIN-D'ARMAGNAC**

**Le Préfet du Gers,**

VU le code de l'environnement ;

VU le code Civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384, 1386, 1792 et 2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Adour-Garonne » approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU le dossier de demande de financement de mai 1985, pour la réalisation d'une retenue collinaire établis par la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne maître d'œuvre ;

VU le compte-rendu de visite au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques du 15 mars 2012, désignant l'Association Syndicale Autorisée de Saint-Martin-D'Armagnac représenté par son Président, comme étant le propriétaire du barrage de Mansaou L-32-390-016 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 décembre 2012 ;

CONSIDERANT que le barrage de Mansaou L-32-390-016 sur la commune de Saint-Martin-D'Armagnac nécessite d'être régularisées au regard des dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 ;

CONSIDERANT que la hauteur de l'ouvrage est de 14,69 mètres pour un volume de 0,15 millions de mètres cubes, au sens des dispositions de l'article R 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : ANTERIORITE**

Il est donné acte de la reconnaissance de l'antériorité au titre de l'autorisation, du plan d'eau de Mansaou L-32-390-016, au profit de l'Association Syndicale Autorisée de Saint-Martin-D'Armagnac représenté par son Président

## ARTICLE 2 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le barrage de Mansaou appartenant à l'Association Syndicale Autorisée de Saint-Martin-d'Armagnac représenté par son Président. Il est référencé L-32-390-016 et implanté à l'adresse suivante ; « Mansaou » commune de Saint-Martin-d'Armagnac.

**L'exploitant de cet ouvrage est l'Association Syndicale Autorisée de Saint-Martin-d'Armagnac représenté par M. le Président sis Mairie 32110 Saint-Martin-d'Armagnac, dénommé ci-après «l'exploitant».**

## ARTICLE 3 : CLASSEMENT DU BARRAGE

Les caractéristiques de l'ouvrage :

- Hauteur par rapport au terrain naturel = 14,69 mètres.
- Ratio  $H^2 \sqrt{V} = 83,577$

avec :

« **H** » : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet (14,69 m).

« **V** » : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale (0,15 Mm3).

font que le barrage de Mansaou situé sur la commune de Saint-Martin-d'Armagnac nommé ci-après "l'ouvrage" relève de la **classe C**.

## ARTICLE 4 : DEBIT RESERVE

Pendant le remplissage de la retenue, un débit réservé de 0,5 l/sec devra être assuré, à l'aval de l'ouvrage, en tout temps, sauf lorsque le débit à l'amont de la retenue sera lui-même inférieur à ce débit. Dans ce cas, le débit amont sera restitué à l'aval dans sa totalité.

## ARTICLE 5 : INFORMATIONS RELATIVES A LA SECURITE DE L'OUVRAGE

Le barrage de Mansaou est rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-133 à R.214-135 du Code de l'Environnement et précisées par l'arrêté ministériel du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier et du registre de l'ouvrage ainsi que l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- production et transmission pour approbation par le Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) des consignes écrites, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport de surveillance, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport d'auscultation, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du compte-rendu de la dernière visite technique approfondie, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.

## ARTICLE 6 : INCIDENTS, ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et ses installations annexes, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 est déclaré dans les meilleurs délais, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du Code de l'Environnement, au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques) et aux maires intéressés.

## ARTICLE 7 : CESSIION ET CESSATION D'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE

En cas de transfert du bénéfice de la présente autorisation, à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau responsable et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans le mois qui suit la cessation définitive. Il est donné acte de cette déclaration.

Le Préfet peut en tant que de besoin et afin de garantir les intérêts fixés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, imposer des prescriptions additionnelles liées aux modalités de cessation de l'exploitation proposée par l'exploitant.

#### **ARTICLE 8 : AUTRES REGLEMENTATIONS**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 9 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 10 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Saint-Martin-d'Armagnac, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

#### **ARTICLE 11 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement ;

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

#### **ARTICLE 12 : EXÉCUTION**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,  
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Condom,  
M. le Maire de la commune de Saint-Martin-d'Armagnac,  
M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers,  
M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,  
M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,  
M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,  
M. le commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 6 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

signé

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n ° 2013126-0037**

**signé par CHASSAING Christian  
le 06 Mai 2013**

**32 - Préfecture du Gers  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT  
COMPLEMENT A L'AUTORISATION  
ACCORDEE PAR ARRETE  
PREFECTORAL EN DATE DU 23 avril 1990  
AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et  
R.214-17 DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE  
BARRAGE DE TUTOUYS L-32-424-006  
COMMUNE DE SEGOS



**ARRETE PREFECTORAL  
PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION ACCORDEE  
PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 23 avril 1990  
AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
CONCERNANT LE BARRAGE DE TUTOUYS L-32-424-006  
COMMUNE DE SEGOS**

**Le Préfet du Gers,**

VU le code de l'environnement ;

VU le code Civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384, 1386, 1792 et 2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Adour-Garonne » approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 1990, de MM. BRETHOUS André et Bernard, COULOMBIER Claude et Mme. COULOMBIER Marie-Madeleine, autorisant la construction et l'exploitation du barrage de Tutouys;

VU le compte-rendu de visite au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques du 25 avril 2012, désignant MM. BRETHOUS André et Bernard, COULOMBIER Claude et Mme. PASCALIN Marie-Madeleine, comme étant les titulaires de l'autorisation du 16 août 1988 susvisée ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 décembre 2012 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 avril 1990 nécessitent d'être actualisées au regard des dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 ;

CONSIDERANT que la hauteur de l'ouvrage est de 10,60 mètres pour un volume de 0,065 millions de mètres cubes, au sens des dispositions de l'article R 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : CHANGEMENT DE TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

Il est donné acte du changement de bénéficiaire de l'autorisation de 23 avril 1990 visée ci-dessus et annexée au présent arrêté au profit de MM. BRETHOUS André et Bernard, COULOMBIER Claude et Mme. PASCALIN Marie-Madeleine.

## **ARTICLE 2 : OBJET DE L'ARRETE**

Le présent arrêté fixe les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le barrage de Tutouys appartenant à MM. BRETHOUS André et Bernard, COULOMBIER Claude et Mme. PASCALIN Marie-Madeleine. Il est référencé L-32-424-006 et implanté à l'adresse suivante ; « A Tutouys » commune de Segos.

**Les exploitants de cet ouvrage sont MM. BRETHOUS André et Bernard sis Bourdieu 32400 Segos, COULOMBIER Claude sis 32400 Segos et Mme. PASCALIN Marie-Madeleine sis A Lionay 32400 Segos, dénommé ci-après «l'exploitant».**

## **ARTICLE 3 : CLASSEMENT DU BARRAGE**

Les valeurs de hauteur et de volume mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 23 avril 1990 sont modifiées comme suit :

- Hauteur par rapport au terrain naturel = 10,60 mètres.
- Ratio  $H^2 \sqrt{V} = 28,646$

avec :

« **H** » : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet (10,60 m).

« **V** » : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale (0,065 Mm3).

font que le barrage de Tutouys situé sur la commune de Segos nommé ci-après "l'ouvrage" relève de la **classe C**.

## **ARTICLE 4 : INFORMATIONS RELATIVES A LA SECURITE DE L'OUVRAGE**

Le barrage de Tutouys est rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-133 à R.214-135 du Code de l'Environnement et précisées par l'arrêté ministériel du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier et du registre de l'ouvrage ainsi que l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- production et transmission pour approbation par le Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) des consignes écrites, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport de surveillance, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport d'auscultation, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du compte-rendu de la dernière visite technique approfondie, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.

## **ARTICLE 5 : INCIDENTS, ACCIDENTS**

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et ses installations annexes, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 est déclaré dans les meilleurs délais, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du Code de l'Environnement, au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques) et aux maires intéressés.

## **ARTICLE 6 : CESSION ET CESSATION D'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE**

En cas de transfert du bénéfice de la présente autorisation, à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau responsable et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du

Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans le mois qui suit la cessation définitive. Il est donné acte de cette déclaration.

Le Préfet peut en tant que de besoin et afin de garantir les intérêts fixés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, imposer des prescriptions additionnelles liées aux modalités de cessation de l'exploitation proposée par l'exploitant.

#### **ARTICLE 7 : AUTRES REGLEMENTATIONS**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 9 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Segos, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

#### **ARTICLE 10 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement ;

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

#### **ARTICLE 11 : EXÉCUTION**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,  
M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Mirande,  
M. le Maire de la commune de Segos,  
M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers,  
M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,  
M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,  
M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,  
M. le commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 6 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

signé

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n °2013127-0001**

**signé par CHASSAING Christian  
le 07 Mai 2013**

**32 - Préfecture du Gers  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE MODIFIANT L'ARRETE  
PORTANT AGREMENT DE  
L'ETABLISSEMENT ALLO PERMIS SARL  
EN CHARGE D'ORGANISER LES STAGES  
DE SENSIBILISATION A LA SECURITE  
ROUTIERE



**PRÉFET DU GERS**

PREFECTURE  
SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
  
BUREAU DE LA CIRCULATION

**LE PREFET DU GERS**

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25/02/2013 autorisant Monsieur DUCAMP à exploiter les établissements chargés d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière, dénommé ALLO PERMIS SARL, situé à 35 AVENUE LAPLACE - ARCUEIL sous le numéro d'agrément R 13 032 0004 0 ;

Considérant la demande présentée par Monsieur DUCAMP Dominique en date du 29 avril 2013, relative à l'exploitation de son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la Sécurité Routière.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2013 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

LA CAPITAINERIE DU PORT  
3 AVENUE D'AQUITAINE  
32100 CONDOM

Ou

ANCIEN CARMEL DE CONDOM  
35 AVENUE VICTOR HUGO  
32100 CONDOM

B.P. 10322 - 32007 AUCH Cedex - Tél. 05 62 61 44 00 - Télécopie 05 62 05 47 78  
<http://www.gers.gouv.fr> - Courriel : [prefecture@gers.gouv.fr](mailto:prefecture@gers.gouv.fr)

*Monsieur DUCAMP*, exploitant de l'établissement, désigne comme son représentant pour l'encadrement technique et administratif des stages :

Madame Farida BADERRAHMANE  
Madame Catherine BARY  
Madame Valérie HEBET  
Madame Annick SALLE-CANNE  
Madame Florence BOUDET  
Madame Valérie FABRE  
Madame Marie-Thérèse BEIRNAERT-CATANESE  
Monsieur Claude LAVARDAC


**Article 2** - Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

**Article 3** - La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture du Gers.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Auch, le 07 MAI 2013

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,  
  
Christian CHASSAING





PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n °2013127-0002**

**signé par CHASSAING Christian  
le 07 Mai 2013**

**32 - Préfecture du Gers  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté préfectoral portant complément à autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant : Modification et busage du ruisseau de l'Haou sur la commune de Tourrenquets



PRÉFET du GERS

ARRETE PREFECTORAL N°  
PORTANT COMPLEMENT A AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT  
Modification et busage du ruisseau de l'Haou  
COMMUNE DE TOURRENQUETS

Le Préfet du GERS,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de demande d'arrêté complémentaire d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 20 janvier complété les 07 février et 06 décembre 2012, présenté par Monsieur FRANCOIS Éric, enregistré sous le n° 32-2012-00508 et relatif à l'opération susvisée ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires – service territoire et patrimoines en date du 16 février 2012 ;

VU l'avis du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) en date du 16 février 2012 ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques du 23 mars 2012 ;

VU le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires en date du 11 mars 2013 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 21 mars 2013 ;

CONSIDERANT que les travaux de busage réalisés sont autorisés au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement en application de l'article L 214-6 du même code ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer dans les meilleures conditions la préservation de la masse d'eau des apports de matériaux terreux susceptibles de la dégrader (matières en suspension) ;

CONSIDERANT que les matériaux terreux entraînés par les eaux de ruissellement et les matières en suspension sont susceptibles de provoquer le colmatage des habitats de développement, d'alimentation et de reproduction des espèces aquatiques ;

CONSIDERANT que les bassins tampons peuvent rapidement être colmatés par les masses de terres en provenance des parcelles agricoles situées en amont

CONSIDERANT que les matériaux terreux entraînés par les eaux de ruissellement sont susceptibles de provoquer des dégâts aux propriétés voisines et aux aménagements publics ;



CONSIDERANT qu'en application de l'article R 214-17 du code de l'environnement, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques afin notamment de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis le 15 avril 2013,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

## ARRETE

# Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

## Article 1 : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, FRANCOIS Éric, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : Modification et busage du ruisseau de l'Haou sur la commune de TOURRENQUETS.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration

## Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

L'ouvrage est constitué de drains positionnés dans le tracé initial des écoulements sur un linéaire de 660 mètres sur les parcelles cadastrales section A n° 45 n° 171 et n° 172 situées sur la commune de TOURRENQUETS. Le tracé initial est indiqué en traits pointillés bleus sur la carte IGN la plus récente au 1/25.000<sup>ème</sup>

Il est géré conformément aux éléments techniques décrits dans le dossier technique déposé.

# Titre II : PRESCRIPTIONS

## Article 3 : Mesures correctives et compensatoires

Des bandes enherbées permanentes sont positionnées à cheval des busages sur une largeur de 12 mètres correspondant à la ligne de crue centennale.

Un bassin tampon d'un volume nominal de 100 mètre cubes est réalisé.

Une haie de 25 mètres de long est positionnée le long du bassin tampon.

L'ensemble de ces mesures doit être réalisé dans un délai maximum d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

#### **Article 4 : Entretien de l'ouvrage**

Le volume nominal du bassin tampon est maintenu par un entretien réalisé régulièrement (curage).

Les interventions d'entretien ne sont pas autorisées pendant la période de reproduction des espèces aquatiques protégées et en particulier des batraciens.

Les interventions d'entretien sur les bandes enherbées de talweg et les haies ne sont pas autorisées pendant la période de reproduction des oiseaux.

Les interventions sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'Administration.

### **Titre III : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 5 : Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié à la diligence des services de la préfecture et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de TOURENQUETS et de MIRAMONT LATOUR et tenue à la disposition du public.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'arrêté complémentaire d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture ainsi qu'à la mairie de la commune de TOURENQUETS.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 1 an.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

#### **Article 6 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

### **Article 7 : Exécution**

M. le Secrétaire Général de la préfecture,  
M. le Maire de la commune de Tourrenquets,  
M. le Directeur Départemental des Territoires,  
M. le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,  
M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,  
M. Le commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 7 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

**signé : Christian CHASSAING**



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n ° 2013127-0003**

**signé par CHASSAING Christian  
le 07 Mai 2013**

**32 - Préfecture du Gers  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté préfectoral portant autorisation Loi sur l'eau au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement, concernant le schéma d'aménagement de la rivière Izaute et de son bassin versant sur les communes de Bretagne-d'Armagnac, Castelnau- d'Auzan, Cazeneuve, Eauze, Labarrère, Lagraulet- du- Gers, Lannepax, Montréal, Noulens et Ramouzens



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

SERVICE EAU ET RISQUES

## ARRÊTÉ

**portant autorisation Loi sur l'eau au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement, concernant le schéma d'aménagement de la rivière Izaute et de son bassin versant sur les communes de Bretagne-d'Armagnac, Castelnau-d'Auzan, Cazeneuve, Eauze, Labarrère, Lagraulet-du-Gers, Lannepax, Montréal, Noulens et Ramouzens**

**Le Préfet du Gers,**

Vu le code de l'environnement, Livre II et Livre IV, notamment ses articles, L214-1 à L214-3 relatifs à la procédure Loi sur l'eau, L215-2 et L215-14 à L215-19 relatifs aux cours d'eau non domaniaux et à leur entretien, L411-1 à L411-2 relatifs à la préservation du patrimoine naturel, L432-3 relatif à la protection de la faune piscicole et de son habitat, L211-7 et R214-88 et suivants relatifs à la Déclaration d'Intérêt Général,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L151-36 à L151-40 et R151-40 à R151-49 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R11-4 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 1892-12-29 du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 3,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009,

Vu le décret 99-615 du 7 juillet 1999 portant publication des amendements aux annexes I, II, III, IV de la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe ouvert à la signature à Berne le 19 septembre 1979, adopté à Strasbourg le 5 décembre 1997,

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R.432-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national,

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté du 21 juillet 1983, modifié par l'arrêté du 18 janvier 2000, relatif à la protection des écrevisses autochtones,

Vu l'arrêté régional du 30 décembre 2004, relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Midi-Pyrénées complétant la liste nationale, fixée par l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,

Vu le dossier de déclaration d'intérêt général et loi sur l'eau concernant le schéma d'aménagement de la rivière Izaute et de son bassin versant, déposé par le syndicat intercommunal d'aménagement des bassins de la Gélise et de l'Izaute le 22 avril 2011, puis complété les 19 mars 2012, 26 avril 2012, 29 mai 2012 et 11 juin 2012, enregistré sous le logiciel national Cascade n°32-2011-00181,

Vu l'avis de la Cellule d'Assistance Technique des Rivières (CATER) du Conseil Général du Gers en date du 09 mai 2011,

Vu l'avis de l'unité Environnement du Service Territoire et Patrimoines de la Direction Départementale des Territoires du Gers en date du 30 mai 2011,

Vu l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gers (ONEMA32) en date du 6 juin 2011,

Vu l'avis de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA) du Gers en date du 07 juin 2011,

Vu l'avis de la l'Agence de l'eau Adour-Garonne en date du 07 juin 2011,

Vu l'avis de recevabilité du Service en charge de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires en date du 12 juin 2011,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-257-0004 du 13 septembre 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 08 octobre au 06 novembre 2012 inclus,

Vu les avis des conseils municipaux des communes de Castelnaud-d'Auzan, Lagraulet-du-Gers et Lannepax ;

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 13 décembre 2012 ;

Vu le rapport de présentation du Service Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires en date du 11 mars 2013 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 21 mars 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013120-0006 du 30 avril 2013 portant sursis à statuer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2013 portant Déclaration d'Intérêt Général (DIG) au titre de l'article L211-7 du Code de l'environnement, concernant le schéma d'aménagement de la rivière Izaute et de son bassin versant sur les communes de Bretagne-d'Armagnac, Castelnaud-d'Auzan, Cazeneuve, Eauze, Labarrère, Lagraulet-du-Gers, Lannepax, Montréal, Noulens et Ramouzens,

Considérant les éléments de diagnostic qui montrent les impacts importants suivants :

- les mécanismes d'érosion de certaines têtes de bassins versants entraînant en particulier des dépôts sédimentaires dans le lit du cours d'eau et une dégradation de la physico-chimie de l'eau, et des pollutions diffuses ;
- les rectifications, modifications de calibre du lit, entraînant son enfoncement progressif, sa perte de mobilité et d'inondabilité ;
- la multiplication de réservoirs de stockage et de prélèvements modifiant sensiblement l'hydraulique du bassin ;
- les ouvrages transversaux.

Considérant que l'entretien du lit et des berges des cours d'eau non domaniaux relève de la responsabilité des propriétaires riverains dont la majorité ne l'assure plus depuis de nombreuses années,

Considérant que le schéma d'aménagement concerne l'ensemble du bassin versant de l'Izaute et de ses affluents, et que les travaux d'entretien des cours d'eau, concernant les communes de Bretagne-d'Armagnac, Castelnau-d'Auzan, Cazeneuve, Eauze, Labarrère, Lagraulet-du-Gers, Lannepax, Montréal, Noulens et Ramouzens, présentent un caractère d'intérêt général au regard du maintien de la libre circulation des eaux et de la protection des milieux aquatiques,

Considérant que ces travaux menés sur la rivière Izaute et ses affluents ont pour but de favoriser l'écoulement des eaux, notamment lors des inondations, de limiter l'érosion, de contribuer à l'amélioration globale de la qualité de la masse d'eau et de sauvegarder la diversité de la faune et de la flore,

Considérant que la qualité des peuplements rivulaires a un rôle clef dans la protection et l'amélioration de la masse d'eau et de l'écologie des milieux aquatiques,

Considérant que les embâcles sont des éléments de diversification du lit mineur d'un cours d'eau favorable au maintien de la diversité biologique,

Considérant que les embâcles présents sur certains secteurs de canaux et de cours d'eau peuvent porter préjudice à court terme à certains ouvrages d'art et ouvrages hydrauliques,

Considérant que les mécanismes d'érosion des terres agricoles sont en cause dans la dégradation de la qualité de la masse d'eau et le colmatage du lit mineur,

Considérant que le Syndicat intercommunal d'aménagement des bassins de la Gélise et de l'Izaute dispose des compétences en matière de canaux et de cours d'eau,

Considérant que ce projet est conforme aux objectifs du SDAGE,

Considérant que l'autorisation est demandée pour une durée de 5 ans renouvelable,

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis le 12 avril 2013,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

**- ARRÊTE -**

## **TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION**

### **Article 1er : descriptif du projet**

A la demande du Syndicat intercommunal d'aménagement des bassins de la Gélise et de l'Izaute, représenté par son Président, le plan de gestion concernant le bassin versant de la rivière Izaute et ses affluents sur les 10 communes gersoises de Bretagne-d'Armagnac, Castelnau-d'Auzan, Cazeneuve, Eauze, Labarrère, Lagraulet-du-Gers, Lannepax, Montréal, Noulens et Ramouzens, contient les travaux du programme pluriannuel décidé par le syndicat. Ceux-ci font l'objet :

▪ d'un programme d'entretien :

Cet entretien est celui défini à l'article L215-14 et suivants du Code de l'environnement et comprend les opérations suivantes :

- la restauration morphologique lourde des cours d'eau :
  - - rétablissement du profil en travers par retalutage ;
  - - réaménagement des berges et de sa ripisylve ;
  - - re-création d'un lit d'étiage légèrement sinueux ;
- la restauration légère de la ripisylve (coupe sélective, élagage, recépage) ;
- la restauration lourde de la ripisylve (coupe sélective, dessouchage, enlèvement d'embâcles, plantations d'essences variées d'origine locale) ;
- la gestion des embâcles (enlèvement des embâcles et reprise de berges le cas échéant) ;
- la mise en place de bandes végétalisées élargies ;
- la mise en place d'un suivi de la qualité des eaux superficielles.

- d'un programme d'aménagements :

Ce programme de travaux comporte les opérations suivantes :

- la restauration d'anciennes zones humides, de manière à connecter les zones humides aux cours d'eau ;
- la création de zones humides à l'exutoire des fossés ;
- la gestion des zones humides, afin de préserver la biodiversité ;
- la gestion des ouvrages hydrauliques (par arasement d'ouvrage et mise en place d'un règlement de gestion des niveaux d'eau).

La mise en œuvre de ces aménagements se fera après concertation et accord des personnes concernées.

Le plan de gestion concerne les parcelles figurant en annexe de la DIG susvisée.

## **Article 2 : Autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement**

Les interventions sus-visées sont autorisées au titre des articles L214-1 à 3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>
3120	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3140, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	Autorisation
3150	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 2° Dans les autres cas (destruction de moins de 200 m2 de frayères)	Déclaration

Les seuils fixés dans la nomenclature Loi sur l'eau autorisés au titre de la déclaration ne doivent pas être dépassés.

## **TITRE II : PRESCRIPTIONS**

### **Article 3 : Exécution des travaux**

Les services en charge de la police de l'eau (SPEMA, ONEMA) doivent être informés par courrier ou par courriel deux semaines pleines avant la mise en œuvre des chantiers.

Le Syndicat intercommunal d'aménagement des bassins de la Gélise et de l'Isaute informe les riverains et toutes parties prenantes préalablement à toute intervention pour la mise en œuvre des travaux cités à l'article 1er.

Les travaux sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions fixées à l'article 4 du présent arrêté. Les travaux sont exécutés conformément aux arrêtés de prescriptions joints en annexe au présent arrêté.

Toute infraction à ces dispositions dûment constatée peut entraîner le retrait de l'autorisation sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités encourues.

Le syndicat informe le Service en charge de la Police de l'eau de la fin des travaux et lui adresse un compte-rendu technique.

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service des installations.



#### **Article 4 : Prescriptions spécifiques**

Les dates d'interventions sur la végétation rivulaire sont choisies de façon à ne pas perturber les nichées. Cette période s'étend pour la plupart des espèces entre le 21 mars et le mois de juin mais devra être raisonnée en fonction de l'inventaire faunistique.

Les dates d'interventions dans le lit mineur du cours d'eau en particulier les enlèvements d'embâcles et la dévégétalisation de certains atterrissements sont choisies de façon à ne pas perturber les fraies en particulier des espèces protégées. Les périodes de reproduction des salmonidés s'étendent de décembre à mars, celles des poissons dit « blancs » de mars à juin. Dans les zones à salmonidés co-existent ces deux communautés animales.

Le syndicat, dans ses interventions, s'appuie sur la doctrine départementale développée par le Conseil Général.

Les travaux ne peuvent être engagés sans un avis favorable du directeur départemental des territoires et pourront faire l'objet d'arrêtés de prescriptions complémentaires imposées au permissionnaire. Toute infraction dûment constatée à ces dispositions peut entraîner le retrait de l'autorisation sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités encourues.

A l'issue des travaux un document de récolement est réalisé.

Le permissionnaire vérifie, avant chaque chantier, si les travaux prévus sont soumis ou non à une évaluation du respect des mesures relatives à la préservation des espèces protégées (et leurs habitats) au niveau national et/ou soumises aux dispositions C30 et C51 à C54 du SDAGE Adour-Garonne. Le cas échéant, il devra proposer des mesures d'évitement, de correction ou de compensation.

Les travaux sont réalisés dans le respect du dossier soumis à enquête publique et des prescriptions suivantes :

##### **1/ Prescriptions spécifiques concernant les projets de :**

- restauration morphologique lourde des cours d'eau
- restauration lourde de la ripisylve (abattage et dessouchage),
- reprise de berge,
- création de zones humides à l'exutoire des fossés,
- gestion des ouvrages hydrauliques (par arasement d'ouvrage et mise en place d'un règlement de gestion des niveaux d'eau),
- restauration et création de zones humides.

Ces travaux font l'objet, dans un délai suffisant avant leur programmation, d'un dossier technique complémentaire détaillé à déposer au service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires du Gers (DDT32) pour accord préalable avant travaux. Ce dossier est soumis par le service en charge de la police de l'eau à l'avis de l'ONEMA et du service en charge de la police de l'environnement de la DDT. A cette occasion des alternatives techniques peuvent être proposées.

Le dossier technique complémentaire comporte en particulier :

- un plan de masse de l'ouvrage géo-référencé,
- des plans et schémas détaillés du projet,
- une notice explicative,
- une évaluation des incidences au titre de la directive Faune Flore et Habitats, afin de garantir la préservation des espèces et de leurs habitats.

##### **2/ Prescriptions spécifiques concernant les projets de :**

- restauration légère de la ripisylve (coupe sélective, élagage, recépage),
- gestion des embâcles (sans reprise de berge),
- mise en place de bandes végétalisées élargies,
- gestion des zones humides, afin de préserver la biodiversité.

Ces travaux terminés dans l'année écoulée font l'objet d'une information annuelle sous la forme d'un bilan technique de synthèse déposé au service en charge de la police de l'eau de la DDT32 avant le 31 décembre de l'année de programmation.

Le bilan technique de synthèse contient :

- la localisation et le type d'actions réalisés
- sont joint au bilan technique les dossiers techniques complémentaires (article 4-1) validés réalisés dans l'année assortis des documents de recollement

### **3/ Réflexion concertée :**

Le syndicat, dans le cadre de son programme information-sensibilisation, participe activement, en collaboration avec les collectivités territoriales concernées (conseil général et communes) et les services de l'état, à :

- une réflexion intégrée sur la limitation de l'afflux des sédiments en provenance des bassins versants,
- l'émergence de maîtres d'ouvrages compétents dans ce domaine.

Trois points d'étape de l'action sont réalisés à l'initiative du syndicat dans un délai de 12, 24 et 48 mois à la date de signature du présent arrêté.

### **Article 5 : Durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à compter de la notification du présent arrêté pendant la durée d'application de la DIG susvisée.

### **Article 6 : Produits d'enlèvement des embâcles**

Les produits récupérés doivent être valorisés et/ou éliminés dans les conditions réglementaires.

Les bois ne peuvent être stockés sur les bandes de protection environnementales et doivent être stockés à titre temporaire à l'écart des risques de reprise par les crues.

## **TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 6 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 7 : Accès aux propriétés – servitude de passage**

Conformément à l'article L215.19 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau en respectant les arbres et plantations existants.

### **Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 9 : Accès aux installations**

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux chantiers en cours aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L216.4 du code de l'environnement.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès ou empêcher la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions au code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

### **Article 10 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 11 : Conditions de renouvellement de l'autorisation**

Six mois au moins avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R214-20 et 21 du code de l'environnement. Ces pièces, en 7 exemplaires, comprendront notamment le bilan des actions réalisées et du programme restant à effectuer (bilans techniques et financiers).

### **Article 12 : Remise en état**

L'administration prend les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

L'administration prend les mesures nécessaires pour faire restaurer par le permissionnaire les bandes de protection environnementales si elles sont altérées par son fait. La restauration sera conforme aux termes de l'arrêté préfectoral relatif à l'implantation des bandes de protection environnementales dans le cadre de la conditionnalité des aides PAC.

Sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau, il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites par le présent arrêté, le permissionnaire, le propriétaire ou toute autre personne physique ou morale changerait l'état des lieux et modifieraient l'état du résultat des travaux d'entretien sans y être préalablement autorisé.

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

### **Article 13 : Conformité au dossier et modifications**

Toute modification apportée par le déclarant à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial doit faire l'objet d'une nouvelle demande avant réalisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

### **Article 14 : Droit de pêche**

Les propriétaires riverains conservent leur droit de pêche et les obligations afférentes, conformément aux articles L433-3 à 39 du code de l'environnement.

### **Article 15 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 16 : Non respect de l'arrêté préfectoral**

Sans préjudice des dispositions des articles L216-6 et L216-13 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe, le fait de ne pas respecter dans la zone des travaux, les mesures prévues au titre II.

### **Article 17 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

### **Article 18 : Publication**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Gers, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes concernées visées à l'article 1er.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies dont la liste est annexée au présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du Gers, ainsi qu'à la mairie de la commune de EAUZE.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la DDT ([www.gers.developpement-durable.gouv.fr](http://www.gers.developpement-durable.gouv.fr) rubrique "Domaines d'activité / Gestion de l'eau") pendant une durée d'au moins 1 an.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

**Article 17 : Exécution**

M. le Secrétaire Général de la préfecture ,  
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Condom,  
MM. les Maires des communes de Bretagne-d'Armagnac, Castelnaud-d'Auzan, Cazeneuve, Eauze, Labarrère, Lagraulet-du-Gers, Lannepax, Montréal, Noulens et Ramouzens,  
M. le Directeur Départemental des Territoires,  
M. le commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,  
M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,  
M. le chef du service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage,  
M. le responsable du Service en charge de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

et tous agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 7 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

**signé** : Christian CHASSAING